



Commission des Finances

PARIS, LE

## COMMISSION DES FINANCES

Présidence de M. Alex ROUBERT, Président

1ère Séance du mardi 9 mars 1.948

La séance est ouverte à 10 heures 10.

<u>PRESENTS</u>	: MM. AVININ, BARON, COURRIERE, DOREY, JANTON, LACAZE (Georges), LAFFARGUE, LANDABOURE, MARRANE, MERLE (Faustin), MINVIELLE MONNET, POHER (Alain), REVERBORI, ROUBERT (Alex), VICTOOR.
<u>ABSENTS</u>	: MM. BOUDET, CARDONNE (Gaston), DUCHET, GERBER (Marc), GERBER (Philippe), GRENIER (Jean-Marie), HOCQUARD, IGNACIO PINTO (Louis), LANDRY, PAULY, PESCHAUD, SAUER, THOMAS (Jean-Marie)
<u>SUPPLEMENT</u>	: M. ALRIC (de M. Viejeux)

ORDRE DU JOUR

- 1° - Avis sur le projet de décret de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports tendant à pourvoir 103 postes d'ingénieurs-adjoints des Travaux publics de l'Etat et 16 de Sous-Lieutenants de port.
- 2° - Suite de l'étude du projet de loi 3028 AN - 150 CR - dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.

Présidence du Conseil : rapporteur M. Monnet  
 Intérieur : rapporteur M. Avinin  
 Commerce et Industrie : rapporteur M. Marrane

COMPTE-RENDU

1550

I - Communication de M. le Président

M. ROUBERT, président, ouvre la séance et informe la Commission que M. le Président du Conseil et M. le Ministre des Finances lui ont demandé que la Commission des Finances examine le plus rapidement possible la proposition de loi portant aménagements à la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

IL lui ont demandé d'être entendus par la Commission. M. le Président propose que cette audition ait lieu le jour même en séance de nuit et d'examiner le projet aussitôt après.

Cette proposition est adoptée.

II - Décret relatif au recrutement d'ingénieurs des Travaux Publics et de sous-lieutenants de ports.

M. LE PRESIDENT indique que le Ministre des Travaux Publics demande l'autorisation de recruter des fonctionnaires par dérogation à la loi du 2 janvier 1948. Il s'agit de 103 ingénieurs des Travaux Publics et 16 sous-lieutenants des ports.

Le cadre des ingénieurs comporte actuellement 150 vacances et les effectifs sont de 3.500.

Mis aux voix, l'avis favorable au décret proposé est adopté par 8 voix contre 5.

III - Suite de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL signale tout d'abord que l'article 8 bis du budget de reconstruction et d'équipement n'est pas rédigé de façon satisfaisante. On veut viser les entreprises nationalisées qui font appel à l'Etat pour obtenir des avances du Trésor. Avec la rédaction actuelle, seraient soumises au contrôle parlementaire préalable les émissions pures et simples d'emprunts dans le public. Ce serait confondre le crédit de l'Etat et celui des sociétés nationalisées.

Il propose une rédaction nouvelle ainsi conçue :

"A compter du 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1948 les programmes de premier établissement des sociétés ou entreprises nationalisées visées par l'article 9 de la loi du 7 janvier 1948 ..." (le reste

.../...

- 2 -

sans changement).

M. AVININ pense que la différence entre emprunt privé et emprunt public est une fiction pour les entreprises nationalisées.

M. LAFFARGUE propose de supprimer à l'alinéa Ier, in fine: "ou à l'emprunt".

M. LACAZE fait remarquer que les sociétés nationalisées doivent, dans leur conception, vivre de façon autonome. Il serait anormal qu'on les subordonne au contrôle parlementaire.

M. AVININ note que l'Etat donne toujours une autorisation d'une société qui émet un emprunt.

M. PRESIDENT fait observer que les sociétés sont handicapées par le fait que ni les Banques d'affaires ni les capitalistes privés ne peuvent s'y intéresser. Ces Banques ne peuvent pas, en effet, prendre de participation dans ces entreprises et les capitalistes ne peuvent pas entrer dans les conseils d'administration.

Par ailleurs, l'Etat, en autorisant une politique de crédit doit se réserver la possibilité de trouver des disponibilités. S'il autorise l'émission d'emprunts sans pouvoir contrôler l'emploi des fonds, des souscriptions, il risque de sacrifier une branche ou une autre de l'économie.

La question qui se pose est de savoir si les organismes existant à cet effet sont suffisants pour remplir ce rôle ou si le Parlement doit participer au contrôle général du crédit.

M. AVININ conteste qu'avant guerre, les souscriptions d'emprunts aient été déterminées par des espoirs de participation dans les sociétés. Les emprunts des sociétés d'électricité se sont faits par une plus grande part en obligations.

M. LE PRESIDENT lui répond que les bailleurs de fond pouvaient quand même avoir une certaine influence sur la direction de ces entreprises, ce qu'on a voulu éviter par les nationalisations.

M. LAFFARGUE indique que les nombreux petits porteurs d'actions n'avaient nullement le désir de participer à la gestion des entreprises industrielles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL pense que le texte dit que tous les programmes d'investissement des entreprises nationalisées devront recevoir l'approbation du Parlement. Ne doivent être soumises à cette autorisation que les entreprises qui ont le droit de faire appel au Trésor.

- 3 -

L'amendement de M. Laffargue a l'inconvénient de permettre à Electricité de France, par exemple, de se soustraire à ce contrôle en déclarant au début de l'année qu'elle fera de l'auto-financement.

Il maintient son amendement.

M. LAFFARGUE estime que si les Sociétés nationalisées peuvent faire de l'autofinancement, il faut qu'elles le fassent librement. Cela n'a pas d'inconvénient puisque l'Etat continue à les contrôler.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL regrette que l'amendement de M. Laffargue oblige le Parlement à contrôler tous les programmes de toutes les sociétés nationalisées. Il désirerait que seules celles qui ont une certaine ampleur soient visées par l'article 8 bis.

M. LAFFARGUE se rallie à cette manière de voir.

M. LE PRESIDENT dit que si l'on suppose que la Compagnie Générale Transatlantique veut construire un grand paquebot de luxe, elle pourra lancer un emprunt sans que l'on puisse l'en empêcher si on le juge utile.

M. le Président reconnaît qu'il est grave de soutenir la thèse du contrôle parlementaire car c'est faire un pas supplémentaire dans le sens de la planification. Mais cela permet de contrôler l'exécution du Plan et de juger la priorité des différents secteurs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL convient que les textes ont des inconvénients contraires. Il demande l'autorisation de déposer un amendement en séance après étude complémentaire de la question. Ce qu'il veut éviter surtout c'est de soumettre un emprunt minime au contrôle du Parlement. (Assentiment).

M. BARON estime que M. le Président est inspiré par un esprit de dirigisme trop étroit car les entreprises nationalisées ne représentent qu'une faible fraction de l'économie.

Présidence du Conseil

---

M. MONNET, rapporteur, analyse les chiffres de crédits figurant à ce budget.

Les chapitres 900 - 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 et 907 sont adoptés.

Chapitre 908 - Participation de l'Etat aux dépenses du Commissariat de l'Energie atomique.

M. MONNET, rapporteur, indique dans quelles conditions

... / ...

- 4 -

la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait modifié la présentation de ce chapitre en application de l'article 35 de la loi du 14 août 1947, relatif à la distinction des dépenses administratives et des dépenses scientifiques du Commissariat et comment par un amendement en séance l'Assemblée Nationale est revenue à la présentation initiale du chapitre 908.

Il fait une observation sur l'acquisition d'un immeuble sis rue de Varenne, que le Parlement n'avait pas autorisée.

Il indique que le Commissariat lui semble dirigé par des personnes d'une appartenance politique bien définie et qu'il considère ce fait comme dangereux pour le respect du secret des travaux du Commissariat. Pour stigmatiser ce fait, il propose une réduction de 1 million.

M. MARRANE s'oppose à cette réduction parce que les remarques de M. MONNET entrent dans le cadre d'une lutte systématique contre les communistes. Quant à la personne mise en cause par M. MONNET, elle a fait ses preuves sous l'occupation et on ne peut mettre en doute son loyalisme.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande des précisions sur l'emploi des fonds du Commissariat.

M. MONNET estime qu'il est nécessaire que la Commissariat dispose de fonds secrets mais il lui semble qu'on a tendance à imputer la totalité des dépenses sur les fonds secrets.

Ce qui l'inquiète, c'est la question du secret de défense nationale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL et M. LE PRESIDENT estiment que ce n'est pas là une question financière.

M. LE PRESIDENT indique que tous les rapporteurs spéciaux fournissent des renseignements sur l'emploi des fonds et c'est sur la qualité de la gestion de l'administration qu'ils contrôlent que portent leurs observations. C'est la seule question qui se pose en Commission des Finances.

M. MONNET désirerait que le Conseil d'administration de cet organisme soit en mesure de conserver le secret professionnel. C'est une question de gestion qui lui semble du ressort de la Commission des Finances.

M. REVERBORI propose une réduction de 1 million sur les crédits d'engagement pour protester contre l'acquisition irrégulière de l'immeuble de la rue de Varenne et obtenir l'application de l'article 35 de la loi du 14 août 1947.

Il estime que le recrutement du personnel du Commissariat se fait dans de mauvaises conditions.

.../...

- 5 -

Pour M. le RAPPORTEUR GENERAL il semble évident qu'il n'y a pas de budget du Commissariat. Il analyse les propositions de M. PETSCHE, rapporteur spécial à l'Assemblée Nationale.

Il propose de reprendre ces propositions, sauf la réduction de 300 millions et de demander qu'un contrôle plus accentué soit exercé sur le Commissariat.

M. LE PRESIDENT craint que la mise en oeuvre de ces propositions ne gêne considérablement le fonctionnement du Commissariat en le privant de ressources.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL lui fait observer que la même opération a été faite à plusieurs reprises. Un décret d'avances permettra d'attendre la régularisation de l'opération.

Il ajoute que le fait de laisser une somme de 1 milliard sur une seule ligne est contraire à tout contrôle budgétaire.

M. BARON estime que, s'agissant d'une administration qui se crée, on ne peut lui demander de diversifier dès maintenant ses dépenses.

M. REVERBORI estime que, précisément, en ce qui concerne les seules dépenses administratives il faut lui donner dès sa naissance de bonnes habitudes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de demander des renseignements à M. PERNOT, contrôleur financier du Gouvernement et de réservier la question en attendant ses réponses.

M. BARON craint que, en réduisant des crédits de recherches scientifiques, on ne provoque l'exode des savants à l'étranger.

M. LE PRESIDENT lui fait observer qu'il ne s'agit pas de réduire les crédits mais que l'on se trouve devant certaines difficultés provoquées par le souci de la Commission des Finances de ne pas gêner la recherche scientifique.

Le chapitre 908 est réservé.

Budget de l'Intérieur.-

M. AVININ, rapporteur, indique que l'Assemblée Nationale a adopté sans modification la totalité des crédits de ce budget.

Il présente des observations générales sur ces crédits qui sont surtout des crédits de subventions aux collectivités locales. La hausse constante des prix oblige, à chaque exercice, à majorer les subventions parce que les travaux n'ont pu être achevés. Cette hausse détermine des situations difficiles dans

.../V...

- 6 -

communes : un crédit étant promis, l'Etat a tendance à retarder le versement et se met dans l'obligation de reporter les crédits. Pendant ce temps les municipalités ont amené sur place des équipes, ont engagé des travaux et très souvent se trouvent dans l'obligation de les arrêter ce qui ne va pas sans de très grands inconvénients.

Il propose de demander au Gouvernement de sérier davantage dans ses demandes la répartition entre équipement et reconstruction. Il est évident que l'entretien de certaines installations constitue une dépense ordinaire qui ne doit pas figurer au budget de reconstruction et d'équipement.

Sur le chapitre 800, il indique qu'à côté d'installations nouvelles, il y a peut-être des opérations qui sont des travaux d'entretien.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL attire l'attention de la Commission sur la nécessité qu'il y a de distinguer entre ce qui doit être affecté au chapitre 801 et ce qui doit être affecté au chapitre 903.

M. AVININ fait observer que l'entretien différé est porté dans le chapitre 801.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT indique qu'une enquête a été faite avec la collaboration du Ministère des Travaux Publics qui a mené le Ministère de l'Intérieur à prévoir un plan de réfection de la voirie endommagée par fait de guerre. Ce plan ne pourra d'ailleurs être réalisé en raison des réductions de crédits. Ce sont cependant des travaux facilement repérables. Les crédits du chapitre 903 serviront à rembourser intégralement les collectivités locales qui, lassées d'attendre l'aide de l'Etat, ont fait des travaux urgents.

M. AVININ demande le tableau d'emploi par département des crédits de 1947.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT déclare ne pouvoir le fournir sur le champ et précise qu'étant donné la modicité des crédits les efforts ont été concentrés sur certains départements.

M. AVININ demande s'il y a une priorité pour certains départements (Est, Normandie par exemple) qui ont souffert plus particulièrement des hostilités.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT lui répond affirmativement. Il cite le cas du département de la Moselle qui a disposé d'un crédit de 55 millions sur un crédit total de 600 millions.

.../...

- 7 -

Répondant à une question de M. le Rapporteur Général sur les chapitres 902 - 903 - 904 (Plan d'équipement national) M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT indique que les subventions de ces chapitres ont trait aux travaux d'entretien différenciés des bâtiments communaux et départementaux particulièrement difficiles. Cet entretien peut être assimilé à des travaux neufs.

M. AVININ pense que la Commission des Finances pourrait demander, d'ici la fin de l'année, le transfert de ces crédits au budget ordinaire.

En effet, si l'on n'y veille, il craint que les prix d'entretien seront tels qu'il n'y aura plus d'équipement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande comment sont accordées ces subventions ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT indique que pour éviter que l'administration centrale ne soit submergée par les demandes, le Préfet a reçu une délégation pour les travaux inférieurs à 10 millions. Pour les autres, une conférence interministérielle procède aux attributions.

M. AVININ voudrait que l'administration soit prudente, prenne conscience de ses moyens et ne fasse pas démarrer trois tranches de travaux quand elle n'en peut subventionner que deux.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT indique que des crédits pour hausse de prix sont prévus.

M. AVININ signale que la subvention de l'Etat pour ces travaux comporte le crédit voté et l'attribution de matériaux. Il demande qu'il y ait un parallélisme total entre les deux éléments.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT lui répond que lorsqu'une affaire est inscrite dans un plan d'équipement, l'administration s'engage, ipso facto, à fournir les matériaux.

Chapitre 905 - Plan d'équipement national - distribution d'eau

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT expose que les crédits de ce chapitre comprennent une notable partie d'équipement. Les années précédentes, des tranches importantes de travaux de distribution d'eau et d'assainissement ont été lancés parce que ces travaux ne peuvent pas attendre. Ces travaux doivent être poursuivis (800 millions) et il faut entreprendre des opérations nouvelles (400 millions), en raison de l'importance du service des eaux.

.../...

- 8 -

M. AVININ déclare que l'examen des subventions fait apparaître que le problème essentiel des petites communes est oublié. Il y a ainsi de petits villages qui meurent.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT lui indique que par le système de délégation au Préfet pour l'attribution de subventions inférieures à 10 millions, le fait que signale M. le Rapporteur se trouve corrigé.

Les autres chapitres du budget de l'Intérieur ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont adoptés.

L'ensemble du budget est adopté.

#### Industrie et Commerce.-

---

M. MARRANE, rapporteur, indique la nature des opérations prévues par les crédits de ce budget. Sur le chapitre 905 (subvention au bureau de recherche des pétroles), il indique les résultats obtenus dans le domaine des recherches despétroles. Ces recherches sont autofinancées grâce à la vente du gaz naturel.

Il regrette que ces dépenses soient réduites en raison de l'importance nationale de ces travaux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL rappelle que l'Assemblée Nationale a fait une réduction pour la raison que ces crédits comprennent des dépenses d'administration. Il souhaite que le Parlement soit renseigné sur l'emploi de ces crédits.

M. MARRANE indique qu'il y a un très petit nombre de fonctionnaires.

M. LE PRESIDENT pense que, quand on donne une subvention, elle ne peut être affectée à une administration d'Etat pour ses dépenses d'administration. Ou le service est extérieur à l'Etat et de Parlement n'a pas à s'occuper des dépenses, ou bien il s'agit de fonctionnaires et leur traitement doit figurer au budget ordinaire.

M. MARRANE fournit le détail des dépenses prévues.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande s'il y a un contrôle financier du Bureau des Pétroles.

Il propose une réduction de 100.000 francs pour obtenir des précisions sur le fonctionnement du bureau et l'emploi des crédits.

.../...

- 9 -

La Commission décide de ne pas opérer de réduction de crédits et de poser une question au Ministre sur les points soulevés par M. le Rapporteur Général.

Les autres chapitres du budget de l'Industrie et du Commerce ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont adoptés.

Reconstruction et Urbanisme.-

M. LE RAPPORTEUR GENERAL s'élève contre l'absence de M. Grenier, rapporteur, et demande à / Président de faire une observation à M. Grenier. M. le

Chapitre 800 - Projet d'aménagement et de reconstruction.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL craint qu'il y ait des double emplois entre ce chapitre et des chapitres du budget de l'Intérieur

Chapitre 807 - Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne le détail des crédits et des opérations projetées.

Chapitre 900 - Regroupement des services administratifs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne le détail de l'affectation des crédits de ce chapitre.

Il propose une réduction indicative de 10 millions pour que soit accéléré le regroupement des locaux administratifs.

La proposition de M. le Rapporteur Général est adoptée et le chapitre 900 ainsi modifié est adopté.

M. LE PRESIDENT signale que les administrations passent des baux de 9 ans pour pallier la cessation des réquisitions.

Les autres chapitres du budget du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont adoptés.

Présidence du Conseil (article réservé).

Chapitre 908 - Participation de l'Etat aux dépenses du Commissariat à l'énergie atomique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL après avoir posé une série

.../...

- 10 -

de questions à M. PERNOT, contrôleur financier du Commissariat sur la nature des dépenses prévues, sur l'acquisition de l'immeuble de la rue de Varenne, sur l'application de l'article 35 de la loi du 13 août 1947, sur le contrôle financier du Commissariat, demande à la Commission d'accepter la proposition de réduction de 1 million faite par M. Reverbori pour permettre au Ministre de fournir des explications sur l'acquisition de l'hôtel de la rue de Varenne.

La proposition de M. Reverbori est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose, en outre, d'effectuer une seconde réduction de un million pour permettre à la Commission de signaler la situation confuse du Commissariat et d'insister sur la nécessité d'organiser un contrôle administratif et financier.

Cette proposition est adoptée par 9 voix contre 4.

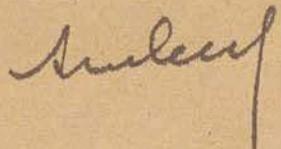
Le chapitre 908, ainsi modifié, est adopté.

M. LE PRESIDENT rappelle à la Commission qu'elle doit tenir sa prochaine séance dans la soirée.

La séance est levée à 13 heures.

Le Président.

Pas de communiqué  
à la presse.



**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

Commission des Finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES FINANCES

Présidence de M. Alex ROUBERT, Président

2ème Séance du mardi 9 mars 1948

La séance est ouverte à 21 heures 55

<u>PRESENTS</u>	:	MM. AVININ, BARON, COURRIERE, DOREY, DUCHET, HOCQUARD, JANTON, LACAZE (Georges), DAFFARGUE, LANDABOURRE, MARRANE, MERLE (Faustin), MINVILLE, MONNET, PAULY, POHER (Alain), REVERBORI, ROUBERT ( Alex ), SAUER, THOMAS (Jean-Marie), VICTOOR.
<u>ABSENTS</u>	:	MM. BOUDET, CARDONNE (Gaston) GERBER (Marc), GERBER(Philippe) GRENIER (Jean-Marie), IGNACIO-PINTO (Louis), PESCHAUD.
<u>EXCUSE</u>	:	M. LANDRY.
<u>SUPPLEANT</u>	:	M. ALRIC (de M. Vieljeux)

ORDRE DU JOUR

- 1° - Audition de M. René Mayer (Ministre des Finances et des Affaires Economiques).
- 2° - Audition de M. Robert Schuman (Président du Conseil)
- 3° - Etude de la proposition de loi 198 CR, relative aux aménagements de la loi de prélèvement.

I. - AUDITION DE M. René MAYER, Ministre des Finances et  
des Affaires Economiques.

(voir le compte rendu sténographique. )

COMMISSION DES FINANCES DU 9 MARS 1948

Audition de M. Schuman, Président du Conseil et de M. René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

Présidence de M. Alex Roubert.

(La séance est ouverte à 21 H.30).

M. LE PRESIDENT. La séance est ouverte.

Vous avez demandé, Monsieur le Ministre, et cette commission vous comprend très bien, que le Conseil de la République examine dans les délais les plus rapides la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale sur certains aménagements au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et sur la loi autorisant l'émission de l'emprunt.

Je n'ai pas à vous indiquer que le Conseil de la République a déjà eu l'occasion de montrer qu'il comprenait fort bien les difficultés dans lesquelles s'est trouvé le Gouvernement. Et, cette fois-ci encore, il le montrera en faisant preuve de rapidité.

Le nécessaire a été fait pour que dans le plus bref délai le Conseil de la République puisse donner son avis sur la proposition de loi.

Nous avons demandé au Conseil de fixer à demain après-midi à quinze heures trente sa séance publique. Il nous a paru difficile d'aller plus rapidement.

Nous sommes heureux, monsieur le Ministre, de vous voir parmi nous pour nous donner les renseignements que vous jugez nécessaires pour éclairer la commission dans son travail d'examen de cette proposition de loi.

Sans plus tarder, monsieur le Ministre, je vous donne la parole.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je vous remercie, monsieur le président.

Je dois vous dire que je n'ai pas un organe très puissant ce soir, mais je tâcherai d'être aussi bref et clair que possible.

La proposition qui vous est soumise est peu compliquée. Elle comprend trois ordres de dispositions:

L'une est relative à la prolongation du délai de souscription des deux premières tranches de l'emprunt, qui avait été fixé au 27 mars 1948. Vous vous rappelez que c'est le 13 qu'expirait la

.....

durée de souscription des deux premières tranches et c'est la raison pour laquelle il est désirable, sinon nécessaire, que le vote de la présente loi intervienne rapidement afin que la durée de la souscription soit définitivement fixée.

Une troisième tranche est prévue dont le délai a été prolongé par l'Assemblée nationale. Elle a été étirée en deux fractions sans que j'aie contesté, ni voulu contester cette facilité supplémentaire de trésorerie qui donnera lieu à deux fractions, qui peuvent d'ailleurs être inégales pourvu qu'elles soient le multiple de cent mille francs, puisque, -et je le rappelle à la commission,- il n'a été imprimé que des titres de cent mille francs.

Le deuxième ordre de dispositions est relatif à l'allongement du délai de recouvrement du prélèvement lorsque les rôles seront émis. La loi initiale fixait un délai d'un mois après l'émission des rôles. J'ai été d'accord avec la commission des finances pour porter ce délai à trois mois, notamment pour faciliter le paiement du prélèvement par certaines catégories d'assujettis dont les agriculteurs, car tout le monde sait que pendant les mois de juin, juillet et août, les mobilisations sont plus faciles

Il a été indiqué également par le président du conseil, d'abord, puis par moi-même, plusieurs fois à la commission des finances de l'Assemblée nationale, et à la radio, qu'une procédure gracieuse instituée par de très nombreuses propositions de lois ou de résolutions avait été créée, je veux parler des commissions ~~xx~~ comprenant des représentants des contribuables.

Cette procédure figure à l'article 3 de la proposition de loi qui modifie les articles 9bis, 9 ter, 9 quater, de la loi relative au prélèvement.

L'Art.9bis indique comment doivent être rédigées les demandes.

L'Art.9ter fixe la composition des commissions.

L'Art.9 quater est important car il fixe les pouvoirs de ces commissions.

Les commissions peuvent accorder en réalité trois ordres de gracieusetés, si j'ose ainsi dire, aux redevables:

La première, comme toujours en matière de remise et en matière de recouvrement, c'est l'allongement du délai de paiement.

La deuxième, c'est une modération de la cote pour celui qui peut prouver, soit qu'il a été surtaxé, soit que sa faculté contributive a été insuffisante, car on peut avoir fait une bonne année en 1946, et avoir par conséquent été correctement imposé et se trouver en 1948, par l'effet de causes, soit individuelles, soit locales, hors d'état de payer dans le délai. Ceci est vrai

.....

.....

dans le commerce comme dans l'industrie. Cela est encore vrai dans l'agriculture. Ces décisions sont donc prises par les commissions départementales, et l'Art.4 attire l'attention sur certaines catégories de contribuables plus particulièrement intéressantes, mais qui ne sont pas exonérées, qui sont simplement parmi ceux dont le législateur de l'Assemblée nationale pense qu'ils devraient le cas échéant, obtenir remise du prélèvement devant les commissions départementales.

J'ajoute qu'une troisième faculté très intéressante et fort convoitée, est donnée aux commissions.

A ce sujet, M. Pezet a dit l'autre jour :" Mais il n'y a pas d'emprunt, tout cela c'est l'impôt, c'est fiscalité, super-fiscalité. L'emprunt est un emprunt forcé, c'est enfin l'impôt." Mais un peu plus tard, j'ai pu relever la phrase suivante : "Mais nous voulons avoir le temps de souscrire à l'emprunt."

J'ai reçu moi-même certaines délégations d'agriculteurs du département dans lequel j'ai l'honneur d'être maire. Il s'agit d'un département de culture spécialisée.

J'ai pu entendre les propos suivants :" Votre prélèvement est très dur. Nous y souscririons bien, mais nous ne voulons pas verser pour un impôt. Nous voulons avoir le temps de souscrire mais nous désirons surtout que nos bons soient repris au pair dans les émissions futures de l'Etat."

Ils ont d'ailleurs déjà été repris au pair, car dans les emprunts pour la reconstruction des ports de commerce, un tiers a été souscrit, soit 1.800 millions à l'emprunt du prélèvement, et a été racheté au pair.

L'Assemblée nationale a d'ailleurs demandé pour les emprunts futurs de sinistrés, ce que la loi avait institué pour les emprunts de sinistrés existants et que j'ai dû, à mon grand regret, refuser; étant entendu d'ailleurs que je prendrai prochainement, d'accord avec le ministre de la reconstruction, un arrêté qui fixera probablement à 50 p.100 le montant de tout ce qui pourra être souscrit dans les emprunts de sinistrés.

Je ne pouvais aller plus loin dans ce sens.

L'emprunt était ainsi relativement populaire par rapport à l'impôt, relativement, car il fallait évidemment tenir compte des objections de la part des milieux ruraux qui peuvent se résumer à ceci : "Nous voulons bien payer, mais nous ne pouvons pas souscrire; qu'arrivera-t-il ensuite? Ce ne sera qu'un impôt!"

.....

.....

Il eut mieux valu que la loi fut tout de suite comprise sans la propagande qui a été faite.

Une autre mesure gracieuse aurait pu être envisagée, celle de l'autorisation rétroactive de souscrire à l'emprunt pour ce qui restait dû par l'assujetti, après décision de la commission mais naturellement si cette faculté avait été offerte absolument sans limite tout le monde aurait souscrit 5.000 francs et aurait ensuite fait une demande de remise. Il ne serait donc pas entré d'argent de longtemps dans les caisses du trésor.

C'est la raison pour laquelle je dois insister sur le fait qu'une atténuation des charges a été faite pour certaines catégories en raison de la dureté des temps, je veux parler des agriculteurs, en particulier, dont une partie de leurs disponibilités est devenue inutilisable par suite du blocage des billets de 5.000 francs.

En ce qui concerne les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, la loi prévoyait un mode d'imposition pour les forfaiteurs, et pour ceux qui sont soumis au bénéfice réel.

J'ai eu, à ce sujet, plus de 350 visites d'industriels et de délégations, sans parler de la correspondance reçue. J'ai ainsi pu me rendre compte de l'existence d'un certain nombre de discordances qui sont à la racine du système fiscal. Il y avait des forfaiteurs qui payaient, pour un chiffre d'affaires déterminé, beaucoup plus qu'un assujetti au bénéfice réel. Ceci vient de ce que le forfait a été relevé.

Beaucoup de bénéfices réels n'ont pas été vérifiés. Dans un certain nombre de cas, les coefficients sont faibles. Je dois dire que l'Assemblée nationale m'a invité à réviser ces derniers. J'ai demandé à la commission dans quel sens elle désirait réviser les coefficients, l'article de la loi ne le disant pas, M. Violette m'a répondu : "c'est pour les abaisser". J'en ai pris acte. Le décret que j'ai pris ne les relèvera pas, il corrigera un certain nombre d'erreurs. Certaines professions se trouvent incorporées dans des catégories dans lesquelles elles ne devraient pas être. La nomenclature n'est point parfaite, mais ce qu'il est intéressant de noter est la question de l'option entre le forfait et le passage au régime des bénéfices réels, c'est-à-dire au coefficient, au chiffre d'affaires. Mais de quel chiffre d'affaires s'agit-il? Une très longue discussion

~~Il~~ a eu lieu à la commission des finances avec des représentants de différents groupes et j'ai montré, par des exemples que j'ai donnés plusieurs fois par ailleurs, que le chiffre d'affaires est une chose essentiellement théorique étant fixé au début de l'année, que les prix ont varié et qu'à l'heure actuelle, les taux ne correspondent plus à rien. On arrive, par conséquent, à la fin de l'année à un chiffre forfaitaire supérieur au chiffre d'affaires qui avait été évalué au début de l'année par l'administration des contributions directes.

C'est un vice fondamental de notre régime qui ne pourrait être réparé que par la transformation du régime des contrôles. Il est impossible de prendre le chiffre d'affaires des contributions directes comme base. C'est alors que j'ai proposé de se référer à un forfait moyen.

Je pourrais vous citer les coefficients fixés pour les commerçants, les artisans ; etc; mais il est évident que tout le monde fera son calcul, certains préfèreront le forfait ancien, d'autres ce forfait-là, mais tout le monde pourra se faire inscrire sous l'un ou l'autre des deux régimes.

Je pense que c'est la seule façon de supprimer la plus grande partie des injustices. C'est le propre des commissions départementales de connaître des cas particuliers. C'est en ce sens que je considère cet article 5 comme une bonne solution.

Ces déclarations ne sont vérifiées qu'en manière beaucoup trop lente. Elles sont en général trop faibles quant au chiffre afin de pouvoir être considérées comme sincères.

Les assujettis au chiffre d'affaires, bénéfices réels, sont plus facilement contrôlables. Les coefficients qui vont être fixés par un nouveau décret élimineront en tous cas une grande part d'injustices. Les autres cas pourront être étudiés par la commission départementale.

Je n'ai pas grand chose à dire sur l'article 6 et 7.

Les jeunes agriculteurs ont reçu un nouvel avantage par ce dernier article. Ils seront exonérés du prélèvement. Les faonniers travaillant à domicile ont été également exemptés. On les considère comme des salariés.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions de cette loi. Telle qu'elle est dans sa rédaction elle peut porter à certains commentaires faciles, surtout en ce qui concerne l'article 4.

Cette rédaction est loin d'être parfaite. Elle commence d'ailleurs par les mots : "Tout particulièrement". Ce qui n'est vraiment pas très heureux.

.....

Je sais que la commission des finances du Conseil de la République, et le Conseil de la République lui-même, tiennent à ce que sortent de cette maison des textes correctement rédigés. Néanmoins, si cette correction devait être la seule- espoir évidemment peut-être fallacieux- qui sorte de vos délibérations, je crois que le respect de la grammaire voudrait que l'on fît abstraction de cette légèreté de plume.

c

Ce texte est un texte indicatif. Il n'a pas une valeur absolue, loin de là, on aurait pu l'allonger beaucoup plus, et j'ai cru, à un certain moment, que l'Assemblée nationale optait pour cette solution, voulant énumérer toutes les catégories de Français visés par la loi sur le prélèvement, comme particulièrement intéressantes. Elle aurait pu ainsi ajouter un nombre de pages considérable.

Néanmoins, les autres articles sont par contre, à mon avis, clairs, et ce texte peut-être recommandé à l'examen de la commission et du Conseil de la République, comme étant de nature à faciliter le recouvrement du prélèvement.

~~Étage le 27 mars 1948...~~

J'en ai l'assurance après des consultations très étendues que j'ai eues avec de nombreux trésoriers payeurs généraux. Après quoi, le prélèvement serait passé dans les faits et on pourrait commencer à financer par des ressources autres que les ressources des recettes ordinaires, la reconstruction, l'équipement, et les travaux des sociétés nationalisées, houillères, électrique, chemins de fer, qui forment un montant non négligeable.

Sans compter que la reconstruction dépense douze milliards par mois, jusqu'ici financés par le trésor, malgré l'état calamiteux dans lequel on avait dit qu'il se trouverait du fait de l'opération des cinq mille francs.

Il est évidemment temps que cela cesse parce que la trésorerie ordinaire ne pourrait pas financer continuellement ces dépenses d'investissement s'il n'y avait pas d'autres ressources. Pour ces raisons, je crois que ce projet se recommande, par sa sagesse et sa modération, à l'adoption par le Conseil de la République.

M. LE PRESIDENT. La commission vous remercie vivement, monsieur le ministre, des indications que vous avez bien voulu lui donner. J'inviterai maintenant mes collègues à poser les questions qu'ils pourraient désirer vous présenter.

M. J.M. THOMAS.- Je voudrais savoir s'il serait possible aux cultivateurs de se libérer de l'emprunt en souscrivant à des emprunts destinés à des travaux d'équipement rural, particulièrement des travaux d'adduction d'eau. C'est le cas dans le département que je représente, où des syndicats d'adduction d'eau vont avoir à contracter des emprunts. Si l'on pouvait affecter une partie du prélèvement à de tels travaux, je suis persuadé que les rentrées seraient immédiates en faveur de travaux qui intéressent tant nos campagnes.

Ma deuxième question a trait aux hospices civils qui ont des propriétés agricoles, aux titres desquelles ils se trouvent soumis au prélèvement. Or ces hospices utilisent leurs ressources pour soigner les indigents. Ces ressources ne constituent pas à proprement parler un bénéfice puisqu'elles sont affectées au traitement des malades nécessiteux. Ne serait-il pas possible, car cela ne diminuerait pas d'une façon importante le rendement du prélèvement, de les exonérer, ce qui constituerait une grosse satisfaction, même du simple point de vue moral ?

M. HOCQUARD.- L'administration pense que les gens soumis au forfait industriel et commercial sont susceptibles de ne pas avoir fourni des renseignements complets et c'est pourquoi ils ont été imposés d'une façon plus dure que ceux qui ont déclaré des bénéfices. Ceci semble indiquer que les industriels et commerçants sont libres d'opter et qu'en tout cas, un commerçant qui demandera à opter pour le bénéfice réel avec comptabilité devrait toujours avoir l'accord de l'administration.

Je connais des cas où l'administration a refusé la déclaration au bénéfice réel et a imposé le forfait. Est-ce que l'administration peut imposer le forfait?

Maintenant, je voudrais attirer votre attention sur les artistes, écrivains, peintres, sculpteurs, etc... Vous savez que les rentrées peuvent être très inégales. Je n'insisterai évidemment pas pour qu'ils figurent dans un texte dont nous avons dit qu'il contenait déjà trop d'exceptions, mais les commissions départementales pourraient, me semble-t-il avoir des instructions pour se montrer particulièrement compréhensives à leur égard.

Enfin, autre catégorie sur laquelle je veux appeler votre attention, celle des pharmaciens, dont une délégation a été récemment reçue par M. le président du conseil. Je crois qu'il faudrait examiner de très près leur cas.

M. LE MINISTRE. Je les connais et je vous en parlerai tout à l'heure.

M. REVERBORI.- Ma première question ne touchera que d'assez loin au prélèvement. Pour ces diverses opérations, vous allez demander un travail considérable à vos agents du trésor et dans toutes les circulaires que vous leur avez adressées dans ce sens, vous terminez toujours par une phrase reconnaissant "les difficultés qu'ils ont à faire le travail supplémentaire" que vous leur demandez. Je crois cependant qu'il est indispensable qu'ils puissent faire ce travail dans les meilleures conditions, car ils sont les premiers à prendre le choc en retour de tous ceux qui trouvent que le prélèvement est dur. Avez-vous prévu une somme à mettre à la disposition de ces agents ? J'ai entendu parler d'une somme de 100 millions. Je crois qu'il est nécessaire de faire quelque chose.

En ce qui concerne le prélèvement lui-même, je crois que s'il a pu paraître aussi dur, c'est parce que nous avons été dans une certaine mesure induits en erreur lorsque nous avons discuté des chiffres sur lesquels se ferait ce prélèvement. J'ai encore dans l'oreille certains chiffres de forfaits commerciaux qui, d'après un de vos directeurs, donnaient une moyenne de 59.000 francs.

M. LE MINISTRE. 110.000 francs.

M. REVERBORI.- Ce chiffre de 59.000 frs nous avait été donné en 1946. Mais en tout cas, pas plus tard qu'avant-hier, nous avons vu une circulaire de vos services où la moyenne des forfaits commerciaux était fixée à 102.000 Fr; avec classification par département, la moyenne des forfaits commerciaux était de 120.000 Fr.

Ceci pour dire que le choix entre le forfait et le bénéfice réel s'impose. Mais je vous dis tout de suite que le coefficient 12 m'apparaît comme exagéré.

Je vous pose donc tout de suite cette question : si vous vous trouvez en face d'un amendement qui pourrait être déposé par quelqu'un d'entre nous tendant à ramener ce chiffre de 12 à 10, allez-vous immédiatement opposer l'article 47 ?

M. LE MINISTRE. SANS AUCUN doute.

M. REVERGORI. - Je m'en doutais. J'aborde maintenant la question des artisans. L'article 5 est un article extrêmement intéressant et aussi pour les artisans, puisqu'il indique que, pour eux, le calcul sera fait en multipliant par 6 le même bénéfice forfaitaire. Il n'y a qu'un oubli dans la loi, c'est que la définition de l'artisan n'est pas donnée. S'agit-il de l'artisan défini dans le code des contributions directes ou bien de l'artisan tel qu'il est défini à la chambre des métiers ? S'il ne s'agit que de l'artisan fiscal, c'est une grosse restriction ; il serait peut-être possible de déposer un amendement pour préciser qu'il s'agit des artisans régulièrement inscrits au registre des métiers. Je pense que vous pourrez me donner des précisions à ce sujet.

Nous avons d'autre part été frappés par la façon dont les coefficients ont été répartis. Je suis sur que vous avez reçu des centaines de lettres et que vous avez sur cette question une documentation bien supérieure à la mienne. Je ne vous donnerai qu'un exemple : le coefficient auquel sont soumis les magasins à succursales multiples est de 1 p. 100, alors que le coefficient auquel sont soumis les détaillants est de 2 p. 100 et le coefficient des grossistes est de 3 p. 100.

M. LE MINISTRE. A l'Assemblée nationale, il a été indiqué que le bénéfice exact des succursales multiples était de 0,75 p.100 et que 1 p.100 était encore trop.

M. REVERGORI. - Je ne comprends plus, parce que le magasin à succursales multiples qui fait le gros, le demi-gros et le détail, devrait payer un coefficient intermédiaire entre le coefficient du détaillant et celui du grossiste, alors qu'il a le plus bas de tous les coefficients.

Autre exemple : le coefficient appliqué pour les cinémas doit être de 0,50 p.100 ; si bien que le cinéma qui réalise de 10 à 20 millions de chiffre d'affaires paiera beaucoup moins de prélèvement que n'importe quelle petite boutique d'épicerie de la même ville. Je pense qu'il y a quelque chose qui n'a pas été suffisamment étudié.

Troisième exemple : les grossistes en beurre sont soumis à un coefficient qui est de telle importance que le prélèvement risque d'être supérieur au bénéfice réalisé, car ce coefficient, 3 p. 100, est sensiblement égal au pourcentage de la marge bénéficiaire.

Enfin, je voudrais que vos services ne partent pas sur cette idée que le forfaitaire est obligatoirement un fraudeur tandis que celui qui est au bénéfice réel serait obligatoirement un bon contribuable.

Voilà les quelques observations que je voulais faire sur cette loi.

M. AVININ.- M. Reverbori a dit, en fait, l'essentiel de ce que j'avais moi-même l'intention de dire. J'insisterai cependant tout particulièrement sur le problème des coefficients.

Je vous assure, monsieur le ministre, que le coefficient 12 est trop élevé. J'ai, d'autre part, sous les yeux la liste des professions soumises au coefficient 5 : pâtisseries, confiseries, charcutiers, débits de boissons, tissus, horlogerie... Or les magasins à succursales multiples vendent à peu près tous les articles contenus dans la liste précitée ; la chemise vendue par un chemisier l'oblige à payer l'indice 5, tandis que la même chemise vendue par une succursale multiple ne l'obligera à payer que 1. M. Reverbori, sans doute par une idéologie assez particulière, a oublié d'assimiler les coopératives aux succursales multiples, mais il est bien évident qu'il en est de même pour elles.

D'autre part, le coefficient 3, ~~xxx~~ est votre coefficient de base, pour l'ensemble du commerce, pour les produits qui ne sont pas spécialisés ; le chemisier, par exemple, va donc être obligé d'appeler article non sélectionné tout une série de ses articles et l'administration sera obligée de son côté de faire une différence énorme, dans ce que vend le chemisier, entre ce qui est chemiserie et ce qui n'en est pas.

Dès plus, en 1946, un certain nombre de produits vendus se sont trouvés soumis à la taxe de luxe de 25 p.100 et votre coefficient 5, s'il doit jouer sur la recette, sans tenir compte de ces 25 p.100, me semble particulièrement discutable et même un peu injuste pour ces catégories de commerçants fort intéressants.

D'autre part, vous avez prévu que ne pourront faire appel devant les commissions départementales que ceux qui auront déjà payé 2/3. Mais prenez le cas d'un petit commerçant. S'il fait appel, ce sera simplement parce qu'il constate, en ouvrant son tiroir caisse, qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer. Il ne fera pas la différence entre un emprunt et un impôt. Il constatera simplement qu'il ne peut pas s'acquitter. Aussi vous demanderai-je par amendement - et j'aimerais mieux que cela s'obtienne sans amendement - que l'appel soit possible même si le contribuable n'a payé que le tiers.

M. LE MINISTRE. Mais c'est effectivement ce qui se passe.

M. AVININ.- A l'article 4, je lis une énumération : anciens prisonniers de guerre, résistants, combattants démobilisés.... On parle de "résistants" sans les qualifier. Je veux bien pour les résistants tout ce que le pays est capable de leur donner. Mais je voudrais aussi une définition. Les résistants, c'est quelque chose d'assez étroit au départ, et de trop large à l'arrivée.

J'en ai terminé là-dessus avec mes observations.

M. DUCHET. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, examiner de près la situation des viticulteurs et des cultivateurs de cultures spécialisées.

- 15/20 -

On m'a affirmé que vos services examinerait avec bienveillance les revendications que nous vous avons soumises. J'espère que le travail de vos services est maintenant terminé et que vous voudrez bien admettre un amendement tendant à ce que le bénéfice imposable soit le bénéfice moyen des trois dernières années. Vous pourriez peut-être aujourd'hui ouvrir un débat constitutionnel sans m'opposer de plein droit l'article 47.

M. LE MINISTRE.- Je me contenterai de vous présenter comme quelqu'un qui veut faire relever les impôts.

M. DUCHET. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'accepter cet amendement qui rendra moins injuste le prélèvement à l'égard des viticulteurs. Vous disiez tout à l'heure que le prélèvement devenait moins impopulaire : je ne souhaite rien d'autre.

M. HOCQUARD.- J'ai entendu demander tout à l'heure quelle était la définition exacte du terme "résistants". Je n'ai pas l'intention d'élargir la liste figurant à l'article 4, mais j'ai pensé néanmoins aux expulsés de notre département. Je pense qu'on peut les inclure dans la catégorie des habitants des régions où des opérations de guerre se sont déroulées.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Je l'ai dit en séance publique. Il s'agit bien de toutes les opérations de guerre, de 1939 à 1945, y compris les expulsions et les évacuations d'office.

M. HOCQUARD. Je vous remercie, monsieur le président du conseil.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je pense que cette définition étant suffisamment large, cela rejoint un peu les résistants de M. Avinin. On sait que toutes les communes ont participé aux opérations de guerre et que tous les français sont des résistants.

-000-

BARRECA

LEG.

- 21 -

Fin. 9.3.48

je pense que M. Hocquart aura satisfaction. Nous avons été appelés à voter un texte qui atteignait tout le monde. Cette loi du 7 janvier 1948 comme le disait M. Reverbori, favorisait les forfaits légaux par rapport à ceux qui cotisaient aux bénéfices réels. Le contribuable était plus lourdement frappé que le contribuable au bénéfice réel. En l'absence de vérification, il y a eu des abus.

Ceci a été aggravé par le fait que les coefficients qui sont intervenus, coefficients dont le Parlement n'avait pas eu à connaître au préalable la portée générale, ont avantagés les contribuables qui cotisaient au bénéfice réel.

D'autre part, je ne trouve pas que ces coefficients soient exagérés, contrairement à ce qu'en pense M. Violette.

Je suis persuadé ~~que~~ qu'un certain nombre de corporations qui cotisent à 0.5 p.100 aurait pu cotiser à un taux plus élevé. Un remaniement de la loi serait à mon avis plus juste si il avait une portée plus générale. Des erreurs ont été commises dans l'établissement de ces coefficients. Ceci est trop grave.

Il y a des contribuables sous prétexte d'avoir accepté le forfait arrivent à payer - j'ai pu le constater dans ma région - cinq fois plus au forfait qu'au bénéfice réel.

Quand on arrive à de pareilles différences, il est évident que des manifestations comme celles que nous avons vues sont pleinement justifiées. Il ne faut pas s'étonner d'une telle réaction.

L'autre ~~réal~~ raison des protestations énergiques, c'est que dans le domaine administratif, il faut bien le reconnaître, il y a eu des inégalités très graves. Ces inégalités vous pouvez le constater concernant les cotisants aux bénéfices agricoles. Il existe des inégalités entre les départements et même parfois entre les communes. Comme le disait M. Reverbori, il est nécessaire d'établir une homogénéité. La commission centrale n'a pas su créer la coordination nécessaire entre les tarifs adoptés.

Je vous cite un cas, en Seine et Oise, un champ s'étend sur trois kilomètres à la limite des deux départements. Les cultivateurs paient ainsi trois fois plus dans un département que dans l'autre. Lorsqu'on impose un contribuable à 80 p.100 de son bénéfice normal il ne faut pas s'étonner qu'il proteste.

BAR/LEG.

- 12 -

Fin.9.5.48

Sur un autre point, je suis d'accord avec M. Reverbori. En ce qui concerne les artisans que vous frappez au coefficient 6, il serait normal que votre article 5 visât les artisans fiscaux. Il serait difficile de justifier à la fois une exonération à la base de 60.000 Frs pour les artisans fiscaux, et 12 fois le bénéfice forfaitaire pour l'artisan qui aurait 4 ouvriers, six fois ~~xxxxxx~~ pour ceux qui auront 3 ouvriers. C'est un des points sur lesquels je vous demande Monsieur le Ministre de faire porter votre bienveillance. Vous savez très bien qu'il n'y a pas bien longtemps le Conseil de la République vous a aidé quelque peu.

Vous avez admis, à la suite de très nombreuses propositions de résolution le système des commissions de dégrèvement. Pour ma part, je crains que ces commissions soient lourdement chargées de dossiers. J'imagine que beaucoup de contribuables vont avoir tendance à transmettre leurs dossiers à ces commissions. Je crains aussi qu'elles ne soient amenées à siéger trop longtemps. Il me vient à l'esprit la mauvaise impression qu'avait produite les commissions de confiscation de produits illicites. Ceci dépend de la personnalité des préfets et des personnalités qui siégeront dans ces commissions.

Je ne voudrais pas non plus que les représentants des régies soient pris trop longtemps dans ces commissions. Ayant participé à des commissions de ce genre, j'avoue que je suis assez ~~révolté~~ sur les résultats que nous pourrons obtenir.

Je veux aussi appuyer M. Reverbori sur un autre point. Il faisait remarquer tout à l'heure que les agents des services financiers vont avoir un travail particulièrement chargé. Je pense que la commission des finances ne ferait aucune objection à ce qu'une augmentation des traitements de ces agents soit faite, notamment sur les heures supplémentaires. C'est tout à fait normal dans les circonstances présentes.

Retenant mon rôle de rapporteur général, je serais très heureux si vous pouviez, Monsieur le Ministre, nous donner des précisions sur les résultats de ce prélèvement.

Nous avons vu dans le budget extraordinaire que le prélèvement constituait l'actif essentiel pour le premier semestre de cette année. Nous aurons l'occasion de dire dans peu de jours que le deuxième semestre n'apparaît pas dans l'actif du budget extraordinaire. Après avoir été moi-même favorable à cet amendement bienveillant, je me demande si on ne va pas supprimer une somme importante en milliards. Je désire rais Monsieur le Ministre, vous entendre sur ce point.

Je pense aussi qu'il serait intéressant de connaître la situation de la trésorerie à la suite de l'opération des billets de 5.000 frs. Nous voudrions connaître les tendances de la Banque de France.

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

BAR/LEG.

- 23 - Fin.9.3.48

M. FAUSTIN MERLE. Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Faustin Merle.

M. FAUSTIN MERLE. L'article 9 ter prévoit la composition des commissions paritaires, je lis : elles sont composées, outre le préfet de 8 membres : le trésorier payeur général, le directeur des contributions directes, le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre, le directeur des contributions indirectes ou leur représentant, un délégué désigné par les chambres de commerce parmi les commerçants ou industriels, un délégué désigné par les chambres de métiers parmi les artisans du département, un représentant désigné par le préfet, des contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et un représentant désigné par le préfet des fédérations départementales des syndicats d'exploitation agricole ou leur suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Je pense, en ce qui concerne les professions non commerciales qu'il aurait fallu choisir ces représentants parmi les corporations. Pour l'agriculture, on aurait du les choisir parmi les membres de la confédération générale de l'agriculture. Ce que je dis est valable pour les quatre représentants des professions assujetties au prélèvement. Ils devraient être désignés ~~parmi~~ les organisations représentatives des différentes corporations.

En ce qui concerne le rôle de la commission, je lis que la commission pourra décider soit le rejet de la demande, soit la remise partielle ou totale du prélèvement. Il est dit dans l'avant-dernier alinéa : "Les décisions seront exécutoires dans les 15 jours qui suivent leur notification".

Est-ce que cela laisse entendre que l'appel devant les commissions départementales sera suspensif du paiement du prélèvement ?

M. AVINEN. En ce qui concerne le droit d'option, il y a des commerçants qui sont au forfait pour les bénéfices et au chiffre réel pour les chiffres d'affaires. Accepteriez-vous pour ces contribuables l'option sur leur chiffre d'affaires réel ? Il y a, par exemple, des professions dont le chiffre d'affaires réel contrôlé et comptabilité est admis par l'administration.

M. LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. C'est le cas des pharmaciens dont on a parlé tout à l'heure.

I°

M. LE PRESIDENT. Je voudrais poser une question qui a trait à l'application de l'article 4 de la loi du 7 janvier.

BAR/LEG.

- 24 -

Fin. 9.3.48

Les contribuables soumis aux bénéfices des professions non commerciales sont, lorsqu'ils n'ont commencé l'exercice de leur profession depuis moins de 5 ans au moins, au 1<sup>er</sup> janvier 1948, bénéficiaires de l'abattement de 40.000 f~~rs~~ au lieu de 10.000 Frs.

Il se trouve que cette faveur accordée à des jeunes avocats ou médecins peut être refusée selon l'interprétation que l'on donne à ce texte.

Faut-il entendre, cinq années d'exercice continu de la profession, où cinq années d'appartenance à la profession. Je vous cite le cas de l'avocat qui aurait été inscrit à une certaine date, et qui aurait été par la suite mobilisé ou interné.

Les avocats ou les médecins mobilisés ou internés peuvent-ils bénéficier de cette exonération et de cet abattement ~~auxiliaire~~ jusqu'à 40.000 frs, ou au contraire, sont-ils traités comme s'ils avaient exercé la profession. Cette une question que j'aimerais voir éclaircir.

En deuxième lieu, j'ai une question à poser au sujet de la forme. Dans l'article 5 on prévoit que le chiffre d'affaires sur lequel seront imposés ceux qui adoptent une option, ~~exercent~~ d'après un chiffre d'affaires réputé égal à 12 fois le montant du bénéfice et pour les artisans à six fois ce même bénéfice.

Ne pensez-vous pas, Monsieur le Ministre, que des précisions sont nécessaires.

M. LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. Il ne peut y avoir confusion, cet article complète l'article 2 de la loi du 7 janvier

M. LE PRESIDENT. Je vois avec quelle difficulté on refuse l'abattement jusqu'à 40.000 frs à ceux qui ayant moins de 5 ans, n'ont pas exercé leur profession parce qu'ils ont été mobilisés, internés ou déportés.

Il serait préférable d'apporter des précisions, car l'administration peut donner une interprétation, la plus heureuse pour elle. Je ne ~~peux~~ n'ignore pas qu'il s'agit en fin de compte d'un avantage pour le budget mais quelque fois, des injustices pourraient être commises.

M. LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. Je voudrais répondre aux questions qui m'ont été posées dans l'ordre où elles m'ont été présentées.

M. Thomas a posé la question de savoir dans quelles conditions pouvait souscrire un assujetti au prélèvement.

BAR/LEG.

- 25 -

Fin. 9.3.48

Un arrêté pris par M. le Ministre de l'agriculture fixe à 50 p.100 la part d'un emprunt pour l'équipement rural régional par la loi de 1947

M. Thomas a signalé le cas de certains hospices qui sont propriétaires d'exploitations agricoles. Dans ce cas, ils ne sont pas exposés aux bénéfices agricoles, s'ils ne sont pas imposé à l'impôt sur les bénéfices agricoles ils paient 5.000 frs à condition d'avoir plus de 600 frs de revenu imposable. Il y a lieu de tenir compte de leur situation.

M. REVERBORI. On pourrait les faire entrer dans les catégories prévues à l'article 6.

M. LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. Ce sont des cas qui vont être examinés par les commissions.

M. Hocquart a attiré l'attention sur un troisième point. Il m'a signalé que certains forfaits auraient été imposés aux contribuables par l'administration. Il faut s'entendre. L'administration ne peut jamais imposer un forfait aux contribuables, la preuve en est que lorsqu'un contribuable est soumis au forfait, il peut le dénoncer.

En 1947, c'est par deux fois que le Parlement a ouvert le droit de dénonciation du forfait, ce qui prouve que l'administration ne peut pas l'imposer. Je ne conteste pas qu'il y ait eu chez certains contrôleurs une tendance à faire accepter par le contribuable un forfait, ceci afin d'éviter des discussions pour se mettre d'accord.

En ce qui concerne les artisans, M. Hocquart a soulevé une question qui n'a pas de ressemblance avec celles que m'ont posées certains orateurs. Ou bien il s'agit d'artisans et ils bénéficient de l'abattement spécial, s'ils sont imposés aux bénéfices non commerciaux, où bien il s'agit de contribuables dont les droits d'auteur sont déclarés par des tiers. Dans ce dernier cas ils sont toujours traités avec beaucoup de modération par l'administration des contributions directes. L'administration ne poursuit les artisans qu'avec beaucoup de parcimonie, il existe évidemment des artisans fortunés, mais ils ne sont pas nombreux. Des erreurs ont pu être commises, mais en général il s'agit d'une catégorie de contribuables qui n'ont pas de revenus bien assis.

M. Reverbori a cité le cas des traducteurs d'ouvrages étrangers. Ces traducteurs sont assimilés aux traducteurs des professions non commerciales.

Dans le cas où ce sont les libraires qui déclarent leurs revenus, ils n'entrent pas dans la catégorie des salariés.

M. Hocquart a signalé la question des pharmaciens, ici je voudrais rejoindre les observations que faisait M. Avinin. Il existe des pharmaciens soumis au forfait, mais dont le chiffre d'affaires fait l'objet de vérification. Ils sont obligés de tenir des livres de comptabilité

BAR/LEG

- 16 -

Fin. 9.3.48

dans des conditions particulières.

Si le forfait de 12 fois peut paraître excessif pour certains, ils ont la faculté de le dénoncer devant la commission.

M. Reverbori a fait un certains nombre d'observations auxquelles je vais répondre. Il a attiré mon attention sur les difficultés, et les surcharges que les agents du trésor rencontrent depuis un certain nombre de mois. )

Je ne méconnais en aucune manière, que les agents des régies financières subissent en 1948 un surcroît de travail.

Je vous signale qu'en ce qui concerne l'emprunt du prélèvement, des remises ont été données sur cet emprunt. J'ai donné l'ordre à l'administration et à la comptabilité publique d'engager un certain nombre d'auxiliaires, ce qui était absolument nécessaire.

Certainement, je serais amené à prévoir des rémunérations particulières pour un personnel qui en 1948 sera amené à fournir un effort particulier.

Cet effort serait moindre s'il existait dans notre pays une statistique fiscale, et si l'Assemblée nationale avait voulu donner, lorsque M. Schumann le lui avait demandé un crédit de 20 millions pour l'établissement de ces statistiques. Si ces statistiques avaient existé comme il en existe dans ~~la plupart~~ certaines administrations, nous ~~ne~~ saurions à quoi nous en tenir sur certains points.

J'en viens aux artisans, et à la différence qui existe entre l'artisan fiscal et l'artisan de la chambre des métiers. Il est clair que dans la loi du 7 janvier, l'artisan visé est l'artisan fiscal, celui qui a un mode d'imposition bien ~~fixé~~ déterminé par la loi, celui en faveur duquel a été consenti le même abattement.

Je ne méconnais pas le fait que certains artisans ~~sont~~ tiré certains bénéfices du commerce parallèle du marché noir. C'est la raison pour laquelle je crois qu'il est absolument nécessaire, de rester dans les lignes de la loi du 7 janvier, et de conserver à l'artisan fiscal son statut.

S'il existe des artisans non fiscaux pour lesquels la situation réelle est telle qu'ils ne peuvent en réalité payer les sommes qui leur sont demandées, ils pourront adresser une requête à la commission départementale, mais on ne peut pas supprimer le système qui a été établi.

BAR/LEG.

- 17 -

Fin.9.3.48

M. REVERBORI. Je suis d'accord avec vous, Monsieur le Ministre, mais je constate une différence de 100.000 à 150.000 frs, pour certains contribuables.

M. LE MINISTRE DES FINANCES et DES AFFAIRES ECONOMIQUES. Dans ce cas, c'est parce qu'il y a un peu moins d'éléments comptables qui ne permettent pas de vérifier.

J'en viens à la critique faite par M. Reverbori contre les décrets de coefficients.

J'indique que les décrets modificatifs de ces coefficients ont été établis avec le plus grand soin par M. le Secrétaire d'Etat au budget. Il comporte les corrections qui avaient été demandées ici par plusieurs commissaires. Ils paraîtront dès que la loi sera votée.

Je fais tout de même observer que certains exemples ne m'ont pas particulièrement frappés.

M. Reverbori a parlé du coefficient du cinéma et je reprends sa propre expression, les coefficients du "bistrot".

Le cinéma est contrôlé par l'administration des contributions indirectes, c'est le métier le plus contrôlé qui soit, le marché noir n'y existe pas. La seule fraude qui peut être commise porte sur le nombre de places, Un propriétaire de salle peut admettre quelques spectateurs de plus qu'il n'aurait droit en réalité.

Vous n'ignorez pas qu'avant la guerre et depuis la guerre on consentait aux limonadiers <sup>à toujours</sup> un taux de bénéfice de 30 p.100. Il est absolument normal, à mon point de vue, d'admettre pour les exploitants de cinéma un coefficient inférieur.

D'une manière générale, pour répondre aux observations par lesquelles M. Reverbori a terminé son exposé, je dirais que rien n'est plus vrai en matière fiscale: un bénéfice forfaitaire est établi sur forfait. Cela veut dire que le forfaitaire n'est pas dispensé de tenir un comptabilité, parce qu'il y est obligé par la loi, mais il peut tenir une comptabilité extrêmement sommaire.

Dans le texte initial de l'article 5, il était donné comme base de l'option la présentation éventuelle des comptabilités. Il est clair, que c'était une tactique fort dangereuse pouvant créer d'innombrables points

BAR/LEG.

- 28 - 30

Fin.9.3.48

de friction entre l'administration et les redevables. Cela n'aurait pas empêché des contribuables de fabriquer des carnets de fraude de leurs livres général de 1946.

HAU/LEG.

- 31 -

Com. Fin. 9.3.48

Il n'est pas possible d'entrer dans cette voie. Ce qu'il y a de certain, c'est que le droit prévoit deux moyens d'établir les contributions sur les bénéfices industriels et commerciaux. L'un se fait par forfait, l'autre par déclaration. Mais alors que le forfait libère le redevable, une fois qu'il est accepté, de toutes espèces d'enquête et de contrôle; la déclaration soumet au contraire, par principe, le déclarant à toutes espèces de contrôle.

Chacun doit prendre ses risques, il en est de même dans le cas prévu par l'article 5, relatif à l'option.

Je vais répondre maintenant à la question que m'a posée M. Avinin. M. Avinin a fait surtout allusion aux coefficients prévus par la loi du 7 janvier 1948, instituant le prélèvement de lutte contre l'inflation. Un certain nombre de points signalés seront modifiés par des décrets, qui sont actuellement en préparation. M. Avinin a constaté qu'un grand nombre de commerçants détaillants se trouvaient au coefficient 5. Il ne semble pas anormal en principe que les commerçants détaillants se trouvent dans la catégorie la plus élevée du coefficient, assis sur le chiffre d'affaires. L'alimentation paraît bien à sa place, notamment les charcutiers, de même qu'un certain nombre d'autres commerçants dans cette catégorie.

Quant au coefficient 3 qui est la moyenne, M. Avinin expose qu'il y a ce coefficient des catégories qui ne devraient pas s'y trouver. Il a fait allusion à certains grossistes. La nomenclature du chiffre d'affaires est ainsi faite et la dite nomenclature les range effectivement dans cette catégorie.

Un certain nombre de commerces, se trouvaient dans ces catégories non dénommées dans la nomenclature. Ils en seront extraits.

Il y a des inégalités, il y a eu peut-être des erreurs, on en a corrigé beaucoup. Nous donnerons satisfaction au maximum des réclamations justifiées. S'il y a des cas particuliers que les membres de la commission des finances du Conseil de la République veuillent bien signaler au Secrétaire d'Etat au budget avant que ces coefficients ne soient publiés au journal officiel, j'en serais personnellement très heureux.

M. Avinin parle d'une taxe de luxe qui devrait être déduite du chiffre d'affaires pour certains produits; une résolution de l'Assemblée National traite cette question invitant le Gouvernement à en tenir compte. D'ailleurs les déclarations sur les coefficients en tiennent compte. Ainsi donc, M. Avinin votre observation aura satisfaction.

HAU/LEG.

- 32 -

Com. Fin. 9.3.48

Quand à la définition de l'article 4, et aux commentaires que M. Avinin a bien voulu présenter en ce qui concerne le dit article, le Gouvernement tient à dire qu'il n'a aucune paternité dans la rédaction de cet article. S'il avait été libre de donner son sentiment, il aurait affirmé l'inutilité de l'article 4 tout entier. Mais on ne peut pas refuser néanmoins de reconnaître qu'il y a certaines catégories de français qui peuvent se trouver dans des conditions plus intéressantes que d'autres. Mais c'est une situation qu'il n'est pas facile de délimiter, et on ne pouvait même pas le faire à moins de donner à cet article 4 un développement de deux ou trois pages.

M. LAFFARGUE. On aurait pu inclure dans cet article 4 les anciens combattants de 1914-1918.

M. LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. Je suis obligé de reconnaître que l'on peut critiquer la rédaction de cet article.

J'en arrive maintenant à la dernière observation de M. Avinin. C'est d'ailleurs plus qu'une observation, c'est un voeu. M. Avinin suggérait de réduire de 2/3 à 1/3 la somme qu'il faut souscrire à l'emprunt pour pouvoir demander une réduction. C'est sur ce point qu'il faut bien comprendre le texte, car il ne permet à tout redéuable de demander une réduction et de l'obtenir que dans le seul cas où il a souscrit les 2/3 ou la moitié ~~sixième~~<sup>sextante</sup> s'il est cultivateur. Il est possible d'obtenir une réduction ou même une détaxe complète si quelque chose a été réclamé à un exploitant agricole dont la ferme a subi le contre-coup de calamités (par exemple si la foudre est tombée et qu'elle ait tué tout son bétail), mais s'il n'a rien payé du tout la seule chose qui soit liée à cette souscription c'est la faculté rétroactive de souscrire.

Sur ce point, M. Avinin membre de la commission des finances de cette assemblée, après avoir été membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale<sup>constituante</sup>, et rapporteur de la ~~commission~~ des affaires allemandes, dont j'étais moi-même ~~l'un~~ des Commissaires, est assez averti de ces questions pour se rendre compte que si on n'avait pas mis une condition à cette faculté, il n'y avait aucune espèce de chance d'avoir aucune souscription effective, non seulement dans le premier trimestre, mais encore dans le premier semestre de cette année. J'espère que sur ce point, il se rallie à mon exposé.

M. le Rapporteur général m'a posé une question. Pourtant s'il le permet je voudrais d'abord répondre à une observation de M. Duchet.

M. Duchet a bien voulu attirer notre attention sur la situation des viticulteurs, qui se trouve suivant les régions dans des cas différents.

HAU/LEG.

- 33 -

Com. Fin. 9.3.48

Il a bien voulu exposer, ainsi que d'autres membres du Parlement, à M. le ministre des finances, la situation de la côte de Bourgogne: là, la récolte a été merveilleuse en 1946, et le prélèvement est lourd, les années suivantes ayant été moins bonnes: le vin a baissé. Dans le coteau du Layon, l'année 1946 a été effroyable: toute la vigne a été gelée, la récolte a été perdue : personne ne paie.

Vous proposez M. Duchet, en considération de cette situation de remplacer le bénéfice imposable pour certaines catégories par le bénéfice imposable des trois dernières années. Si cette proposition se présentait seule, ~~et~~ si elle s'était présentée au début de l'institution du projet, si nous avions pu tenir compte de cette situation dans le texte de la loi du 7 janvier, j'aurais peut être été tenté de l'accepter.

Mais vous me permettrez de souligner que cette observation peut aussi bien se poser pour les avocats. On a plaidé moins en 1947 qu'en 1946. Le cas est semblable pour les médecins: il y a des années ~~qu'ils~~ où ont plus de clients que d'autres. Et les commerçants enregistrent eux-aussi des variations.

Si donc nous continuons dans cette voie, toute l'année de référence va se trouver inutile.

J'ajoute que le travail d'établissement des rôles, et le travail des contributions directes dont se préoccupent M. Reverbori et M. le Rapporteur général, va se trouver accru par des complications supplémentaires. Il faudra faire des additions et des moyennes, ce qui ne facilitera pas les choses, surtout pour les gens qui ont exercé un commerce en un centre et qui peuvent avoir été imposés en un lieu en 1946, et à l'autre bout de la France en 1944.

Prendre en considération les bénéfices moyens des trois dernières années, c'est à la rigueur acceptable pour les régions non sinistrées. Ces trois dernières années seraient donc 1944-1945-1946. Mais en 1944, nous étions en pleine bataille. Et l'année 1944 est une mauvaise année au point de vue financier. M. Pléven me disait lui-même qu'à cette époque il était facile d'être ministre des finances s'il n'y avait pas d'impôt, on émettait un emprunt.

Si nous tenions compte de ces trois dernières années, même considérées par voie d'extension, nous arriverions à des résultats qui ne peuvent être admis. C'est la raison pour laquelle ce n'est pas devant la commission départementale que cette question pourra être réglée.

Pour les cultures spécialisées, dont certaines ont été trop fortement taxées, notamment dans la viticulture, du fait qu'elles n'ont pas de disponibilités correspondantes aux bénéfices réalisés dans l'année de référence, les commissions auront par avance des instructions d'ordre général, afin d'accorder certaines détaxes et certains délais. Mais je suis convaincu que dans l'immense majorité des cas, sinon dans la presque totalité, tous les propriétaires viticulteurs de cette région ont au moins

HAU/LEG.

- 34 -

Com. Fin. 9.3.48

des disponibilités pour souscrire à la moitié de ce qu'il leur est demandé, ce qui réserve entièrement leurs droits. Je considère que, sur ce point, la disposition adoptée par l'Assemblée nationale, en ce qu'elle conserve le droit de souscrire ultérieurement s'il a été soucrit à la moitié de ce qui a été demandé, est très intéressante et très importante pour les cultivateurs spécialisés. Elle réserve la presque totalité des possibilités de souscription ultérieure des contribuables.

La deuxième moitié du versement pourra être révisée le cas échéant.

M. le Rapporteur général a présenté un certain nombre d'observations auxquelles je voudrais répondre maintenant. Il a souligné la distinction qui sépare les forfaiteurs des bénéficiaires réels. Je tiens à vous communiquer quelques chiffres :

Il y a actuellement 1 million de forfaiteurs et 250.000 imposés sur le bénéfice réel, dont 200.000 individus et 50.000 personnes morales.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. Plus 300.000 artisans.

M. LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. Certainement, M. le Président. Il y a, par conséquent, quatre fois plus de forfaiteurs que de bénéficiaires réels. Il est établi aujourd'hui que le forfait est devenu la loi d'une grande majorité d'entreprises. Il représente le plus gros chiffre d'affaires en France. C'est là le fait qui caractérise la situation: on doit en tenir compte.

Vous avez signalé, M. le Rapporteur général l'inégalité qui existe entre certains départements, sur la répartition des bénéfices agricoles. Mais la loi qui avait permis aux commissions des bénéfices agricoles de siéger en 1948, n'avait pas été présentée plus tôt par M. le Ministre des finances, car il eux-mêmes avait eu l'espoir que le texte présenté par M. le Président du Conseil sur la réforme fiscale des bénéfices agricoles aurait pu être adopté par la commission des finances de l'Assemblée. Ce texte contenait la disposition qu'il vous est demandé de voter aujourd'hui. Si M. le Ministre ne l'a pas fait plus tôt c'est qu'il avait l'espoir de voir adopter le coefficient par la commission centrale.

Nous savons qu'il existe des inégalités aussi bien que dans les cultures spécialisées, en particulier dans les départements du Rhône et de l'Isère, spécialisés dans la culture des arbres fruitiers.

Nous les regrettons. Mais on s'en accommodait, en fait, quand les bénéfices agricoles rapportaient 2 milliards; avec le prélèvement on s'en accommode moins. Il est clair que sur ce point le prélèvement a mis en lumière les vises de notre système fiscal. Il permet les comparaisons avec le voisin ce qui est la forme la plus criarde du caractère

HAU/LEG.

-35 -

Com. Fin. 9.3.48

insupportable de l'impôt; car ce n'est pas tant le montant en valeur absolue qui impressionne ~~pas~~ que la comparaison que l'on fait avec ce que ~~paie~~ le voisin. Cela a donné d'utiles leçons.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Cela ne signifie pas en fait que les contribuables qui paient davantage sont trop imposés, mais cela veut dire que les contribuables qui servent de référence ne paient rien ou presque rien.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Il est certain que dans certaines cellules il y avait une exemption considérable. Je me permets de dire d'ailleurs puisque j'en ai l'occasion que si des inégalités signalées en ce qui concerne les bénéfices agricoles existent, le Conseil de la République en est un peu responsable, car les détaxes des agriculteurs qui ne sont pas soumis ~~sur~~ aux bénéfices agricoles ont été faites par le / à l'impôt  
Conseil de la République.

Des agriculteurs de pays de polyculture ~~qui~~ vont ~~verser~~ 5.000 frs et d'autres paieront beaucoup plus parce que imposés sur les bénéfices agricoles, et cela dans la même région, voire dans la même commune. Ce sont des inégalités que vous connaissez bien dans le département de Seine et Oise, ainsi que dans d'autres départements. Ces inégalités étaient moins criantes dans le projet initial du Gouvernement. Je tenais à faire remarquer que ces inégalités n'étaient pas dans le projet original.

Avant ~~la~~ toute chose il faut tendre à l'uniformité. Dans le projet que j'avais préparé des commissions départementales avaient été prévues, et l'on pouvait faire appel devant M. le Ministre ou devant une commission centrale. Des instructions seront données de manière uniforme aux représentants de l'administration dans ces commissions.

Avant d'en venir aux questions d'ordre financier que je réserve pour la fin, je voudrais répondre à M. Faustin Merle.

Il a contesté le caractère paritaire de ces commissions. Elles sont dénommées "paritaires", parce qu'elles comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et des contribuables. Seulement ces représentants des contribuables ne sont pas tous élus. J'ai reconnu dans les questions de M. Faustin Merle des ressemblances avec la discussion que j'ai eue sur ce point à l'Assemblée Nationale avec M. ~~Premier~~. J'ai exposé à celui-ci qu'il était impossible de les faire élire par l'ensemble des contribuables. Des instructions formelles ont été données sur ce point.

M. le Président du Conseil a donné l'assurance que les organisations intéressées seront consultées. Les commissions resteront paritaires, en ce sens que les représentants des contribuables seront en nombre égal à ceux de l'administration.

HAU/LEG.

- 36 -

Com. Fin. 9.3.48

M. FAUSTIN MERLE. Les préfets désigneront comme cela se passe souvent, qui bon leur semblera.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je vous assure que les instructions qui seront données seront différentes en l'espèce.

J'en arrive maintenant à la question posée par M. Roubert. Il me demande si le caractère suspensif interrompt le paiement de l'impôt.

Je lui réponds par la négative.

M. le Président de la commission des finances <sup>me demande</sup> des explications sur l'article 4 de la loi du 7 janvier 1948. J'avoue qu'à ce sujet j'aimerais réfléchir et regarder les travaux préparatoires; s'il me le permet je répondrai à cette question par écrit. D'ailleurs, je souligne que cet article ne modifie pas la loi actuelle.

Vous m'avez demandé si l'interruption de la profession pouvait être une cause d'application de ce caractère suspensif. A la lettre du texte, En ce qui concerne les avocats qui ont commencé d'exercer leur profession depuis moins de cinq années, c'est à dire ceux qui sont inscrits au barreau depuis moins de cinq années, quelque soit ce qu'ils ont fait dans l'intervalle, je suis tenté d'abonder dans votre sens. L'interruption n'empêche pas de bénéficier de la détaxe. Il serait d'ailleurs très dur de l'interpréter dans l'autre sens.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCES. L'abattement est donc porté à 10.000 francs pour les contribuables qui ont commencé l'exercice de la profession depuis moins de cinq ans.

M. LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES. Je suis tenté d'accepter une interprétation large. Mais je rappelle que cet amendement est dû à ceux des membres du Conseil de la République qui ont pris soin de la défense des intérêts des professions non commerciales et du barreau en particulier. Mais il faut s'entendre sur la définition du "jeune avocat" un jeune avocat est celui qui a commencé depuis moins de cinq ans l'exercice de la profession au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. C'est celui qui a commencé à gagner de l'argent en 1945.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCES. Dans quelle situation se trouve alors celui qui a été inscrit au barreau puis qui a été déporté ou mobilisé, et qui pendant deux ans et davantage n'a pu rentrer chez lui.

HAU/LEG.

- 37 -

Com. Fin. 9.3.48

M. LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. A la lettre du texte, ces dispositions ne lui sont pas applicables. Si l'avocat était inscrit au barreau avant 1943, il n'en bénéficie pas.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCES. Comprenez-moi bien, je ne demande pas qu'ils soient à l'heure actuelle exonérés de l'application du prélèvement. Mais j'ai demandé à vos services comment on doit interpréter cet article 4. À ce sujet nous ne savons rien de précis. Ils doivent bénéficier, si j'ai bien compris, d'un abattement de 10.000 francs

M. LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. C'est bien cela. Ce texte s'applique aux jeunes avocats qui ont moins de 5 ans d'exercice au 1er janvier 1948.

M. REVERBORI. Ils sont justifiables de l'article 4.

M. LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. Dans l'article 5 vous avez fait allusion à la faculté d'opter. Je pourrais peut-être rappeler qu'il s'agit du bénéfice imposé en 1947, pour les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, justifiables du régime du forfait. Je crois qu'il ne peut pas y avoir à ce sujet beaucoup d'hésitation.

Je vais, pour terminer, répondre aux questions d'ordre général que m'a posées M. le rapporteur général, afin de savoir ce que ce prélèvement va rapporter.

Sur ce point je serais très franc. Ce que je pourrais vers la fin du mois, vous dire, c'est ce qui aura été souscrit à la date du 27 mars. Nous aurons alors un élément ferme d'appréciation.

Il est clair que si cette loi est votée, les contribuables devront se libérer des deux tiers de leurs impositions par voie de souscription. À ce moment-là on connaîtra donc le chiffre de souscription totale.

Les rôles ne seront émis qu'au mois de mai. Nous ne pourrons nous faire une idée du rendement total que lorsque les rôles auront été émis, et que la troisième tranche aura été souscrite, et que les commissions auront procédé aux réductions prévues;

Vous me demandez ensuite ce que représente comme perte de recettes, le fonctionnement de l'option. Là aussi, il est très difficile de répondre. Il faudrait que je sache combien accepteront cette faculté d'option, c'est à dire comment s'établira pour chacun la comparaison entre le forfait qui a été discuté avec le contrôleur, et le calcul de son chiffre d'affaire qui doit être multiplié par le coefficient 12.

Ce coefficient peut d'ailleurs varier suivant les professions. Quoiqu'il en soit, il est très difficile dans quelle mesure l'option s'exercera.

HAU/LEG.

- 38/40 -

Com. Fin. 9.3.48

M. LAFFARGUE. Il y aura sans doute beaucoup moins d'optants que vous ne le pensez, Monsieur le Ministre.

M. LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. Vous n'êtes peut-être pas loin d'avoir raison, M. Laffargue. Douze fois, cela représente un taux de bénéfice de 8 p.100.

M. LAFFARGUE. Pour opter, il faudra faire apprécier son chiffre d'affaires.

M. LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. Il n'y a rien à faire apprécier, il n'y a pas de présentation de comptabilité et pas de discussion du chiffre d'affaires. Il y a un bénéfice réel, qui doit être multiplié par le coefficient 12 ou le coefficient 6, s'il s'agit d'artisans.

- 41 -

En ce qui concerne les artisans, ils auront souvent avantage à opter. Pour les commerçants, cela dépendra de leur bénéfice réel et du coefficient de la profession. Je suis donc convaincu que beaucoup d'entre eux conserveront le forfait.

M. le rapporteur général a parlé de la situation de la trésorerie. Je le remercie de sa sollicitude, probablement justifiée par l'examen du cahier en discussion relatif au budget d'équipement.

Pour le moment, c'est la trésorerie ordinaire - sans qu'il soit versé ni de prélèvement, ni la plus grande partie de l'aide américaine non encore transformée en francs débloqués - qui doit financer l'opération, 12 milliards par mois de reconstruction et 22 milliards et demi avancés pour les travaux que vous avez examinés l'autre jour. Cela ne peut pas durer longtemps. J'ai indiqué qu'il était nécessaire de fixer une date aussi rapprochée que possible pour la souscription des deux premiers tiers.

La trésorerie a résisté d'une manière fort convenable et vous vous en êtes rendu compte à la lecture du bilan. Dire que la trésorerie du deuxième semestre se présente dans de très bonnes conditions, cela dépendra des rentrées d'impôts, de la mesure dans laquelle les tiers provisionnels seront payés, de la mesure dans laquelle nous pourrons encaisser le prélèvement et, par conséquent, financer les crédits de la reconstruction et de l'équipement avec ledit prélèvement. Cela dépendra aussi de l'activité générale du pays, à cause du rendement des impôts indirects. En tout cas, je n'ai pas d'inquiétude pour la trésorerie du premier semestre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il m'est revenu, monsieur le ministre, qu'un certain nombre de déposants de billets de 5.000 francs ne seraient pas tellement pressés de se faire rembourser.avez-vous une idée à ce sujet ? Il y aurait encore notamment parmi les déposants de 70.000 francs des gens qui ne se pressent nullement de rapporter leur certificat.

M. LE MINISTRE. Il y a eu trois degrés successifs : remboursement de deux billets, remboursement de trois billets, remboursement des sommes au-dessous de 70.000 francs. Dans chaque cas, tout le monde ne s'est pas présenté au remboursement. A partir du moment où les gens savent qu'ils peuvent se faire rembourser, ils ne se précipiteront pas.

D'autre part, le montant des dépôts aux caisses d'épargne n'ont pas diminué ; les souscriptions aux bons du Trésor ont augmenté ; les comptes chèques postaux sont également en augmentation. Il semble que la rente se soit bien tenue sans être soutenue. Aucune des catastrophes annoncées ne s'est produite jusqu'ici. S'il y a eu des commerçants qui ont eu besoin d'argent, ils ont pu en trouver à un taux

bien inférieur à ce qu'il était jusqu'à maintenant.

Evidemment, je sais bien qu'il y a quand même des cas où l'amélioration n'est guère sensible. Les cafés ferment plus tôt que d'habitude, suivis en cela par de nombreux commerçants. Je sais que cela tient en grande partie au prix de l'électricité. Je sais aussi qu'un certain nombre d'affaires connaissent des diminutions importantes. Je sais aussi que certains prix ont monté mais nous continuons et nous continuerons à combattre la montée des prix. Et si vous voulez prendre le prix de l'or, le prix du louis par rapport à la libre billet, au dollar billet et au franc suisse billet, vous constaterez que le franc vaut plus cher qu'à la fin décembre 1946; Je peux donc dire que nous ne sommes pas en si mauvaise voie sur la route de la stabilisation. C'est une route difficile mais il n'y en a qu'une.

**M. AVININ.** Je me permets de revenir sur l'affaire des billets de 5.000 francs. On m'écrit pour me signaler des cas vraiment difficiles de français résidant actuellement à l'étranger, munis d'un passeport. J'espère que dans cette affaire ils seront traités avec justice, sans faveur comme sans défaveur.

**M. LE MINISTRE.** Leurs cas seront examinés avec une procédure spéciale. Le nombre des billets non déposés n'est d'ailleurs pas très grand.

**M. LAFFARGUE.** Nous avons entendu devant la commission des finances les présidents de conseils d'administration de certaines entreprises nationalisées et certains de nos collègues se sont émus du manque d'ampleur de certains plans de rééquipement et de reconstruction de barrages. S'il y avait des mécomptes dans les rentrées du prélèvement, vous envisageriez sans doute de toucher ce programme de rééquipement au premier chef.

**M. LE MINISTRE.** J'y serai bien obligé. C'est la loi.

**M. LE PRESIDENT.** Nous vous remercions beaucoup, monsieur le ministre, des renseignements que vous avez bien voulu nous donner. M. le président du conseil est également à notre disposition pour répondre aux questions que vous pourriez vouloir lui poser.

**M. LAFFARGUE.** Quand envisagez-vous de présenter devant le Parlement le programme global d'économies ?

**M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.** Il y a des économies qui résultent de mesures du Gouvernement et qui sont réalisées par étapes. La commission de la guillotine continue son travail. Périodiquement des décrets paraissent au Journal officiel, indiquant les compressions qui ont été faites. Les autres compressions figurent dans les cahiers collectifs qui modifient les crédits budgétaires 1948. La commission des finances de l'autre assemblée est

- 43 - / Fin -

déjà saisie de toute une série de cahiers. Tous les cahiers seront déposés dans les courants de mars et vous en aurez connaissance avant le vote du budget, avant le 1er avril.

A cet égard, nous avons un mandat impératif de la part du législateur de réaliser une économie de 10 p.100 sur le crédits budgétaires civils, ce qui représente une trentaine de milliards. La troisième étape sera la suppression de 150.000 emplois que nous nous sommes engagés à réaliser.

M. LAFFARGUE. Certains de nos collègues ont donné une forme globale et spectaculaire à l'ensemble de ces économies. Nous voydrions que vous donniez également une forme globale et spectaculaire aux efforts réalisés par le Parlement et le Gouvernement.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. Vous avez déjà vu que nous avons annoncé dans la presse par exemple les immeubles affranchis de réquisition depuis le 1er janvier. Rien qu'à Paris il s'agissait de plusieurs centaines d'immeubles.

M. LE PRESIDENT. Je vous rappelle que notre tâche consiste à examiner le projet d'aménagement du prélèvement. Il vaudrait mieux ne pas s'écartez de cet objectif, au moins pour l'instant.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. Tout à l'heure M. Avin-in s'est plaint de ne pas voir M. le ministre des finances plus souvent. Je pense, bien entendu, que j'étais compris dans ce regret. Nous sommes toujours heureux de venir devant vous et vous n'avez qu'à faire appel à nous chaque fois que vous désirez des renseignements.

Avant de vous quitter, je voudrais exprimer le désir de voir aboutir rapidement vos délibérations et la discussion en séance publique. J'aimerais, autant que possible, que vous entériniez le texte de l'Assemblée nationale. Vous savez en effet que samedi prochain expire le délai pour la souscription des deux premières tranches de l'emprunt. Il faut donc que la prorogation de ce délai intervienne avant samedi. Je m'excuse de cette remarque alors que vous faites déjà diligence pour discuter ce projet. Mais j'aimerais qu'il revienne devant l'Assemblée nationale jeudi. De toute façon, je vous remercie de votre compréhension.

M. LE PRESIDENT. Nous pouvons constater, monsieur le Président du conseil, que nous faisons tous nos efforts pour vous donner satisfaction. Je crois pouvoir affirmer que la discussion sera terminée avant la fin de la journée de jeudi, et même peut-être avant.

(M. le président du conseil et M. le ministre des finances se retirent à zéro heure ~~1591~~.)

COMpte RENDU

La séance est suspendue à 0 heure 5.

Elle est reprise à 0 Heure 20.

II. EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI N° 198 CR, année 1948, tendant à apporter certains aménagements à la loi N° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à la loi N° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

M. LE PRESIDENT invite la Commission à procéder à l'examen de la proposition de loi tendant à modifier la loi instituant un prélèvement.

Il indique qu'il est saisi d'un contre-projet déposé par M. Faustin MERLE et les commissaires communistes, tendant à l'abrogation des deux lois visées par la proposition et ainsi rédigé :

"ARTICLE UNIQUE

" Les lois du 7 janvier 1948, N° 48-30 sur le prélèvement exceptionnel et N° 48-31 autorisant l'émission d'un emprunt et les décrets qui en découlent sont abrogés".

M. Faustin MERLE indique qu'il est certain que la majorité qui a voté le prélèvement était assurée que ce projet devait avoir d'heureux effets et n'a pas prévu les inconvénients nombreux qui s'en sont suivis. Quelque temps plus tard, un grand nombre de propositions ont été déposées, contraires au maintien de ce projet.

La position du parti communiste n'a pas varié. Elle continue à considérer ce projet comme nuisible pour l'économie française. Il est certain que ce projet déjà lié aux autres mesures constituant l'expérience monétaire a été néfaste à la bonne marche de l'économie. Il existe certaines difficultés, notamment dans le domaine agricole, commercial, industriel et dans le domaine des professions libérales qui ont surgi du fait des mesures financières. Notamment, les faillites vont se succéder. Mais cela importe peu au Gouvernement, car les magasins à prix unique vont se développer, alors que les petits commerçants subiront les effets des mesures financières.

Pour tous ces motifs, malgré les déclarations du Ministre des Finances, les commissaires communistes pensent qu'il faut abroger le projet.

M. LAFFARGUE avoue qu'il a été défavorablement impressionné par les conséquences du prélèvement, mais il a été frappé par certaines déclarations faites devant la Commission des Finances relatives à l'important effort d'investissement qui est, actuellement, fourni dans le domaine des activités de base. Il estime, en conséquence, que le prélèvement et l'im-print sont des opérations qui se justifient par l'utilisation efficace de leur produit.

M. POHER, rapporteur général, rejoint M. Laffargue dans ses observations. Il rappelle les peintes exprimées par M. Marrane sur la modicité des crédits du budget de la reconstruction et celles exprimées par M. Landaboure quant à la modicité des crédits du budget de reconstruction et d'équipement de l'Agriculture. Il dit que les commissaires communistes repoussent toute augmentation d'impôts et demandent sans cesse des augmentations de dépenses. Il leur demande quels moyens de financement ils proposent pour réaliser les investissements qu'ils réclament. Il leur reproche de se cantonner dans la critique négative et de ne rien proposer de constructif.

M. MARRANE estime qu'il est vrai que la politique du Gouvernement tend à arrêter le travail dans tout le pays en décourageant les travailleurs. M. le Rapporteur général reproche aux commissaires communistes de ne dire que des critiques négatives. C'est inexact car une des raisons essentielles qui entrave l'essor économique c'est que 33% des dépenses de l'Etat sont consacrés à l'armée. Les prévisions de crédits militaires qui portent sur 300 milliards seront certainement dépassées car non seulement on ne libère pas la classe actuellement sous les drapeaux mais encore on en rappelle une nouvelle.

Il déclare qu'en définitive la politique du Gouvernement est une politique de gaspillage au profit des départements militaires.

C'est mener la France au suicide que de maintenir à l'armée des hommes qui sont à l'âge de la plus grande productivité.

Par ailleurs, il faut rendre la confiance au pays. Pour cela, il fait restituer les billets de 5.000 frs, dont le retrait constitue un vol. Il conclut en déclarant que le plan Mayer ruine le pays.

M. LANDABOURE se déclare d'accord avec les observations présentées par M. Marrane. Le parti communiste n'a pas une attitude systématiquement hostile, mais il a une attitude essentiellement constructive. Il considère que les membres de la majorité se contrediraient en votant la proposition de loi actuellement en discussion. C'est ainsi que M. REVERBORT a soutenu un amendement en faveur des jeunes ménages agriculteurs que M. Landaboure avait combattu dans le sens d'une plus grande

extension de la faveur consentie à cette catégorie. Or, le projet de loi portant aménagement aux lois sur le prélèvement et l'emprunt reprend la proposition de M. Landabouïre.

Si M. Reverbori était logique, il devrait demander à nouveau un texte restrictif.

Il pense que les membres de la majorité ont sans doute pris contact avec leurs électeurs et que cela explique leur changement de position.

M. REVERBORI indique qu'il ne reprendra pas son amendement parce que l'Assemblée nationale ne le retiendrait pas, mais, sur le fond, il n'a pas changé d'avis.

Il répond à M. Marrane que sa démonstration, dans le ton et dans les arguments, manquait tellement de conviction qu'il n'est point besoin de la reprendre point par point.

M. MARRANE a pris la parole après avoir été mis en cause par M. Poher, ce qui pourrait faire croire à une collusion entre la 3ème force et le parti oriental.

M. BARON s'élève contre le qualificatif d'oriental qui prend à ses yeux un sens tout particulier.

Il rappelle qu'on a autrefois qualifié d'oriental M. L. Blum, maintenant vénéré par le parti socialiste.

M. LANDABOURE demande à M. Reverbori de préciser le sens qu'a dans sa pensée le mot oriental.

M. REVERBORI lui répond qu'il a employé l'expression "parti oriental" comme on emploie celle de "parti américain".

M. LACAZE défend le contre-projet déposé par les commissaires communistes. Il critique la politique économique et financière du Gouvernement. Il rappelle le programme du parti communiste : démocratisation des impôts, réduction des dépenses militaires, réduction des profits capitalistes.

Il conclut en déclarant que les commissaires communistes sont logiques avec eux-mêmes, en demandant l'abrogation du prélèvement.

M. MARRANE affirme son intention de ne pas prolonger la discussion et déclare qu'il ne peut se laisser mettre en cause sans faire de réponse. Sur le point de savoir si le parti communiste n'a pas de doctrine constructive, il déclare que la compa-

raison des résultats obtenus par les dirigeants actuels de la France et les dirigeants communistes sont à l'avantage de ces derniers.

Les communistes sont uniquement inspirés de l'intérêt du pays, alors que le Gouvernement actuel est à la remorque de l'Amérique. Les communistes suivent avec intérêt les progrès économiques accomplis en U.R.S.S. qui en font le premier pays d'Europe, alors qu'en 1914 il avait suffi de quelques divisions allemandes pour battre la Russie du Tsar. Si la Révolution russe a triomphé de tous les obstacles c'est, en partie, parce qu'elle a tiré des enseignements des Révolutions françaises. Ce faisant, les Russes ne sont pas devenus français pour cela. En tirant des enseignements de la Révolution russe, on ne manque pas à la loyauté due à sa patrie. M. Marrane estime nécessaire que s'établissent des échanges avec l'Amérique, à condition de protéger l'indépendance de la France. Il doit en être de même avec la Russie, sous la même réserve.

Mais si la France a besoin d'acheter en Amérique, celle-ci a encore plus besoin de vendre en France en raison de l'accroissement de sa production.

M. AVININ relève une affirmation de M. Marrane. Il a déclaré qu'il a suffi de quelques divisions allemandes pour battre la Russie en 1914. Cette affirmation est inexacte car l'action de l'armée russe en 1914 a permis la victoire de la Marne et les soldats russes de 1914 étaient les pères des héros de Stalingrad.

Mis aux voix, le contre-projet présenté par M. Merle n'est pas adopté par 17 voix contre 7 voi 4 abstentions.

La Commission décide de prendre le projet de loi en considération par 16 voix contre 7 et 5 abstentions.

#### ARTICLE I.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 1.

M. MARRANE déclare qu'en raison des votes émis, les commissaires communistes ne déposeront leurs amendements qu'en séance publique.

Mis aux voix, l'article 1er est adopté.

ARTICLE 2.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 2

Mis aux voix, l'article 2 est adopté par 15 voix contre 8 et 6 abstentions.

ARTICLE 3.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article/additionnel à la loi 48 30 du 7 janvier 1948, inséré dans l'article 3. <sup>9 bis</sup>

L'article 9 bis est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'Article 9 ter additionnel à la loi 48-30 du 7 janvier 1948.

M. MERLE (Faustin) estime que la composition des commissions enlève toute possibilité aux contribuables de se faire rendre droit.

M. AVININ ne s'opposerait pas à un amendement introduisant un délégué supplémentaire des assujettis.

M. JANTON préférerait qu'un représentant des familles nombreuses fasse partie de la commission.

M. MERLE demande qu'il y ait un représentant des anciens prisonniers de guerre.

M. VICTOOR demande quelle est la définition exacte d'une commission paritaire.

M. LAFFARGUE lui répond que c'est une commission dans laquelle les "parties" sont représentées. Le mot "paritaire" ne comporte pas, à son avis, la notion d'égalité.

Mis aux voix, la proposition de M. MERLE n'est pas adoptée par 15 voix contre 7 et 4 abstentions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de confier la présidence de la commission à un magistrat qui sera moins influent que le Préfet à qui est confiée la désignation de deux membres.

M. THOMAS s'oppose à cette proposition car le Préfet ne désignera en pratique que les membres qui seront présentés par les associations.

En outre, le Préfet représente le Gouvernement.

M. LE PRESIDENT pense que le seul personnage dans le département qui connaisse les questions qui seront soulevées devant ces commissions ne peut être, en dehors du Préfet, que le Président

- 7 -

de Conseil de Préfecture. Or, en fait, le Préfet désignera pour le représenter un membre du Conseil de Préfecture ce qui enlève beaucoup d'intérêt à la proposition de M. le Rapporteur Général.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL retire sa proposition.

L'article 9 ter est adopté par 16 voix contre 8 et 6 abstentions.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 9 quater additionnel à la loi du 7 janvier 1948.

M. AVININ demande à la Commission de supprimer une différence inutile. Il propose un amendement ainsi conçu : " rédiger ainsi le 3ème alinéa : "Elle pourra décider ..... à condition que le contribuable ait souscrit à l'emprunt libératoire une somme égale à la moitié du prélèvement."

Il pense que son amendement n'aurait pas d'inconvénients. Il aurait l'intérêt d'éviter une différenciation entre les divers classes de contribuables.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL pense que le texte de l'Assemblée Nationale se suffit. L'amendement de M. Avinin réduirait le produit du prélèvement de 10 milliards pour le mois de mars ce qui est très grave pour le financement des investissements.

M. AVININ demande alors la suppression de l'exception instaurée par le texte de l'Assemblée Nationale en faveur des agriculteurs.

M. LAFFARGUE pense qu'en ouvrant une révision, on incite les contribuables à introduire des demandes en révision.

Il se rallie à la proposition de M. AVININ.

M. THOMAS rappelle qu'il s'agit de la possibilité offerte aux assujettis de souscrire, après expiration des délais, à l'emprunt. En ce qui concerne l'exception faite en faveur du monde agricole, il est peut-être vrai dans l'ensemble que les agriculteurs sont favorisés par rapport aux commerçants mais c'est inexact pour de nombreux cas particuliers. C'est pour ces derniers que jouera la disposition attaquée par M. Avinin.

M. AVININ rappelle que l'ensemble du projet doit rapporter 100 milliards. Le texte qu'il propose donnera théoriquement le 27 mars, 52 ou 55 milliards au lieu de 64 ou 65, sans diminuer les recettes attendues pour le deuxième semestre. La proposition permet d'éviter une différenciation supplémentaire entre des classes de contribuables.

L'amendement est adopté par 13 voix contre 11.

.../...

- 8 -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose un amendement en vertu duquel si le recours est bénéficiaire on supprime la majoration de 10 % mais s'il est rejeté la majoration de 10 % s'applique.

M. THOMAS pense qu'il est impossible qu'un assujetti soit pénalisé après avoir obtenu satisfaction devant les commissions.

M. JANTON pense que le rejet de la demande ne doit pas avoir pour conséquence nécessaire d'infliger une pénalité supplémentaire.

M. REVERBORI pense que le contribuable qui a eu gain de cause devant les commissions ne doit pas être pénalisé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que le retard apporté par la Commission à statuer peut faire sortir le contribuable des délais de souscription.

L'amendement de M. POHER, mis aux voix, est adopté par 21 voix et 9 abstentions.

M. AVININ craint que l'assujetti ne soit tenu de verser son imposition avant les dates fixées aux articles I et 2 de la loi du 7 janvier 1948.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL ne pense pas que les craintes de M. AVININ soient fondées.

En effet, les avertissements ne pourront être envoyés assez tôt pour que la difficulté soulignée puisse se produire.

M. AVININ déclare qu'il posera une question au ministre sur ce point.

M. LE PRESIDENT propose qu'on ajoute in fine à l'alinéa 4 : " notification aux intéressés."

L'amendement de M. le Président est adopté.

L'article 9 quater, ainsi modifié, est adopté par 17 voix contre 7.

#### Article 4.-

M. le RAPPORTEUR GENERAL fait toute réserve sur l'utilité de cet article mais il pense qu'il est inopportun d'en demander la disjonction.

M. LAFFARGUE fait observer que cet article risque d'avoir des effets psychologiques malheureux dans le public.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la disjonction de cet

.../...

article en demandant au ministre de donner toutes instructions nécessaires à ses services.

M. REVERBORI craint qu'en séance publique, un certain nombre d'amendements ne reconstituent de façon plus aggravée l'article 4.

M. AVININ est favorable à la disjonction. Il craint que l'homme de la rue ne croit que cet article crée un droit alors qu'il n'en est rien.

M. JANTON propose qu'on introduise les qualités visées à l'article 4 dans les motifs de la demande de l'article 2 et que l'on supprime l'article 4.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL se rallie à cette proposition.

M. LANDABOURE estime que ce système sera moins utile que l'actuel article 4.

La Commission, par 16 voix contre 9, décide de supprimer l'article 4.

La proposition de M. Janton est adoptée.

M. JANTON demande qu'on ajoute la situation de famille dans les éléments à prendre en considération de l'article 2 (assentiment).

#### Article 5.-

M. REVERBORI propose deux amendements au dernier alinéa de l'article 5 tendant, l'un à substituer le chiffre 10 au chiffre 12, le second à définir la qualité d'artisan par l'inscription au registre des métiers.

M. LAFFARGUE combat le premier amendement qui ne joue que pour un petit nombre de contribuables qui se trouvent à la limite du forfait et du bénéfice réel.

M. REVERBORI répond que son amendement vise un grand nombre de petits commerçants. Avec le chiffre 12 ne pourront trouver avantage des dispositions de l'actuel article 5 que ceux qui sont imposés au coefficient 1 ou 2.

M. LE PRESIDENT fait observer que cet amendement ne peut être adopté par la Commission des Finances puisqu'il diminue les recettes.

.../...

- 10 -

M. AVININ soutient l'amendement de M. Reverbori parce que ce n'est pas, à son sens, une diminution de recettes, car un plus grand nombre de forfaiteurs demanderont l'option.

M. LAFFARGUE fait observer que les bénéficiaires de l'amendement de M. Reverbori verront certainement se retourner contre eux à la prochaine réforme fiscale, le précédent que constitue une telle disposition. Par ailleurs, l'administration tiendra compte à l'avenir du chiffre d'affaires accepté.

Le premier amendement de M. Reverbori est adopté par 17 voix contre 9.

Le second amendement de M. REVERBORI est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT signale que dans le cas où le Gouvernement demanderait l'application de l'article 17 de la Constitution, le Président ou le Rapporteur Général seraient obligés d'affirmer la réalité de la diminution de recettes et d'indiquer que la Commission des Finances demande au Gouvernement de ne pas opposer l'article 17.

M. REVERBORI reconnaît l'exactitude de la précision donnée par M. le Président.

L'article 5 est adopté.

#### Article 6.-

M. THOMAS dépose un amendement ainsi conçu : "les hospices civils possédant des propriétés rurales sont exonérés du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation."

Il ne s'agit pas d'exonérer les exploitants des propriétés agricoles des hospices civils mais il s'agit d'hospices gérant directement des propriétés agricoles dont les revenus sont destinés à subvenir aux frais de ces institutions.

M. REVERBORI demande si on ne pourrait faire une rédaction parallèle à l'alinéa 1 de l'article 6.

M. THOMAS lui répond négativement.

M. LANDABOURE se fait préciser que cet amendement ne vise que les établissements hospitaliers laïques.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL est d'accord sur le fond mais estime qu'on ne peut légiférer pour des cas particuliers. Il serait préférable, à son avis, de poser une question au ministre.

M. HOCQUARD note que les hospices religieux ne bénéficieront pas de l'amendement de M. Thomas.

.../...

- 11 -

L'amendement, mis aux voix, est adopté par 14 voix contre 1 (M. POHER).

Article 6 bis.-

M. DOREY propose un amendement ainsi conçu :

Cet amendement vise les cultures spécialisées pour lesquelles le taux atteint 80 % des bénéfices agricoles alors que le taux de bénéfices agricoles est de 21 %, soit au total plus de 100 %.

M. LAFFARGUE fait observer que le même amendement sera déposé pour les bénéfices industriels et commerciaux.

Il ajoute qu'il s'agit d'un emprunt : on ne peut y insérer des notions fiscales.

M. LE PRESIDENT fait observer que la Commission des Finances va se déconsidérer par l'adoption de tous les amendements qui sont déposés en faveur de certaines catégories.

M. LAFFARGUE combat à nouveau l'amendement.

M. COURRIERE rappelle qu'on n'a pas voulu, en votant les pourcentages, imposer les contribuables pour une somme supérieure aux bénéfices qu'ils ont réalisés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait remarquer que ce texte n'a pas pour objet d'être un impôt pour 1948. C'est un appel à l'épargne adressé à ceux qui n'avaient pas cotisé considérablement aux charges fiscales.

Quand ce texte est venu pour la première fois devant la Commission des Finances, la majorité de la Commission a adopté courageusement une position différente de celle de l'Assemblée Nationale. En définitive, la Commission des Finances a eu la satisfaction de voir triompher ses vues dans l'autre Assemblée.

Or certaines injustices se sont produites qui sont impuntables au Gouvernement et justifient les réactions qui se sont produites dans le public.

La Commission des Finances se déjugerait en revenant sur la position qu'elle a adoptée lors du vote des lois du 7 janvier

Il s'oppose à l'adoption de l'amendement.

M. LACAZE déclare que cet amendement est voté.

.... / ....

M. DOREY déclare que le vote a été interrompu.

L'amendement, mis aux voix, est adopté par 16 voix contre 10.

L'article 6, ainsi modifié, est adopté.

Article 7.-

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Article 8-

L'article 8 est adopté.

Article 9.-

M. LE RAPPORTEUR GENERAL pense qu'il serait regrettable que le réajustement des coûts applicables aux assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux réels, donne lieu à un remaniement d'ensemble.

Il demande que cette observation figure dans le rapport.

M. LACAZE appuie la remarque de M. le Rapporteur Général mais précise que cette observation vise le décret du 14 janvier 1948 en vertu duquel les petits assujettis sont défavorisés par rapport aux grandes sociétés.

L'article 9 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'ayant été constamment dans la minorité au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu, il demande à la Commission de ne pas lui confier le rapport de la proposition de loi. Il considère que le rôle du Rapporteur Général n'est pas celui d'un fonctionnaire de la Commission des Finances. Toutefois, si la Commission en exprime le désir, il rapportera le projet contre sa conscience.

M. AVININ fait observer que les rapporteurs spéciaux défendent souvent l'opinion de la Commission des Finances alors qu'ils ne la partagent pas. D'ailleurs les amendements n'apportent pas des changements tels que le projet en soit ruiné.

Il croit être l'interprète de la majorité des membres de la Commission des Finances en demandant à M. POHER d'accepter le rapport de la proposition de loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL lui signale qu'il se trouvera dans une situation difficile quand le Gouvernement demandera l'application de l'article I7 de la Constitution.

M. REVERBORI conseille à M. LE RAPPORTEUR GENERAL d'indiquer qu'il rapporte au nom de la majorité, que sur certains

.... / ...

- 13 -

points cette majorité a été en désaccord et qu'il a pris lui-même telle position dans tels cas.

M. AVININ propose que la Commission des Finances désigne par vote à bulletins secrets le rapporteur du projet.

M. LE PRESIDENT estime qu'il n'y a pas lieu de dramatiser cet incident. Du moment que la Commission des Finances a fait confiance au Rapporteur Général, au début de l'année, il doit rapporter le projet au nom de la Commission, quitte à préciser sa position personnelle.

Il comprend que M. le Rapporteur Général ait eu le souci de sauvegarder le prestige de la Commission. D'ailleurs, la Commission a reconnu préliminairement que l'article I7 était applicable à certains des amendements qu'elle a adoptés.

Mis aux voix, l'ensemble du projet de loi est adopté par 10 voix contre 8, et 9 abstentions.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président.

Pas de communiqué  
à la presse.

*Audocif*

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1604

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES FINANCES

Présidence de M. ROUBERT (Alex), président

Séance du jeudi 11 mars 1948

La séance est ouverte à 0 h.30

PRESENTS : MM. AVININ, BARON, COURRIERE, DOREY, DUCHET, GERBER (Philippe), JANTON, LACAZE (Georges), LAFFARGUE, MARRANE, MERLE (Faustin), MINVIELLE, MONNET, POHER (Alain), REVERBORI, ROUBERT (Alex), THOMAS (Jean-Marie), VICTOOR.

ABSENTS : BOUDET, GERBER (Marc), GRENIER (Jean-Marie), IGNACIO-PINTO (Louis), LANDRY, PAULY, PESCHAUD, SAUER.

SUPPLÉANTS : MM. DAVID (de M. CARDONNE)  
LEFRANC (de M. LANDABOURE)  
PERNOT (de M. VIELJEUX)  
VOYANT (de M. HOCQUARD)

ORDRE du JOUR

Nouvel examen de l'article 3 de la proposition de loi n° 198 C.R.  
année 1948 relative aux aménagements à la loi de prélèvement.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT précise les conditions dans lesquelles la Commission doit à nouveau examiner le texte de l'article 3 de la proposition de loi relative au prélèvement exceptionnel.

L'article 3 en question complète l'article 9 de la loi du 7 janvier, notamment par des articles 9 ter et 9 quater instituant des commissions paritaires départementales destinées à examiner les demandes de délais, remises, ou modérations en ce qui concerne le versement du prélèvement ou la souscription à l'emprunt.

Le texte de l'article 9 ter vient d'être modifié par le Conseil qui a accepté l'amendement de M. Ph. GERBER sur la modification des commissions paritaires du prélèvement. Essentiellement cet amendement aurait pour effet d'introduire pour chacune des cédules justifiables du prélèvement quatre représentants des contribuables de cette cédule.

Ce texte ayant été voté c'est la suite de l'article 9 ter et l'article 9 quater en entier qui constituent la fin de l'article 3, dont la Commission est saisie à nouveau pour avis.

Devant le Conseil la fin de l'article 9 ter a été réservée en attendant l'avis de la Commission. Quant à l'article 9 quater le Gouvernement a demandé et obtenu la prise en considération du texte de l'Assemblée Nationale. Il va donc falloir examiner les divers amendements qui s'appliquent à ces textes ; mais il est nécessaire de prévoir qu'une deuxième lecture sera nécessaire à l'article 9 ter ne serait-ce que pour effectuer la coordination des textes ; la Commission pourrait donc déjà prendre position.

Dans ces conditions, M. le Président propose :

1<sup>o</sup> - Tout d'abord d'examiner l'article 9 quater dans le texte de l'Assemblée Nationale.

2<sup>o</sup> - D'examiner la fin de l'article 9 ter et les amendements qui s'y rapportent.

3<sup>o</sup> - D'examiner en deuxième lecture anticipée, le début de l'article 9 ter et l'amendement de M. Philippe GERBER.

Ces propositions sont adoptées par la Commission.

Article 9 quater. - La Commission maintient l'addition des mots "aux intéressés" au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 quater.

Sur proposition de M. le Président et de divers commissaires, la Commission adopté la rédaction proposée par M. de Montalembert, dans son amendement n° 16 pour le 3<sup>è</sup> alinéa de l'article 9 quater, tout en réservant la question de savoir s'il faudra qu'un contribuable ait souscrit à la moitié ou aux deux tiers de l'emprunt pour pouvoir

.../...

bénéficier de la réouverture des délais.

M. AVININ maintient le point de vue qu'il avait déjà défendu : savoir qu'en fixant ce taux conformément à la moitié, on maintient l'égalité du sacrifice fiscal, on s'engage sur la route qui mène à l'abolition d'incohérences et de catégorisations superflues. Par ailleurs on ne prend rien au Ministre des Finances ; ce qu'il aura ainsi perdu du prélèvement dans les premiers mois, il le retrouvera dans les mois suivants.

M. JANTON pense que l'égalité mathématique entre des catégories de natures différentes est une illusion et une injustice.

M. LE PRESIDENT met aux voix d'abord le texte de l'Assemblée Nationale, dont le Gouvernement a obtenu la prise en considération.

Le texte est repoussé par 18 voix contre 9 et une abstention.

L'amendement de M. de Montalembert dont le texte est le suivant :

Rédiger comme suit le 3ème alinéa de l'article 9 quater :

"Elle pourra décider, en outre, que tout ou partie des sommes restant à payer après la clôture de l'emprunt donnera droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, à condition que le contribuable ait déjà souscrit à l'emprunt libérateur pour une somme égale à la moitié du prélèvement auquel il est assujetti."

est adopté par 21 voix et 6 abstentions.

L'amendement de M. DULIN prévoyant que la souscription nécessaire pour pouvoir bénéficier de la réouverture des délais sera seulement de la moitié du montant du prélèvement et seulement du tiers pour les agriculteurs est repoussé par 18 voix contre 8 et une abstention.

Sur un amendement n° 15 de MM. de Montalembert et Pernot tendant à permettre au contribuable qui aurait souscrit pour une somme supérieure à son prélèvement à utiliser cet excédent pour le paiement de ses impôts, M. PERNOT fait valoir que cette faculté lui semble absolument normale et conforme à l'équité et au bon sens.

M. LAFFARGUE, au contraire, pense que c'est là une confusion. L'emprunt, suite du prélèvement, est un véritable emprunt et ne doit

.../...

jamais être confondu avec un impôt même exceptionnel. Au surplus il convient de ne pas lasser à l'avance les bonnes volontés.

L'amendement n° 15 de MM. de Montalembert et Pernot est repoussé par 17 voix contre 11.

Sur l'amendement n° 13 de M. Gerber tendant à permettre le recours au Conseil d'Etat comme juridiction d'appel des sentences des Commissions paritaires, M. le Président s'oppose formellement à cette conception qui ferait du Conseil d'Etat un juge du fond alors qu'il ne doit être qu'un juge des formes, et qu'au surplus cela aboutirait à un véritable emboutillage de la Haute-Juridiction.

M. Ph. GERBER demande alors que le recours puisse avoir lieu non seulement pour excès de pouvoir, mais aussi pour incompetence et vice de forme suivant la formule générale. Cette modification est adoptée.

Les deux derniers alinéas de l'article 9 quater introduits par la Commission sans son rapport, sur l'initiative de son Rapporteur Général sont maintenus par 16 voix contre 8 et 3 abstentions.

#### Article 9 ter.-

M. LE PRESIDENT appelle la Commission à se prononcer sur les amemdemnts qui ont trait à la deuxième partie de l'article 9 ter et notamment sur un amendement de M. GUYOT relatif au fomtionnement des Commissions paritaires du prélèvement.

M. LAFFARGUE pense, pour sa part, qu'il conviendrait en anticipant sur la deuxième lecture, de prendre position sur l'amendement de M. Philippe GERBER car les amendements GERBER et GUYOT sont inconciliaires.

M. BARON demande la priorité pour l'amendement de M.GUYOT.

La Commission décide de prendre en considération l'amendement n° 20 de M. GERBER ainsi conçu :

"Remplacer les 7ème, 8ème, 9ème et 10ème alinéas de l'article 9 ter, à partir des mots :

"Un délégué, désigné par les chambres de commerce ..."

jusqu'aux mots : "..... ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions",

par le texte suivant :

"et de quatre membres appartenant à la catégorie professionnelle

.../...

- 4 -

"du contribuable dont il s'agit d'examiner la demande ; ces membres étant désignés par les Chambres de Commerce, par les Chambres de Métiers, par le Préfet, parmi les représentants et suppléants présentés par les Fédérations départementales des Syndicats d'exploitants agricoles, par le Préfet, parmi les représentants et suppléants présentés par les organisations des professions non commerciales.

M. LE PRESIDENT rappelle que tout a été dit sur cet amendement. Ses avantages et ses inconvénients sont connus de tous. Dans ces conditions il le met aux voix.

L'amendement n° I2 de M. Philippe GERBER est repoussé par 12 voix contre 9 et 4 abstentions.

Sont successivement repoussés l'amendement de M. GUYOT (par 18 voix contre 8), le texte de l'Assemblée Nationale (par 16 voix contre 8), un amendement de M. PERNOT tendant à introduire dans les Commissions paritaires du prélèvement un représentant des familles nombreuses (par 14 voix contre 9 et 2 abstentions).

Un amendement de M. Faustin MERLE ainsi conçu : "L'un des membres représentant les contribuables sera choisi parmi les anciens combattants, anciens prisonniers et victimes de la guerre" est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 2 heures 20.

Le Président.

Pas de communiqué  
à la presse.

*Audocif*

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

1609

PARIS, LE .....

**COMMISSION DES FINANCES**

Présidence de M. LANDRY  
M. Alex ROUBERT, président

Séance du vendredi 19 mars 1948

La séance est ouverte à 15 h.30

PRÉSENTS : MM. AVININ, BARON, CARDONNE (Gaston), COURRIERE, DOREY, GERBER (Philippe) GRENIER (Jean-Marie), HOCQUARD, JANTON, LACAZE (Georges), LANDABOURE, LANDRY, MERLE (Faustin), PESCHAUD, POHER (Alain), REVERBORI, ROUBERT (Alex), SAUER, THOMAS (Jean-Marie).

ABSENTS : BOUDET, DUCHET, IGNACIO-PINTO (Louis), LAFFARGUE, MARRANE, MINVIELLE, MONNET, PAULY, VICTOOR.

EXCUSE : M. GERBER (Marc)

SUPPLÉANT : M. ALRIC (de M. VIELJEUX).

ASSISTAIT A LA SÉANCE : M. le Général DELMAS (au titre de la Commission de la Défense Nationale)

**ORDRE DU JOUR**

- 1<sup>o</sup> - Etude du projet de loi 3702 A.N. - 236 C.R. portant ouverture de crédit pour l'assemblée générale des Nations-Unies - Rapporteur : M. LANDRY.
- 2<sup>o</sup> - Avis sur la proposition de loi 315 A.N. - 226 C.R. relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder par suite d'évènements de guerre - Rapporteur M.
- 3<sup>o</sup> - Etude du projet 3457 A.N. et propositions de loi 3203 A.N. 3300 A.N. - 240 C.R. relatifs aux sinistrés de la Réunion.
- 4<sup>o</sup> - Etude du projet de loi 836 A.N. tendant à l'ouverture d'un crédit de 2 milliards de francs en vue de la réparation des dommages causés par les calamités du 1er janvier 1947 au 15 janvier 1948 - Rapporteur M. AVININ.
- 5<sup>o</sup> - Etude du projet de loi 3802 A.N. portant autorisation de dépenses sur l'exercice 1948 et majoration de droit. - Rapporteur : M. POHER.
- 6<sup>o</sup> - Etude du projet de loi 3801 A.N. portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et de mai 1948. Rapporteur : M. HOCQUARD.
- 7<sup>o</sup> - Avis sur certaines demandes d'autorisation de recrutement de personnel par dérogation aux dispositions de la loi du 31 décembre 1947.

## COMpte RENDU

M. FOHER, Rapporteur Général, prie la Commission de bien vouloir excuser M. Roubert, Président, empêché, qui ne pourra assister au début de la séance. Il prie M. Landry de bien vouloir, en l'absence des vice-présidents et secrétaires, présider la séance.

Présidence de M. Landry, Président d'âge.

I.- Procès-verbal - Rectification.

M. BARON demande la parole sur le procès-verbal de la séance du 5 mars 1948. Il y lit, en effet, page 26, qu'il aurait dit : "Ne pourrions-nous pas recevoir des autorails diésels de la Hongrie, qui fabrique un excellent matériel et qui en fournit à plusieurs pays ?" Il précise qu'il n'était pas dans sa pensée de préconiser l'achat de matériel en Hongrie alors qu'on peut en fabriquer en France. M. le Directeur Général de la S.N.C.F. ayant déclaré que du matériel français se trouvait en Hongrie, M. Baron, entendait lui demander si, en contre-partie de ce matériel difficile à récupérer, on ne pourrait pas recevoir des machines diésels de Hongrie.

M. LANDRY, président, lui donne acte de sa déclaration.

II. - Projet de loi portant ouverture de crédit en vue de la réalisation d'une première tranche du programme d'équipement et d'aménagement des locaux destinés à abriter la 3ème Assemblée générale des Nations-Unies.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir rappelé la brièveté des débats à l'Assemblée nationale, exprime l'opinion que la demande de crédit qui s'élève à 300 millions est exagérée. La disposition des locaux du Palais de Chaillot ne lui semble pas commander des aménagements importants. Il pense que le ministère des Affaires étrangères aurait pu fournir au moins un devis des travaux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fournit quelques indications sur les opérations envisagées, telles qu'elles résultent des réponses faites à un questionnaire adressé par la Commission des Finances à l'Assemblée Nationale. Il fait observer qu'on ne sait pas exactement ce qui sera fait.

M. BARON demande si les Nations Unies ne doivent pas contribuer aux dépenses: en effet, le Parlement a été appelé à plusieurs reprises à voter des crédits pour participation de la France à des conférences internationales. Dans ces conditions, il existe peut-être une contribution des puissances invitées.

M. LANDABOURE demande pourquoi la France est puissance invitante.

M. REVERBORI lui répond que, sans doute, la France a dû faire offre de la meilleure hospitalité et M. le RAPPORTEUR GENERAL ajoute qu'il pense que la récente dévaluation du franc n'est pas étrangère au choix de Paris comme siège de la 3ème Assemblée des Nations Unies.

M. REVERBORI, considérant l'insuffisance des justifications appuyant les demandes de crédits, propose un abattement indicatif de 10% .

Présidence de M. Alex ROUBERT, Président

-----  
M. ROUBERT, Président, met la Commission en garde contre la signification que prendrait cette manifestation à l'étranger : on y verrait sans doute l'intention de la France de se retirer des Nations-Unies. Il craint que cette réduction proposée pour des motifs purement budgétaires, ne soit interprétée comme une manifestation de politique internationale.

M. LANDABOURE pense que le ministère de l'Education Nationale devrait avoir au moins un droit de regard sur les aménagements effectués de façon à donner le caractère d'amélioration durable, aux travaux entrepris.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL lui explique que le contreseing du Ministre de l'Education Nationale est nécessaire pour les travaux effectués mais il lui signale qu'il ne s'agit que d'équipement provisoire.

M. DOREY propose une réduction de 10% sur les crédits.

M. LANDABOURE tient à préciser que le parti communiste n'est nullement hostile à l'installation des Nations-Unies à Paris;

M. JANTON propose à la Commission de s'abstenir sur le vote des crédits.

M. LE PRESIDENT estime qu'il est douteux qu'on doive s'exposer à des complications pour 1 ou 2 millions d'économies.

M. LE RAPPORTEUR fait observer qu'il résulte de l'alinéa 2 de l'article 2 qu'on ne pourra payer, sur les crédits ouverts, les travaux qui vont être entrepris. En effet, dire que "cette autorisation d'engagement sera couverte tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement", signifie-t-il autre chose qu'une intention délibérée d'engager des travaux sans crédits?

M. LANDABOURE propose d'adopter les crédits et de présenter des observations au Gouvernement.

M. REVERBORI, sans laisser de considérer les crédits comme exagérés, retire sa proposition de réduction.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la suppression de l'article 2 qui prévoit des crédits d'engagement, ce qui n'a pas de sens puisque les opérations porteront sur une année. En contre-partie, on porteraient 300 millions en crédit de paiement à l'article premier.

La proposition de M. le Rapporteur Général est adoptée à l'unanimité moins 2 abstentions.

M. PÖHER est désigné comme rapporteur du projet de loi.

III. - PROPOSITION DE LOI (N° 226 CR, année 1948) tendant à compléter l'ordonnance N° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre.

M. LE PRESIDENT rappelle dans quelles conditions cette proposition de loi a été renvoyée pour avis à la Commission des Finances.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT expose comment le texte proposé bouleverserait l'esprit de l'ordonnance du 15 juin 1946 en accordant à des personnes qui ont bénéficié d'un certain état de fait les mêmes avantages qu'à des résistants authentiques ayant souffert de la guerre dans leur corps et leurs biens.

En outre, le texte prévoit que l'art. 2 de l'ordonnance du 15.6.1945 bénéficiera à "toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article premier, en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations où le lieu des concours."

C'est mettre sur le même pied ceux qui, vivant en Afrique du Nord, ont répondu à l'appel de la France libre et ceux qui ont combattu les troupes alliées.

Il conclut en indiquant que le Gouvernement demande l'adoption d'un texte transactionnel accordant des bonifications et des améliorations de carrière aux Alsaciens Lorrains qui auraient été victimes de l'autorité occupante à condition qu'ils n'aient pas bénéficié d'un reclassement.

M. HOCQUARD tient à affirmer que les Alsaciens Lorrains, qu'ils aient été expulsés ou qu'ils soient restés sur place, ont tous souffert de l'occupation.

M. CARDONNE déclare qu'il est inadmissible que l'évacué en Espagne et celui qui a combattu les Américains en Afrique du Nord soient traités de la même manière.

M. LE PRÉSIDENT rappelle quelles sont les conclusions du rapporteur de la Commission de l'Intérieur.

L'avis favorable à ces conclusions est adopté à l'unanimité.

M. FAUSTIN MERLE est désigné comme rapporteur pour avis de cette proposition de loi.

**IV - PROJET DE LOI (N° 240 CR, année 1948)** tendant à l'ouverture au ministre de l'Intérieur d'un crédit de 200 millions de francs applicable au chapitre 6013 "Secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone de l'Île de la Réunion."

M. AVININ propose à la Commission d'émettre un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

Il rappelle l'effort économique considérable fait par la Réunion en faveur de la Métropole et la situation excessivement difficile du ravitaillement de l'Île.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité

M. Avinin est désigné comme rapporteur.

V.- PROJET DE LOI (N° 256 CR, année 1948) tendant à l'ouverture d'un crédit provisionnel de deux milliards de francs en vue de la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les calamités publiques qui se sont produites du 1er janvier 1947 au 15 janvier 1948, sur l'ensemble du territoire.

M. LE PRESIDENT expose dans quelles conditions, à la suite des inondations des régions de l'Est, on a préféré ouvrir un crédit provisionnel général.

M. LACAZE dépose un contre-projet ainsi conçu :

" Article 1er

" Tous les dommages causés aux biens mobiliers ou immobiliers, outillage, cheptel agricole, par les inondations des régions de l'Est de décembre 1947 à janvier 1948, donnent droit à une indemnité versée par l'Etat."

" Article 2

" Cette indemnité sera égale à la valeur du bien si ce dernier est complètement détruit ou inutilisable; elle sera proportionnelle au dommage causé en cas de destruction partielle.

" Elle devra tenir compte des modifications de valeur que le bien donnant droit à indemnité aurait supporté, s'il n'avait pas été détruit au jour de l'attribution de ladite indemnité."

" Article 3

" Les collectivités publiques qui auront droit à l'indemnité ci-dessus définie seront en outre remboursées par l'Etat des dépenses qu'elles auraient engagées pour la remise d'urgence en état de leur domaine collectif."

" Article 3 bis

" Afin de distribuer un secours immédiat, il sera ouvert un crédit provisionnel de 2 milliards de francs. "

" Article 4

" Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi, il déterminera en particulier la date d'attribution de l'indemnité, ainsi que les délais de paiement. "

M. LACAZE rappelle l'ampleur des désastres causés par les inondations des régions de l'Est qui leur donne le caractère d'une calamité nationale. D'ailleurs, des secours sont venus de toutes les régions de France et même de l'étranger. Il signale que la responsabilité de l'Etat est engagée par le fait que les indications techniques n'ont pas été bien interprétées par le Préfet qui n'a pas pris les précautions utiles.

Il déclare que le projet de loi en discussion ne tient pas compte de la Constitution qui dispose, dans son préambule, que "la Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales."

Il dit que les crédits demandés sont insuffisants et que, pour savoir qui est responsable de cela, il suffit de rappeler que M. Schumann, Président du Conseil, a déclaré qu'il n'y aurait pas de réparation intégrale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond à M. Lacaze que son contre-projet est irrecevable, comme contraire à l'article 17 de la Constitution.

M. LE PRESIDENT signale que l'Assemblée Nationale a réduit les crédits demandés pour indiquer que la question des sinistrés de l'Est n'était pas définitivement réglée par ce projet de loi.

M. HOCQUARD déclare que la catastrophe qui a éprouvé les pays de l'Est était imprévisible et, sans se prononcer sur la question des responsabilités, il estime que le caractère d'imprévisibilité constitue un argument en faveur de la thèse qui demande l'ouverture de la totalité des crédits nécessaires.

En tout cas, il estime qu'il serait bon de faire des observations pour bien indiquer que l'avenir est réservé.

M. LACAZE déclare qu'il supprime l'article 3 bis de son contre-projet. Ainsi, ce dernier devient recevable.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL lui répond que l'article 47 du règlement lui reste opposable.

M. LANDABOURE estime que, s'agissant d'un crédit provisionnel, il n'y a pas augmentation de dépense.

M. LE PRESIDENT lui répond que le principe de la réparation intégrale inscrit dans le contre-projet constitue certainement une augmentation de dépense.

Mis aux voix, le contre projet n'est pas adopté, par 10 voix contre 6.

M. LACAZE dépose l'amendement suivant :

"Conformément à l'article 18 du préambule de la Constitution, les victimes des dommages de caractère exceptionnel qui se sont produits en décembre 1947 et janvier 1948, percevront une indemnité égale au montant total des dommages subis."

Il déclare que cet amendement n'entraîne pas d'augmentation de dépenses.

M. CARDONNE fait observer, à l'appui de la thèse de M. Lacaze, qu'en effet, la disposition proposée ne vise qu'une question de répartition de crédit.

M. LE PRESIDENT fait observer que l'amendement de M. Lacaze entraînerait un montant de dépenses supérieur au crédit provisionnel ouvert.

Mis aux voix, l'amendement n'est pas adopté par 14 voix contre 6.

L'article unique est adopté à l'unanimité.

M. AVININ est désigné comme rapporteur du projet de loi.

VI. - PROJET DE LOI (N° 3802 AN) portant autorisation de dépenses sur l'exercice 1948 et majoration de droit.

Article 1<sup>e</sup> - Relèvement du plafond des engagements de dépenses sur les crédits de l'exercice 1947 reconduits à l'exercice 1948.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose tout d'abord l'objet de cet article et combat l'opinion de M. Cardonne selon laquelle le budget de 1948 atteindrait 140% des crédits reconduits.

L'article 1<sup>e</sup> est adopté à l'unanimité.

Article 2 - Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour les 1er et 2ème trimestres de l'année 1948.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de l'exposé des motifs et exprime la crainte que le remboursement au Trésor des sommes avancées au titre de l'allocation aux vieux ne soit hypothétique. Il propose d'adopter l'article 2 et de poser une question sur la création des caisses prévues par la loi du 17 avril 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

M. CARDONNE prie M. le Rapporteur Général d'insister pour que cette création se fasse rapidement.

L'article 2 est adopté.

Articles 3 et 4. - Crédit au Ministère de l'Intérieur de huit emplois d'inspecteur général en mission extraordinaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL indique qu'il s'agit de créer immédiatement les emplois d'inspecteur général de l'administration prévus dans le projet de loi N° 3654 portant suppression, transformation d'emplois et réorganisation des services du ministère de l'Intérieur.

M. AVININ expose que la qualité relative du personnel préfectoral oblige le Gouvernement à demander cette création. Il faut, à son avis, ne refuser au Gouvernement aucun moyen d'assurer la sécurité du territoire, mais il estime qu'il faudra obtenir une déclaration du ministre sur les économies compensatrices qui, si l'on en croit l'exposé des motifs, seront traduites ultérieurement dans une lettre rectificative.

Il propose d'effectuer une réduction de 1000 francs sur le chapitre 1112 pour indiquer la volonté de la Commission d'obtenir communication du détail des réductions prévues pour vacances d'emploi.

M. FAUSTIN MERLE déclare que ses collègues communistes sont opposés à la création d'emplois qui accentueront le caractère de l'état gendarme. Ils proposent la suppression des articles 3 et 4.

M. HYVRARD, délégué par la Commission de l'Intérieur, signale que la commission de l'Intérieur a donné un avis favorable à l'adoption des articles 3 et 4 et qu'elle posera quelques questions sur le point de savoir si les emplois créés sont permanents ou temporaires, sur l'étendue des pouvoirs des préfets, sur la réforme administrative, etc...

Mise aux voix, la proposition de M. MERLE n'est pas adoptée, par 15 voix contre 6.

Les articles 3 et 4 sont adoptés par 15 voix contre 6.

Articles 6 et 7 - Taxe radiophonique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que l'article 5 a pour objet le relèvement de la taxe, que l'article 6 crée des exonérations en faveur des bénéficiaires de la législation sur les vieux et que l'article 7 vise le rétablissement des postes régionaux.

M. LE PRESIDENT explique que toute réduction des crédits de la Radiodiffusion décidée par le Parlement pour obtenir des compressions administratives sur les services parisiens a pour effet immédiat la suppression des postes régionaux. Il cite un certain nombre d'exemples d'activités coûteuses, parasites ou inutiles qu'il a rencontrées dans le domaine de la Radio, telles que déplacements lointains des reporters ou auditeurs payés pour apprécier la qualité des émissions.

M. JANTON appuie les observations de M. le Président en indiquant, à titre d'exemple, qu'en 1946, la retransmission des bals publics du 14 juillet (3 heures d'émission) a été plus coûteuse que toutes les émissions de Radio-Bretagne pendant un mois. Il parle aussi d'un procédé d'enregistrement qui coûte 9000 francs par quart d'heure.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, tout en rejoignant les observations de M. le Président et de M. Janton sur le scandale de la suppression des postes régionaux, fait observer que les recettes de la Radio, qui étaient, l'an dernier, supérieures aux dépenses, sont, cette année, insuffisantes par suite de l'augmentation des salaires. Si on n'élève pas le taux de la taxe, le Trésor devra combler le déficit. Tout autre question étant réservée, il propose d'adopter l'article 5.

M. LE PRESIDENT critique la rédaction défectueuse de l'article 6.

M. THOMAS demande qu'il soit spécifié que l'exonération des mutilés à 100% est maintenue.

M. JANTON critique le système de la concession de l'exonération par une commission siégeant au chef-lieu de chaque région radiophonique. Il pense que le service régional de la taxe pourrait accorder les exonérations sur présentation de pièces justifiant que l'intéressé est bénéficiaire d'une loi d'assistance.

M. LE PRESIDENT fait observer que la loi prévoit un maximum de 75 millions de dégrèvements. Le système d'exonération automatique préconisé par M. Janton lui semble contraire au principe du plafond.

M. LANDABOURE demande que les exonérations pour les incurables soient maintenues.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter sans modification l'article 5;

- de modifier l'article 6 en liant l'exonération à l'appartenance des bénéficiaires aux catégories visées par l'ordonnance du 2 février 1945 sur les allocations aux vieux travailleurs salariés et la loi du 13 septembre 1946 relative

à l'aide de l'Etat aux économiquement faibles;

- d'ajouter à l'article 7 une disposition stipulant que des réductions de crédits devront être faites sur l'ensemble des dépenses des services centraux.

Ces propositions sont adoptées.

L'article 8 est adopté.

M. POHER, rapporteur général, est désigné comme rapporteur de ce projet.

VII - PROJET DE LOI (N° 3801 AN) portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et de mai 1948.

M. HOCQUARD, rapporteur, rappelle que, le 31 décembre 1.947, le Parlement a voté les crédits nécessaires à la vie de l'armée pour les trois premiers mois de l'année 1948. M. le Ministre des Forces armées avait alors promis formellement qu'un projet de budget clair et complet serait soumis au Parlement pour le 1er mars. Le dépôt de ce projet n'a pas eu lieu mais on sait que le projet est prêt et actuellement soumis à l'examen du Ministère des Finances.

Il semble qu'on aurait pu se contenter de reconduire, pour deux mois, les crédits du premier trimestre, mais il a fallu augmenter ces crédits de 35% soit de 9 milliards, dont 4 milliards afférents à l'augmentation des soldes et allocations familiales.

M. HOCQUARD donne le détail des autres postes d'augmentation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande quels sont les programmes arrêtés et leur état de réalisation.

M. PERNOT, contrôleur général de l'Armée, lui répond que les crédits inscrits dans ce bleu ne sont que des réévaluations de sommes votées l'an dernier. Un comité technique étudie les programmes qui seront prochainement soumis au Parlement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL insiste pour savoir quelles sont les réalisations pratiques obtenues grâce aux crédits votés.

M. LE CONTROLEUR DE L'ARMEE lui rappelle les déclarations faites par M. Teitgen, ministre des Armées, à la Commission, le 31 décembre 1947, sur la nature des programmes

militaires.

M. LE PRESIDENT constate que la Commission n'est pas plus fixée que l'an dernier, sur l'emploi des crédits militaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL pense qu'il est nécessaire de créer un organisme de coordination, à compétence financière, des activités des techniciens militaires qui disposent actuellement d'une indépendance incompatible avec la situation financière du pays.

M. LE PRESIDENT appuie cette observation et déplore l'absence de précisions relatives aux programmes militaires. Il craint même que personne ne soit en mesure d'en fournir.

M. FAUSTIN MERLE déclare ne rien comprendre au projet qui est présenté : aucune explication n'y figure. Il rappelle les promesses du Ministre des Armées sur la présentation d'un budget fonctionnel. Il déclare qu'il votera contre le projet de loi ainsi que ses collègues communistes.

M. LE GENERAL DELMAS, représentant la commission de la Défense nationale, indique qu'il a des raisons de croire que le budget militaire, actuellement à l'étude dans les services du ministère des finances, sera clair, lisible et correct.

Il fait observer qu'un budget militaire qui n'excède pas 30% du budget général n'est pas excessif.

Il ajoute que le coût élevé du matériel moderne fait une nécessité à la France d'obtenir son armement de ses alliés et de ne construire elle-même qu'un petit nombre d'engins d'excellente qualité.

M. FAUSTIN MERLE remercie M. le Général Delmas de sa franchise. Mais l'équipement de l'armée française par l'industrie américaine et le fait qu'en cas de conflit, d'après certains renseignements, le Haut commandement serait exercé par un chef américain lui semble incompatible avec le caractère national de l'armée française.

Mis aux voix, le projet de loi est adopté par 15 voix contre 8.

#### VIII - AVIS sur des projets de décrets portant créations d'emplois.

M. LE PRESIDENT indique à la Commission qu'elle est appelée à donner son avis sur un projet de décret portant autorisation d'embauchage du personnel du service des restitutions de corps des victimes de guerre.

M. REVERBORI se fait préciser qu'il s'agit de personnel temporaire.

La Commission décide d'émettre un avis favorable au projet de décret.

M. le PRESIDENT indique que le Ministre de la Justice demande l'avis de la Commission sur un projet de décret tendant à pourvoir les emplois vacants des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Sur le rapport de M. Philippe GERBER, la Commission décide d'émettre un avis favorable.

M. LE PRESIDENT indique à la Commission qu'elle aura sans doute à se réunir une nouvelle fois avant le départ des Chambres.

La séance est levée à 19 heures 15.

Pas de communiqué  
à la presse

LE PRESIDENT

*Anselme*

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

1692

Commission des Finances

PARIS, LE .....

COMMISSION DES FINANCES

Présidence de M. Alex ROUBERT, Président

Séance du samedi 20 mars 1.948

La séance est ouverte à 15 h.05

PRESENTS : MM. CARDONNE (Gaston), HOCQUARD, JANTON, LACAZE (Georges), LANDRY, MERLE (Faustin), POHER (Alain) ROUBERT (Alex), SAUER.

ABSENTS : MM. AVININ, BARON, BOUDET, COURRIERE, DOREY, DUCHET, GERBERQ (Marc) GERBER (Philippe), GRENIER (Jean-Marie), IGNACIO-PINTO (Louis), LAFFARGUE, LANDABOURE, MARRANE, MINVIELLE, MONNET, PAULY, PESCHAUD, THOMAS (Jean-Marie), VICTOOR.

SUPPLÉANT : M. AERIC ( de M. Vieljeux).

ORDRE DU JOUR

1° - Etude du projet de loi 3527 A.N. instituant une Caisse autonome de la reconstruction.

Rapporteur : M. Alain Poher.

2° - Avis sur le projet de loi 3757 A.N.- 271 CR.tendant à la constitution de caisses privées de compensation concernant la main-d'œuvre étrangère frontalière.

Rapporteur : M. Reverbore

3° - Avis sur le projet de loi 3807 A.N.-Office Central de Répartition des produits Industriels; Rapporteur : M. Lacaze

## COMpte RENDU

I. PROJET DE LOI (N° 3527 AN, année 1948) instituant une caisse autonome de la Reconstruction.

M. Merveilleux du Vignaire, commissaire du Gouvernement, rappelle à la Commission par quelles étapes est passée l'élaboration du projet de loi.

Il signale que seul l'article 5 a fait l'objet d'un débat important à l'Assemblée nationale. Celle-ci a notamment institué une commission permanente.

En ce qui concerne les articles 2 et 3, la question s'est posée de savoir si la caisse autonome de la reconstruction financerait seulement les dépenses de dommages de guerre proprement dites ou toutes les dépenses. Le Ministre des Finances s'est déclaré partisan de confier à la Caisse autonome de la Reconstruction le financement de l'ensemble des dépenses de reconstruction et il a eu gain de cause.

Il signale, en outre, une imperfection de rédaction à l'article 5.

M. POHER, Rapporteur général, demande ce qu'est le mouvement national d'épargne? Est-ce un organisme officiel? Il n'a pas l'impression qu'il s'agit d'un organisme dont l'action soit très efficace.

M. ROUBERT, Président, indique que, selon la politique de la Dette de l'Etat, on accentue ou on laisse dans l'ombre l'activité du mouvement national d'épargne. C'est une création de M. Pfeiffer, ministre des Finances en 1945.

M. le RAPPORTEUR GENERAL pense que la création de cet organisme en 1945 n'a pas eu lieu dans un climat favorable. Il s'agit d'une imitation d'une institution britannique qui a fonctionné en raison des circonstances de guerre particulières. L'atmosphère psychologique en France était très différente à la Libération de celle de l'Angleterre en guerre.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT signale que le Ministre des Finances ne verrait pas d'inconvénients à ce qu'il soit représenté par 2 membres au sein du conseil d'administration de la Caisse autonome de la Reconstruction en raison des services intéressés (Trésor et Budget).

Le Ministre des Finances demande, en outre, que la Commission permanente travaille en collaboration avec le Crédit National : il serait bon, pour cela, que cet établissement soit représenté dans la commission permanente.

A l'unanimité, la Commission décide de prendre le projet en considération.

Article 1<sup>er</sup> -

M. le Président donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté.

Article 2. -

M. Faustin MERLE craint que le système des versements au Trésor des sommes nécessaires au paiement de dépenses engagées ne constitue une entorse au principe de l'autonomie de la caisse.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT lui explique que cette disposition vise le remboursement des frais engagés par l'administration du Trésor au profit de la Caisse.

L'article 2 est adopté.

Article 3. -

M. le Président donne lecture de l'article 3.

L'article 3 est adopté.

Article 4. -

M. le RAPPORTEUR GENERAL demande dans quelles conditions sont employés les emprunts de groupements de sinistrés. Les sommes obtenues étaient versées, jusqu'ici, au Crédit national.

Comment les groupements obtiennent-ils leurs crédits et comment est maintenue l'affectation du produit des emprunts?

- 3 -

M. HOCQUARD fait observer que le Crédit National ne respectait pas cette affectation.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT répond qu'à l'origine des opérations comptables, il y a l'ordre de priorité des travaux.

Un groupement ne peut émettre qu'un emprunt limité aux reconstructions admises à la priorité pour une année déterminée. Une fois l'emprunt contracté, les fonds sont bloqués et, au fur et à mesure que les reconstitutions sont faites, ils sont débloqués. Si un certain nombre de prioritaires adhérents à un groupement n'a pas pu reconstruire, les fonds bloqués servent aux prioritaires suivants sur la liste du groupement. Ainsi est respectée l'affectation des emprunts.

L'article 4 est adopté.

#### Article 5. -

M. REVERBORI demande que les deux représentants du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme figurent après le membre du conseil Economique et non en septième rang après le représentant du Ministre des Finances.

Il signale, en outre, qu'il y a lieu de restituer, dans leur libellé, exact un certain nombre de titres (Directeur général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, Président de l'Assemblée générale des présidents de chambre de commerce).

M. Faustin MERLE demande qu'un représentant de la fédération syndicale la plus représentative des ouvriers du bâtiment fasse partie du conseil d'administration. Cette représentation existe auprès des commissions départementales et joue un rôle important en ce qui concerne le contrôle des crédits.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT lui fait observer que cette représentation ne se justifierait pas sur le plan national.

Mise aux voix, la proposition de M. Faustin MERLE n'est pas adoptée par 5 voix contre 3 et une abstention (M. Reverbori).

M. LE PRESIDENT estime qu'il serait préférable, du point de vue de l'assiduité aux séances, que ce ne soit pas obligatoirement les présidents des Assemblées générales des Présidents de chambre de commerce et de chambre des métiers, et le président du conseil supérieur du Notariat qui fassent partie du conseil d'Administration mais un membre simplement désigné par ces institutions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de faire entrer un deuxième représentant du ministre des Finances dans le Conseil d'administration. Ainsi pourraient y être défendus les intérêts du Trésor. Il n'insiste pas pour demander la suppression du représentant du Mouvement national d'épargne.

M. LE PRESIDENT estime qu'un représentant du Conseil national du Crédit doit siéger dans le conseil d'administration de la Caisse.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT fait observer que, parmi les membres prévus, un grand nombre appartiennent au conseil national du Crédit. Il est regrettable que l'Assemblée nationale ait cru devoir supprimer le Gouverneur de la Banque de France qui est président de ce Conseil.

Il ajoute que le Président-Directeur Général du Crédit national devrait siéger à la commission permanente.

— M. LE RAPPORTEUR GENERAL, pour résumer les débats, indique qu'en définitive les propositions sont les suivantes :

1) faire figurer sur la liste des membres du conseil d'administration les représentants du ministère de la Reconstruction immédiatement après le membre désigné par le Conseil économique;

2) créer un second représentant du ministère des Finances;

3) Substituer un membre désigné par l'assemblée générale des Présidents de Chambres de commerce, un membre désigné par l'Assemblée générale des Présidents de chambres de métier, un membre désigné par le Conseil supérieur du Notariat aux présidents de ces institutions;

4) créer un représentant du Conseil national du crédit;

5) faire entrer le Président-Directeur général du Crédit national au sein de la Commission permanente.

Ces propositions sont adoptées.

L'article 5, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 6 à 13 sont adoptés.

L'ensemble du projet de loi est adopté à l'unanimité.

II. - PROJET DE LOI tendant à la constitution de caisses privées de compensation concernant la main d'œuvre étrangère frontalière.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article unique. Il explique que les récents ajustements financiers ont eu, sur le pouvoir d'achat des travailleurs étrangers, des conséquences que le projet tend à réduire. Le travail des frontaliers constitue un appui sérieux pour notre industrie. Notre situation financière exclut, pour venir à leur aide, l'hypothèse d'un recours au budget de l'Etat. Il a donc été envisagé de répartir la charge sur l'ensemble des employeurs classés par branches d'industrie, car il serait injuste d'en faire porter la charge à ceux-là seuls qui emploient la main d'œuvre frontalière.

Le texte qui est soumis résulte d'une synthèse entre le projet du gouvernement et les propositions de la Commission du Travail de l'Assemblée.

Le projet de loi est adopté.

M. REVERBORI en est désigné comme rapporteur.

III. - ETUDE POUR AVIS DU PROJET DE LOI (N°3807 AN, année 1948) relatif à la répartition des produits industriels.

M. LE PRESIDENT rappelle quelle est la situation actuelle de l'Office Central de Répartition des Produits Industriels, qui explique les dispositions du projet de loi.

La commission décide d'émettre un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

M. LACAZE est désigné comme rapporteur pour avis.

Après avoir présenté ses souhaits de bonnes vacances à MM. les Commissaires, M. le Président lève la séance.

La séance est levée à 16 heures 20.

LE PRESIDENT,

*Anselme*

Pas de communiqué  
à la Presse

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1628

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Commission des Finances

PARIS, LE .....

COMMISSION DES FINANCES

Présidence de M. Alex ROUBERT, président

1ère séance du mardi 20 Avril 1948

La séance est ouverte à 10 heures

- |                  |   |  |
|------------------|---|--|
| <u>PRESENTS</u>  | : | MM. AVININ, BARON, BOUDET, CARDONNE (Gaston), DOREY,<br>GERBER (Philippe), HOCQUARD, JANTON, LACAZE (Georges)<br>LAFFARGUE, LANDABOURE, MARRANE, MERLE (Faustin), MONNET,<br>PESCHAUD, POHER (Alain), REVERBORI, ROUBERT (Alex),<br>SAUER, THOMAS (Jean-Marie), VICTOOR. |
| <u>ABSENTS</u>   | : | COURRIERE, DUCHET, GERBER (Marc), GRENIER (Jean-Marie)<br>IGNACIO-PINTO (Louis), LANDRY, MINVIELLE, PAULY.   |
| <u>SUPPLÉANT</u> | : | M. ALRIC (de M. VIELJEUX)  |

ORDRE du JOUR

Etude du projet de loi n° 3808 A.N. - 279 C.R. portant majoration  
des rentes viagères de l'Etat.

Rapporteur : M. Alain POHER.

## COMPTÉ-RENDU

I.- PROJET DE LOI portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

M. ROUBERT, Président, donne la parole à M. le Rapporteur Général qu'il remercie d'avoir bien voulu se charger d'un examen préalable du projet de loi au cours de l'intersession.

M. POHER, Rapporteur général, rappelle que, depuis 1918, l'Etat a majoré à plusieurs reprises, assez faiblement d'ailleurs, les rentes de certains français qui voyaient leurs ressources s'amenuiser au cours de leur vieillesse par suite de la dépréciation de la monnaie. Le dernier texte de ce genre a été pris en faveur des économiquement faibles.

Tous les textes intervenus étaient, d'ailleurs, très restrictifs quant aux bénéficiaires et au montant des majorations.

Le projet soumis aujourd'hui au Parlement est celui du Gouvernement amélioré par l'Assemblée Nationale. Il reste restrictif. Il ne bénéficie pas aux personnes qui touchent des retraites de caisses privées mais seulement aux bénéficiaires de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse.

Il présente ensuite l'analyse du projet de loi. En ce qui concerne la condition de non imposition à l'impôt général sur le revenu, il indique que l'Assemblée Nationale doit voter aujourd'hui l'élevation à 100.000 francs de l'exonération ~~notre~~ cet impôt, ce qui donne une signification plus grande à la disposition de l'article 2.

A propos du titre II, il expose la situation des porteurs de valeurs publiques qui ont pâti à la fois de la hausse des prix et de la conversion de leurs titres.

1947

Jusqu'au 31 décembre, le régime institué en 1945 a fonctionné; il consistait en une aliénation du capital mobilier en contre-partie du versement par l'Etat d'une rente viagère.

- 2 -

Il expose, enfin, les conditions de majoration des rentes.

Il conclut en faisant observer que le texte ne règle pas la question fondamentale de la situation de la plupart des rentiers viagers. Ces personnes sont dans une situation très pénible. Il ne pense pas qu'on puisse étendre la loi mais il y a lieu, à son avis, de poser une question au Gouvernement sur ses intentions dans ce domaine.

M. MONNET demande si tout amendement est irrecevable en vertu de l'article 47 du Règlement.

M. LE PRESIDENT lui répond qu'à l'Assemblée Nationale, M. le Ministre des Finances a toujours opposé l'article 48 du Règlement de l'Assemblée aux amendements générateurs de dépense. Il y a donc de fortes chances pour qu'il agisse de même au Conseil de la République.

Cependant, il estime qu'au cours de l'examen des articles, la Commission devrait s'entendre pour demander, au Ministre des Finances, d'accepter certaines modifications particulièrement justifiées.

M. AVININ rappelle les conditions que devaient remplir les bénéficiaires de l'ordonnance de 1945. D'après ce texte, le porteur de titres 4 1/2% de 1932 recevait un titre 3%, amortissable 1945 et recevait, en plus, un supplément viager. Le texte proposé ne comporte pas la majoration de ce supplément; il pense qu'il y aurait lieu de le modifier sur ce point.

M. LE PRESIDENT donne lecture de la convention homologuée par l'ordonnance du 19 janvier 1945.

M. AVININ rappelle que l'opération a porté sur des titres 4 1/2% de 1932 qui résulttaient de la conversion des titres 6% de 1926.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que l'article 11 prolonge le délai d'option comme le demande M. Avinin, en reprenant les dispositions de la loi du 13 septembre 1946.

M. AVININ lui répond que cela ne résoud pas la question qu'il a posée.

M. LE PRESIDENT invite la Commission à passer à la discussion des articles (Assentiment)

...

- 3 -

ARTICLE 1-

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un amendement de Mme J. Th. Patenôtre et d'un amendement de M. Abel Durand tendant à modifier la date de constitution des rentes à prendre en considération pour l'application de la loi.

M. LAFFARGUE estime que cet article exclut les bénéficiaires de versements indirects collectifs. C'est le cas d'une entreprise qui a constitué des rentes à ses employés.

M. LE PRESIDENT donne lecture de deux amendements qui visent cette question.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL indique qu'il y a eu conflit d'interprétation à l'Assemblée Nationale sur le point de savoir si le texte vise les rentes constituées par les mutuelles d'anciens combattants ou non.

M. Philippe GERBER fait observer que, pour les Anciens Combattants, il y a une bonification de rente accordée par l'Etat.

M. MONNET défend les amendements déposés par les membres du R.G.R. Il explique qu'ils tendent à corriger les effets de la dépréciation monétaire, particulièrement sensible, qui s'est produite au cours de l'année 1946.

M. LAFFARGUE estime que M. le Président a été sage, tout-à-l'heure, en proposant de demander à M.R. Mayer de venir devant la Commission afin d'arriver à un compromis.

Il insiste sur l'anomalie qu'il y a à exclure du bénéfice de la loi les personnes jouissant de rentes constituées indirectement.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL demande à M. le Commissaire du Gouvernement quelle serait l'importance des dépenses prévues par le texte et l'augmentation qui résulterait des extensions proposées.

M. MAZEROLES, Commissaire du Gouvernement, indique que la dépense prévue s'élèvera à 1500 millions pour les rentiers directs ayant constitué leur rente avant 1939 et à 1250 millions pour ceux ayant constitué leur rente entre 1939 et 1946.

Si l'on ajoute, à cette dépense, celle qui résulterait de la majoration des rentes constituées à titre indirect ou collectif, on arrive au chiffre de 2.300 millions et 1.550 millions, soit une augmentation d'environ deux milliards.

M. LAFFARGUE propose de ne pas demander la modification de la date à l'article 1er, mais d'insister sur la question de l'extension de la majoration.

M. LE PRESIDENT résume les débats en déclarant que, si la Commission des Finances ne peut pas prendre de décisions contraires à l'article 47, elle peut insister vigoureusement auprès du Ministre des Finances pour qu'il accepte de prendre une charge, d'ailleurs inférieure à 2 milliards, en faveur des rentiers viagers.

Il propose que la Commission des Finances tente cette démarche.

La Commission adopte à l'unanimité la proposition de son Président.

M. Philippe GERBER se fait préciser que la dépense, qui résulterait de l'extension du bénéfice de la loi aux anciens combattants, serait de 800 millions.

M. LE PRESIDENT indique qu'en conséquence du vote intervenu, les amendements ne peuvent être pris en considération

L'article 1er est réservé.

#### ARTICLE 2.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 2.

M. BOUDET demande quelle est l'économie qui résultera de la condition de non imposition à l'impôt général sur le revenu.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT lui répond qu'on ne peut donner une évaluation.

M. BOUDET demande si l'exclusion en question vise une économie importante. Il ne voit pas pourquoi on a introduit la condition qu'il critique.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT fait observer que les lettres de réclamation émanent toujours de personnes ayant des ressources extrêmement faibles.

M. LAFFARGUE estime qu'il ne faut pas demander toutes les extensions possibles.

M. LE PRESIDENT fait observer qu'on devrait modifier le vocabulaire et ~~ne~~ pas dire "l'Etat va donner", mais "l'Etat va demander une nouvelle charge aux contribuables pour..."

M. REVERGORI demande pourquoi on a fixé l'âge de 60 ans pour les invalides. Il fait observer que des enfants invalides ont pu se voir constituer une rente par leurs parents: le cas est fréquent.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT fait observer que cette proposition complique le travail de la Caisse des Dépôts et retardera le versement des prestations.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un amendement de M. Dumas à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 et fait observer qu'il entraîne une augmentation de dépenses.

M. MONNET indique que l'inspiration de cet amendement est la même que celle de l'amendement de Mme Patenôtre à l'article 1er.

Il reconnaît que l'article 47 est opposable et ne défend pas l'amendement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL estime que la majoration de 100% pour les rentes constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946 n'est pas assez nuancée. La dépréciation monétaire n'a pas eu, en effet, la même ampleur en 1939 et en 1945.

M. Philippe GERBER indique que les Anciens Combattants seraient partisans de l'institution de 3 paliers de 300, 200 et 100%.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT fait observer qu'il s'agit d'une augmentation de dépenses.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un amendement de Mme J.Th. Patenôtre sur l'alinéa 2 et fait observer que l'article 47 lui est opposable.

M. LANDABOURE défend cet amendement qui s'inspire de la situation des fonctionnaires pour améliorer celle des rentiers.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un amendement de Mme J.Th. Patenôtre tendant à supprimer le 3<sup>e</sup> de l'article 2. Il indique que l'article 47 lui est opposable.

M. BOUDET défend cet amendement et M. le Rapporteur Général le combat.

M. MONNET demande pourquoi les rentes inférieures à 500 frs ne sont pas majorées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL indique que le Ministre des Finances a l'intention de racheter ces rentes.

- 6 -

M. AVININ fait observer que cette somme inférieure à 500 francs n'est peut-être pas négligeable pour un vieillard. C'est d'ailleurs, une opération qui risque d'être onéreuse car on devra majorer le prix de rachat.

M. LAFFARGUE conteste que ces rentes inférieures à 500 francs <sup>francs</sup> soient une importance vitale pour leurs bénéficiaires. Il s'agit surtout de personnes qui ont commencé puis abandonné la capitalisation.

M. AVININ fait observer que l'article 2 élève à 1600 francs une rente de 400 frs qu'il faudra racheter en capital.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT lui répond que, si l'opération n'a pas pour résultat la réalisation d'économies budgétaires, elle conserve un intérêt pour les rentiers qui bénéficieront de la décongestion administrative de la Caisse des Dépôts.

M. LE PRESIDENT fait observer qu'il s'agit d'une solution provisoire, d'une aide passagère à certaines catégories. C'est pour cela que reste entière la question de savoir quel sera le sort des rentes viagères.

M. MONNET pense qu'une question doit être posée au Ministre des Finances sur le § 4.

M. BARON demande que l'épouse, qui n'a pas acquis la nationalité française et dont le mari ou les enfants sont français, soit considérée comme de nationalité française au regard de cette loi.

M. LACAZE cite le cas de Luxembourgeois vivant en France, à l'appui de la thèse de M. Baron.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT indique que deux idées ont guidé le Gouvernement dans l'élaboration du texte:  
1) simplification du travail administratif;  
2) observances de la réciprocité diplomatique.

M. BARON fait observer que ce n'est pas la mère, mais les enfants à la charge desquels elle se trouve qui bénéficieront de l'extension proposée.

M. LE PRESIDENT indique qu'il note l'observation de M. Baron pour la présenter au Ministre des Finances au nom de la Commission.

-7-

M. CARDONNE se fait préciser par M. le Commissaire du Gouvernement que le § 4 vise un nombre considérable d'intéressés.

L'article 2 est réservé.

### ARTICLE 3.

M. MONNET fait observer que cet article est plus profitable aux personnes vivant en union libre qu'aux personnes mariées.

L'article 3 est adopté.

L'Article 4 est adopté.

L'article 5 est adopté.

### ARTICLE 6.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL indique qu'il y a lieu de préciser le texte en indiquant que ses dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>r</sup> janvier 1948.

L'article 6 est adopté.

L'article 7 est adopté.

### ARTICLE 8.

M. LANDABOURE pense que la majoration devrait bénéficier aux personnes qui n'ont pas le minimum vital.

M. LE PRÉSIDENT indique que la question s'est posée à l'Assemblée Nationale et que le Ministre des Finances a fait observer que la législation ne comporte pas la notion de minimum vital sauf dans le statut des fonctionnaires.

L'article 8 est adopté.

### ARTICLE 9.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un amendement de M. Avinin ainsi rédigé :

"Article 9  
"Ajouter au 2<sup>ème</sup> alinéa :

"Dans les mêmes conditions, cette majoration s'applique aux bénéficiaires de l'article 4, alinéa a du décret 45-109 du 19 janvier 1945."

- 8 -

M. AVININ expose qu'au moment de la conversion de 1945, on a donné, dans certains cas, aux rentiers, la possibilité de conserver, à titre nominatif, la possession de leur capital : ils perçoivent, outre leurs intérêts normaux, un supplément viager. M. AVININ demande que cette fraction viagère de leur rente bénéficie de la majoration de 175% de l'article 9.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT lui répondant qu'il ne s'agit pas de rentiers viagers de la Caisse Autonome d'Amortissement et que le supplément viager n'a pas le caractère d'une rente viagère.

M. AVININ donne lecture de l'article 4 du décret du 19 janvier 1945 et du rapport précédent le décret. Il en tire la conclusion que les personnes qu'il défend sont bien des rentiers de la Caisse d'amortissement et que le législateur de 1945 a entendu traiter sur un pied d'égalité les rentiers alienant leur capital et ceux qui le conservent.

Or, le texte actuel de l'article 9 crée une différence en faveur de ceux qui ont aliené leur capital. Son amendement tend à rétablir l'égalité entre les deux catégories.

M. LE PRESIDENT invite la Commission à ne statuer qu'après avoir entendu le Ministre des Finances.

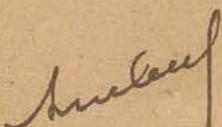
L'article 9 est réservé.

Les articles 11 à 16 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT indique à la Commission que le Ministre des Finances ne pourra venir devant elle avant 15 h. En conséquence, il propose de fixer à 15 heures l'heure de la prochaine séance. ( Assentiment)

La séance est levée à 12 heures 10.

LE PRESIDENT,



**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

mission des FINANCES

PARIS, LE .....

M. ROUBERT, président, rappelle à la séance des Finances d'aujourd'hui bien veiller à l'ordre du jour. Il le fait au nom de la Commission des Finances. Il se réfère à la circulaire de la présidence de la Commission des Finances qui a été faite le 20 avril 1948.

**COMMISSION DES FINANCES**

Présidence de M. Alex ROUBERT, Président

2ème Séance du mardi 20 avril 1.948

La séance est ouverte à 15h.30

AGENTS : MM. AVININ, BARON, BOUDET, CARDONNE (Gaston), DOREY, GERBER (Philippe), HOCQUARD, JANTON, LACAZE (Georges), LAFFARGUE, LANDABOURE, MARRANE, MERLE (Faustin), MONNET, PESCHAUD, BOHER (Alain), REVERBORTI, ROUBERT (Alex), SAUER, THOMAS (Jean-Marie), VICTOOR.

AGENTS COURRIERE, DUCHET, GERBER (Marc), GRENIER (Jean-Marie), IGNACIO PINTO (Louis), LANDRY, MINVILLE, PAULY,

SUPPLÉANT ALRIC (de M. Vieljeux)

**ORDRE DU JOUR**

1<sup>o</sup> - Audition de M. René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires Economiques, sur le projet de loi 3803 AN - 279 CR portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

2<sup>o</sup> - Avis de la Commission sur une demande du Ministre des Travaux Publics d'être autorisé à utiliser un crédit inscrit au budget.

3<sup>o</sup> - Avis sur le projet de loi 3650 (AN)-291(CR) portant ouverture de crédit pour la lutte <sup>contre</sup> paludisme en Corse - Rapporteur : M. DOREY

COMPTE-RENDUI. - AUDITION de M. René MAYER, Ministre des Finances.-

M. ROUBERT, président, remercie M. le Ministre des Finances d'avoir bien voulu déférer à l'invitation de la Commission. Il le met au courant des observations présentées au cours de la précédente séance et sur lesquelles s'est faite l'unanimité de la Commission. Il précise dans quel esprit ces observations ont été faites, : elles tendent à une répartition plus équitable des majorations prévues dans le projet.

M. René MAYER, Ministre des Finances, fait observer tout d'abord que, si le projet était profondément modifié, le Règlement d'Administration Publique prévu étant déjà préparé, il en résulterait un retard dans l'application.

Il situe le projet dans la ligne des lois de revalorisation antérieures. Il s'agit d'une amélioration d'un contrat aléatoire par un apport de fonds publics.

Ayant écarté la totalité des amendements de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement se trouve dans une situation difficile vis-à-vis du Conseil de la République. Il ne pense pas que les modifications proposées puissent entrer dans le cadre de crédits ouverts par le projet.

Il ne méconnaît pas qu'il y ait des inégalités mais, dès que des dates sont fixées dans un projet, il en résulte des différences de traitements inévitables.

En ce qui concerne les mutuelles d'Anciens Combattants, il a été dit à l'Assemblée Nationale que les rentes étaient incluses dans le projet de loi. Il ne s'opposerait pas à ce que cela soit dit d'une manière formelle.

Le projet se situe dans la ligne des lois favorisant l'épargne individuelle. C'est pourquoi il est logique de n'y pas inclure les rentes collectives. Il ajoute que le cumul des avantages de la loi avec d'autres avantages n'est pas interdit, comme cela s'était produit précédemment.

M. LAFFARGUE fait la comparaison entre l'épargne individuelle et l'épargne résultant d'une cotisation patronale et ouvrière et montre que cette dernière est défavorisée dans le projet de loi.

M. THOMAS estime qu'effectivement on est en face d'une injustice criante.

.../...

M. le Ministre des Finances répond que la majoration des rentes constituées indirectement avant 1939 entraînerait le doublement de la dépense prévue.

Cette augmentation semble irrécupérable par un aménagement des autres dispositions du projet.

M. REVERGORI note que, lorsqu'une rente a été constituée en faveur de certaines personnes, c'est qu'elles n'avaient pas les moyens d'acheter les titres elles-mêmes et que, par conséquent, il est particulièrement injuste de ne pas leur accorder la majoration de leurs rentes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL estime qu'il faudrait fondre les articles Ier et 2. Il envisagerait des réductions de coefficients. A son avis, mieux vaudrait donner moins à tous que plus à certains et rien à d'autres.

M. LE MINISTRE DES FINANCES fait observer que de très vives critiques se sont exprimées à l'Assemblée Nationale quant à la complication du travail de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse. La solution proposée ne fera qu'accroître ces difficultés.

Il ajoute que les rentes collectives ne sont pas toutes constituées à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse. C'est soulever toute la question des rentes viagères que d'entrer dans la voie où la Commission s'engage.

M. LE RAPPORTEUR pense que la seule solution sage serait de repousser l'ensemble du projet.

M. HOCQUART note que, puisqu'en a souligné le caractère d'assistance de la loi, on peut penser que c'est l'assistance aux vieux qui doit être réorganisée.

M. le PRÉSIDENT signale, ensuite, la question de condition de nationalité soulevée par M. BARON au cours de la précédente séance.

M. le Ministre des Finances fait observer que de grandes difficultés matérielles résulteraient de l'adjonction proposée par M. BARON.

M. LE PRÉSIDENT pose une question sur les rentes inférieures à 500 francs et demande au Ministre de donner des apaisements à la Commission sur le rachat de ces rentes.

M. LE MINISTRE DES FINANCES lui assure que l'on tiendra compte, dans la fixation du taux de rachat, des majorations qui font l'objet du projet de loi.

Il reconnaît encore l'importance de la question des rentes constituées à titre indirect ou collectif mais il ajoute que

- 3 -

l'augmentation de dépenses devrait être compensée par l'aménagement de l'article 2. Il en résulterait, en outre, de nouvelles inégalités par rapport à d'autres catégories.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, considérant les difficultés d'élaboration d'un texte, propose de demander au Conseil de la République de suspendre à nouveau sa séance et de demander un délai à l'Assemblée Nationale (Assentiment).

M. AVININ défend son amendement à l'article 9.

M. LE MINISTRE DES FINANCES lui répond que les rentiers pourront aliéner leur capital et obtenir une rente viagère. L'amendement aurait l'inconvénient d'être rétroactif.

M. AVININ prend acte du fait que le Gouvernement recherche l'aliénation de leurs capitaux par les détenteurs de rentes françaises.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Ministre des Finances des renseignements qu'il a fournis à la Commission.

M. LE MINISTRE DES FINANCES se retire à 16 heures 30.

## II - NOMINATION d'une SOUS-COMMISSION

M. LE PRESIDENT propose de confier à une sous-commission le soin d'élaborer un texte qui serait soumis à la Commission (assentiment).

Il invite les différents groupes à désigner ceux de leurs membres qui feront partie de la sous-commission.

## III - AVIS SUR un PROJET DE DECRET portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et de l'article 1er de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948

M. THOMAS, Rapporteur, expose que ce décret a pour but d'autoriser le Ministre des Travaux Publics à engager, en sus de la fraction de 65 % autorisée par les lois de reconduction budgétaire, des dépenses s'élevant à la somme totale de 6 millions de francs au titre du chapitre 518 "Subvention à l'Office Scientifique et Technique des pêches maritimes" du budget du Secrétariat général de la Marine marchande pour l'exercice 1948.

Le crédit demandé doit permettre l'armement du navire océanographique "Président Théodore Tissier".

Il propose d'émettre un avis favorable au projet de décret.

La Commission adopte les conclusions de M. le Rapporteur

.../...

IV - PROJET DE LOI (N° 291 C.R.) portant ouverture sur l'exercice 1948 d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse.

M. LE PRESIDENT donne lecture du projet de loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL en expose les motifs. Il pense que le Gouvernement aurait été fondé à prendre un décret d'avances. Il propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Le projet de loi est adopté.

M. DOREY est désigné comme rapporteur.

M. LE PRESIDENT invite la Commission à tenir sa prochaine séance le mercredi 21 Avril 1948, à 17 heures 30. (Assentiment).

La Séance est levée à 16 heures 50.

Le Président

Pas de communiqué  
à la presse.

*Anselme*

Commission des Finances

PARIS, LE .....

Etude du projet de Loi 3803 (A.N.) 279 (C.R.) portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

**COMMISSION DES FINANCES**

Présidence de M. Alex ROUBERT, Président

Séance du mercredi 21 avril 1.948

La séance est ouverte à 17 h.15

PRÉSENTS : MM. AVININ, BOUDET, CARDONNE (Gaston), DOREY, DUCHET, GERBER (Marc), GERBER (Philippe) GRENIER (Jean-Marie), HOCQUARD JANTON, LACAZE (Georges), LAFFARGUE, LANDABOURE, MARRANE, MERLE (Faustin), PESCHAUD, POHER (Alain), REVERGORI, ROUBERT (Alex), SAUER, THOMAS (Jean-Marie).

ÉGENTS : COURRIERE, IGNACIO-PINTO (Louis), LANDRY, MINVIELLE, MONNET, PAULY.

SUPPLÉANTS : ALRIC (de M. Vieljeux), MOLINIE (de M. Baron), PRIMET (de M. Victoor).

**ORDRE DU JOUR**

Etude du projet de Loi 3803 (A.N.) 279 (C.R.) portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

Rapporteur : M. POHER.

-1-

### COMPTE-RENDU

#### I<sup>o</sup> - Suite de la discussion du projet de loi portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

M. ROUBERT, président, donne lecture du texte élaboré par la Sous-Commission chargée de rechercher une nouvelle rédaction du projet de loi, en accord avec les services du Ministère des Finances.

Il commente ensuite les modifications qui ont été apportées au texte initial.

M. LAFFARGUE déclare que le système auquel la Sous-Commission a abouti lui donne satisfaction car il évite de remettre en cause l'ensemble du régime actuel des rentes viagères. Les plus "économiquement faibles" parmi les rentiers à titre collectif bénéficieront des améliorations apportées au projet.

M. THOMAS déclare que ce texte constitue un très net progrès sur le projet voté par l'Assemblée Nationale mais qu'il ne lui donne personnellement pas entière satisfaction.

M. CARDONNE fait une observation analogue.

M. GREGH, Directeur du Budget au Ministère des Finances, expose que le fait de ne pas maintenir le rachat des rentes comprises entre 201 et 500 francs entraînerait une augmentation de dépenses de 500 millions au titre du projet en discussion.

Le rachat de ces rentes devra s'effectuer dans les mêmes conditions que le rachat des rentes inférieures à 200 francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL exprime le désir que cette disposition ne soit pas appliquée de manière inique.

M. BOUDET fait observer que les titulaires de rentes inférieures à 500 francs seront moins bien traités que les bénéficiaires de rentes supérieures à ce chiffre.

M. MARRANE juge cette mesure extrêmement injuste du fait que les intéressés; d'une part, ne toucheront pas de majoration; d'autre part, seront remboursés en francs Mayer alors qu'ils ont acquis leurs titres de rentes en francs Poincaré.

M. le RAPPORTEUR GENERAL estime qu'une discrimination peut être faite dans la catégorie des titulaires de rentes inférieures à 500 francs entre ceux qui se sont désintéressés d'une capitalisation qu'ils ont commencée et ceux pour qui .../...

- 2 -

les intérêts des rentes représentent un élément d'existence.

M. CARDONNE déclare qu'il avait cru, au cours de la séance de la Sous-Commission, qu'il avait été décidé que la condition du paragraphe de l'article Ier était supprimée.

4

M. LANDABOURE fait observer que le Parlement n'a aucun pouvoir en matière de rachat de titres de rentes.

M. LE DIRECTEUR DU BUDGET expose le point de vue du Gouvernement. Il note que l'ordonnance du 17 Avril 1945 n'avait pas pour objet une bonification des rentes viagères mais qu'elle se proposait seulement d'apporter des aménagements pour faciliter le fonctionnement de la Caisse Nationale de Retraites pour la Vieillesse.

En raison du coût élevé des frais de service des coupons des titres de rentes faits par les bureaux de poste, le minimum de rente inscriptible avait été élevé à 200 francs. L'ordonnance du 9 Juin 1945 a créé des bonifications de rentes viagères en excluant les petites rentes inférieures à 200 francs et aujourd'hui, toujours pour des raisons de frais de service, on exclut les rentes inférieures à 500 francs du bénéfice de la loi en discussion.

Il insiste pour que la Commission des Finances maintienne le paragraphe 4 de l'article Ier.

M. LE PRESIDENT et M. GRENIER protestent contre l'injustice qui résulte de cette solution. C'est le petit rentier qui sera le plus mal traité.

M. MARRANE propose de supprimer le paragraphe 4<sup>e</sup>. Il estime que, pour supprimer un travail administratif coûteux, on pourrait se borner à effectuer le paiement des rentes inférieures à 500 francs tous les ans et non trimestriellement. Cette solution lui semble plus équitable que la solution du rachat à laquelle se tient le Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de rédiger ainsi le paragraphe 4 de l'article Ier : "... que le montant de la rente à majorer soit supérieur à 500 francs si la rente a été constituée après le 31 décembre 1926."

Ainsi serait introduit plus d'équité dans cette disposition du projet.

M. LAFFARGUE rappelle qu'initialement, la Commission a demandé au Gouvernement de faire un effort pour rendre le projet plus juste. La transaction alors envisagée était

.../...

- 3 -

fondée sur une concession du Gouvernement sur l'article 1<sup>e</sup> et sur des concessions de la Commission sur l'article 2.

Il se rallie, pour sa part, à la proposition de M. le Rapporteur Général, qu'il estime sage.

M. LE DIRECTEUR DU BUDGET fait observer que le Gouvernement a considéré que les rentes inférieures à 500 francs ne constituaient pas un élément de vie essentiel de leurs titulaires. C'est pour cette raison que ces rentes n'ont pas été majorées alors que des rentes plus élevées ont bénéficié de bonifications.

Il propose de réserver la question jusqu'à la rédaction d'un texte transactionnel.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 3 nouveau.

M. CARDONNE fait observer que certains vieux agents de l'Etat ne touchent que des retraites ridiculement faibles, telles que celles des vieux receveurs buralistes qui reçoivent 90 francs par mois.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL lui répond que ces personnes sont des retraités de l'Etat et que leur cas n'entre pas dans le cadre de la loi en discussion. Il propose de poser une question au Ministre des Finances pour obtenir l'assurance que le régime général des retraites sera étendu aux fonctionnaires que vise l'observation de M. CARDONNE. (Assentiment).

M. LE DIRECTEUR DU BUDGET ajoute que la distinction qui est faite au point de vue du traitement entre les rentiers directs et les rentiers collectifs a pour but de récompenser l'effort individuel de prévoyance des premiers.

Parlant ensuite de l'article 9 et de l'amendement qu'avait proposé M. AVININ au cours de la précédente séance, il indique qu'après une étude approfondie les services du Ministère des Finances ont jugé qu'il n'était pas possible d'accepter cet amendement, pour une question de principe.

M. AVININ défend son amendement et fait observer qu'il est ~~à la fois~~ fondé en justice et qu'il n'entraînera qu'une dépense très peu élevée. Il demande que la Commission se prononce sur la question de savoir si l'article 47 du Règlement est opposable à sa proposition.

M. LE PRESIDENT lui répond affirmativement et combat

.../...

- 4 -

son point de vue en donnant lecture d'une lettre à lui adressée par un rentier viager qui montre quelle différence de traitement est faite aux intéressés par le titre I<sup>er</sup> et par le titre II.

M. LE DIRECTEUR DU BUDGET ajoute que le préjudice dénoncé par M. AVININ disparaît par le jeu de l'article 11 qui permet le rachat des titres à 120 %.

M. AVININ lui répond que son amendement a le sens d'une revendication pour la protection de la propriété et de l'épargne.

La Commission décide de suspendre la discussion sur l'article 9, pour statuer sur la nouvelle rédaction proposée du paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article Ier.

M. LE DIRECTEUR DU BUDGET suggère que ce paragraphe pourrait être rédigé de la manière suivante : "... 4<sup>e</sup> - Que le montant de la rente à majorer soit supérieur à 500 francs. Lorsque la rente est inférieure à ce chiffre et qu'elle a été majorée antérieurement à la promulgation de la présente loi, le service de la rente et de cette majoration sera obligatoirement maintenu."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que cette proposition ne fait que donner une meilleure rédaction au paragraphe, sans rien ajouter de nouveau au projet, par le jeu de l'article 5.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Directeur du budget et ses collaborateurs de l'aide qu'ils ont apportée à la Commission.

M. LE DIRECTEUR DU BUDGET se retire à 17 heures 30.

M. LE PRESIDENT indique à la Commission qu'elle doit choisir entre le texte voté par l'Assemblée Nationale et le texte transactionnel élaboré par la Sous-Commission.

Ce dernier texte lui semble être en progrès sur le projet voté par l'autre Chambre.

M. LANDABOURE craint que, par le jeu de l'article 3 nouveau, certains rentiers aient une situation moins favorable à l'avenir que leur situation actuelle.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL lui répond qu'il n'en est rien mais qu'il est possible de rédiger de façon plus large l'article 5, pour satisfaire à l'observation de M. LANDABOURE.

Mis aux voix le titre I<sup>er</sup> nouveau est adopté par 15 voix contre 3

Article 9. - M. AVININ expose son point de vue sur l'application de l'article 47 du Règlement, à l'égard de son amendement. Il déclare que cet article n'est pas opposable parce que

.... / ...

- 2 -

sa proposition constitue une économie par rapport à l'article 11.

M. LE PRESIDENT et M. LE RAPPORTEUR GENERAL combattent son argumentation.

M. LAFFARGUE rappelle le caractère initial du projet qui est une loi d'assistance excluant le problème d'ensemble des rentes viagères.

Mise aux voix, la proposition de M. AVININ est adoptée par 14 voix contre 5.

M. MARRANE tient à préciser le sens du vote qui vient d'intervenir. Selon lui, ce vote signifie que l'article 47 du Règlement n'est pas opposable à l'amendement de M. Avinin.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'il se refusera à affirmer en séance publique que la question préalable n'est pas opposable.

M. BOUDET propose la suppression du paragraphe 3 de l'article Ier, relatif à la condition nécessaire de non imposition à l'impôt général sur le revenu. Il déclare que l'article 47 ne lui est pas opposable.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL lui en donne lecture et combat la thèse de M. BOUDET.

M. AVININ déclare qu'il présentera son amendement en séance publique sous une forme nouvelle. Il proposera de substituer cet amendement à l'article 11.

Mis aux voix, l'ensemble du projet est adopté à l'unanimité moins 3 voix ( MM. BOUDET, DUCHET, PESCHAUD.)

2° - Avis sur des projets de décrets portant dérogation à l'art. 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1937 et de l'art. Ier de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948.

Sur rapport de M. LACAZE, la Commission décide de donner un avis favorable à un projet de décret tendant à recruter du personnel pour l'Administration des P.T.T.

Sur rapport de M. DOREY, la Commission décide de donner un avis favorable à un projet de décret tendant au recrutement de personnel pour des établissements hospitaliers.

M. LE PRESIDENT rappelle à la Commission qu'elle devra porter à l'ordre du jour de sa prochaine séance, l'examen du Collectif d'ordonnancement de l'exercice 1947.

La séance est levée à 19 heures 15.

Le Président,

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

GM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

1048

PARIS, LE .....

**COMMISSION DES FINANCES**

**Présidence de M. Alex ROUBERT, président**

**Séance du vendredi 23 avril 1948**

**La séance est ouverte à 9 h. 50**

- PRESENTS : MM. AVININ, BARON, BOUDET, GERBER (Marc), GERBER (Philippe), GRENIER (Jean-Marie), JANTON, LACAZE (Georges), LANDABOURE, LANDRY, MARRANE, POHER (Alain), REVERBORI, ROUBERT (Alex), VICTOOR.
- ABSENTS : MM. CARDONNE, COURRIERE, DUCHET, HOCQUARD, IGNACIO-PINTO (Louis), LAFFARGUE, MINVILLE, MONNET, PAULY, PESCHAUD, SAUER.
- EXCUSES : MM. DOREY, THOMAS.
- SUPPLÉANTS : M. DAVID (de M. MERLE Faustin)  
M. ALRIC (de M. VIELJEUX)

**ORDRE du JOUR**

Etude du projet de loi 3549 A.N. - 262 C.R. - Collectif d'ordonnancement - Rapporteur : M. Alain POHER.

1.

COMPTÉ-RENDUI. - COMMUNICATION de M. le PRESIDENT.

M. ROUBERT, président, expose à la Commission dans quelles conditions elle sera appelée, la semaine prochaine, à étudier le projet de loi portant aménagement fiscaux. Il indique que M. le Ministre des Finances lui a dit qu'il n'y avait pas d'inconvénients majeurs à ce que le projet soit voté dans les premiers jours du mois de mai.

Il invite la Commission à consacrer ses séances de mercredi et jeudi prochains à l'examen des aménagements fiscaux.

M. POHER, rapporteur général, indique qu'aucune étude préalable n'est possible puisqu'on ne peut savoir ce que décidera l'Assemblée Nationale.

II - PROJET DE LOI COLLECTIF D'ORDONNANCEMENT portant

- 1<sup>o</sup> - Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice I947
- 2<sup>o</sup> - Ratification de décrets.

M. le Président invite la Commission à étudier le collectif d'ordonnancement de I947 et donne la parole à M. le Rapporteur Général.

M. POHER, Rapporteur Général, indique que ce projet permettra de prendre une vue d'ensemble de l'exercice budgétaire de I947.

Il expose l'objet du collectif d'ordonnancement. Cependant, le caractère originel de ce texte est un peu modifié du fait des circonstances qui ont suivi la Libération.

Il indique que le budget ordinaire de I947 est en équilibre avec un excédent de 70 millions. En I946, le déficit était de l'ordre de 120 milliards. Un grand progrès a donc été réalisé.

Pour I948, on ne peut faire de prévisions car on ignore quelle sera l'importance du montant du produit des impôts qui dépend en grande partie de la conjoncture économique.

M. LANDABOURE fait observer qu'en I947 on n'a même pas réalisé 40 % des reconstructions prévues.

M. LE RAPPOREUR GENERAL lui répond qu'en I947 le budget extraordinaire a été de l'ordre de 240 milliards. Il est évident que cette somme n'a pas été couverte intégralement par l'impôt. C'est une des causes des difficultés de la Trésorerie en I947.

- 2 -

Quant à l'importance du collectif, elle est de l'ordre de 4 milliards. Cependant, il faut tenir compte que le budget de 1947 a été voté très tardivement.

Quand on entre dans le détail, on constate un certain nombre d'abus. C'est ainsi que le Ministère de l'Agriculture use du collectif pour aménager les réductions qui avaient été décidées antérieurement.

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, M. le PRESIDENT invite la Commission à passer à l'étude des chapitres. (assentiment).

### Section I

#### AFFAIRES ETRANGERES.-

---

M. LANDRY, rapporteur, fournit quelques indications sur la subvention à la Tunisie en vue d'apporter une aide aux populations éprouvées du protectorat (Chap. 510). Il s'agit d'une aide alimentaire.

Sur le chapitre 603 (Participation de la France à des dépenses internationales), il indique que les crédits demandés sont destinés à couvrir la contribution française aux dépenses de l'organisation nouvellement créée en vue du développement du tourisme dans les Caraïbes. Il estime que cette dépense ne se justifie pas.

Il rappelle à la Commission dans quelles conditions elle avait refusé des crédits pour la Conférence des Caraïbes, crédits que l'Assemblée Nationale avait repris en seconde lecture. Les crédits demandés dans le collectif ne semblent pas plus utiles que ceux que la Commission des Finances avait refusés.

M. LE PRESIDENT fait savoir que l'Assemblée Nationale, après avoir voté les crédits de la Conférence des Caraïbes, semble reconnaître son erreur. Il donne lecture d'une note ainsi conçue : "Le crédit qui vous est demandé représente la contribution française aux dépenses de l'organisation nouvellement créée en vue du développement du tourisme dans les Caraïbes.

"D'après la réponse qui a été faite à une question de votre Rapporteur Général, les modalités de la contribution française restent encore en discussion.

"Au surplus, contrairement aux indications initialement fournies par le Département des Affaires Etrangères, l'Association pour le développement touristique dans les Caraïbes,

.../...

- 3 -

"à laquelle la contribution susvisée serait versée, n'est pas encore constituée.

"Dans ces conditions, l'ouverture du crédit étant pour le moins prématurée, nous vous en proposons la disjonction."

Il propose en conséquence de supprimer le crédit du chapitre 603.

M. AVININ indique que la situation aux Caraïbes est extrêmement mauvaise au point de vue économique. Les liaisons avec la France métropolitaine sont très précaires et, à moins de prendre la voie aérienne, on doit passer par les Etats-Unis et Cuba.

Les conditions d'habitat sont également insuffisantes.

Avant de se préoccuper de tourisme, on ferait mieux de tenter d'améliorer la situation des îles.

Il estime qu'une observation doit être faite par le Parlement.

M. LANDRY s'associe à la proposition de M. le Président.

La Commission décide de supprimer le crédit du chapitre 603.

#### COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES et AUTRICHIENNES

M. LE RAPPORTEUR GENERAL analyse les crédits demandés et fait observer que les annulations équilibrent les demandes de crédits supplémentaires.

Le budget des Affaires Etrangères est adopté.

#### AGRICULTURE

M. LANDABOURE, rapporteur, indique que les services administratifs marquent une volonté évidente de minimiser leurs dépenses. Par contre, certains crédits destinés à des réalisations très intéressantes ne sont pas dépensés. C'est ainsi que des annulations de crédits (par exemple pour l'insémination artificielle) sont proposées parce que les efforts effectués dans ce domaine ont été insuffisants.

Il fait une observation analogue sur l'apprentissage agricole. Il note qu'au chapitre 400 (Allocations familiales), les crédits demandés résultent d'une insuffisance d'évaluation.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a réduit

.../...

- 4 -

de 134.000 francs le crédit du chapitre 301 pour sanctionner une dépense faite sans crédit. Il demande à la Commission de maintenir cette réduction.

M. LE PRESIDENT demande si l'on a obtenu des détails sur la politique en matière de locaux des administrations. En ce qui concerne l'agriculture, le Ministère avait réquisitionné en 1941 un immeuble de l'Avenue de l'Opéra : le service l'occupant ayant été réduit à quelques agents, le propriétaire s'est pourvu en justice et a obtenu un jugement d'expulsion qui n'a pas été exécuté. En outre, l'administration a loué un autre immeuble, boulevard Sébastopol. Finalement le propriétaire a expulsé l'administration lui-même avec l'approbation du personnel.

M. le Président exprime l'opinion que les administrations devraient se soumettre aux jugements d'expulsion et s'abstenir d'occuper deux immeubles dès qu'elles sont menacées d'être expulsées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL pense que M. Courrière, représentant le Conseil de la République à la Commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par des services publics, pourrait être chargé de provoquer au sein de cette commission une enquête générale.

Il donne d'autres exemples d'abus en matière immobilière.

M. LE PRESIDENT suggère qu'une observation soit faite à la tribune du Conseil de la République en insistant sur le fait que ces abus se produisent surtout dans les administrations centrales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL insiste sur l'importance qu'il y aurait à ce que la Cour de discipline budgétaire soit créée.

Sur le chapitre 100 du budget de l'Agriculture, il explique comment à la suite des suppressions d'emplois décidées par la Commission des Finances, l'administration a récupéré, par le jeu des collectifs, les crédits supprimés.

Il propose la suppression du crédit pour provoquer une explication de la part de l'administration.

M. LANDABOURE appuie la remarque de M. le Rapporteur Général.

M. LE PRESIDENT estime que le collectif comme tout autre projet budgétaire doit donner l'occasion de sanctionner tous les abus des administrations.

.../...

- 5 -

M. BOUDET demande une explication sur le chapitre 602 (Impositions sur les forêts domaniales).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL lui répond qu'il s'agit de l'incidence de l'impôt de solidarité agricole.

Le chapitre 100 est supprimé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, sur le chapitre 304, (Paiements à l'imprimerie nationale), fait observer qu'une fraction de ce crédit est destinée aux affiches pour le réensemencement en blé que la Commission des Finances du Conseil de la République avait supprimé. En outre, le Bulletin de l'agriculture semble une innovation d'utilité douteuse.

Les crédits votés dans le budget ont été dépensés pour des imprimés non prévus. Cela résulte, dit une note, "du fonctionnement normal de l'administration."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose une réduction de 1.700.000 francs sur le chapitre 304 (correspondant aux travaux non autorisés dans le budget).

Cette proposition est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, sur le chapitre 303<sup>+</sup> (Paiements à l'Administration des P.T.T.), constate qu'une loi disposait que les crédits devaient être utilisés par 1/12<sup>e</sup> pour éviter des augmentations de dépenses.

M. BOUDET fait observer que cette règle est souvent préjudiciable aux fonctionnaires des services locaux.

Le budget de l'Agriculture est adopté.

#### ANCIENS COMBATTANTS

---

M. LE RAPPORTEUR GENERAL n'a aucune observation à présenter.

M. BOUDET s'étonne de l'importance des crédits annulés au chapitre 710 (Transports).

.../...

- 6 -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL estime qu'une enquête doit être faite sur ce point.

Le budget des Anciens Combattants est adopté.

COMMERCE.-

M. LE RAPPORTEUR GENERAL indique que les réponses fournies par l'Administration semblent satisfaisantes.

M. MARRANE, rapporteur, déclare qu'il n'a pas eu le temps d'étudier les crédits demandés et qu'il présentera ses observations d'ici mardi prochain, le cas échéant.

Le budget du Commerce est adopté.

ECONOMIE NATIONALE

Le budget de l'Economie Nationale ne donne lieu à aucune observation; ~~et~~ est adopté.

## EDUCATION NATIONALE

M. REVERBORI, rapporteur, signale tout d'abord quelques erreurs matérielles.

Sur le chapitre 134 (cours spéciaux destinés aux élèves en retard en raison des circonstances), il indique que l'augmentation est due au nombre élevé de cours et de cours complémentaires. Il rappelle que le Parlement avait demandé que ces cours soient supprimés en 1948 mais ce désir ne sera pas respecté car il s'agit d'une institution légale et obligatoire.

Sur le chapitre 135 (Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré), M. LE RAPPORTEUR GENERAL exprime l'opinion qu'il est inadmissible qu'au moment où l'on manque d'instituteurs, on en détache un grand nombre dans des services administratifs.

M. REVERBORI fera l'observation mais estime qu'il revient à la Commission de l'Education Nationale de se pencher sur cette question.

Sur le chapitre 305 (Remboursement à l'Imprimerie Nationale), il explique que l'augmentation est due au relèvement des tarifs d'imprimerie.

M. LE PRESIDENT fait observer qu'on pourrait réduire le nombre des fascicules budgétaires qui s'élève à 2100 et coûte 2.700.000 francs.

M. REVERBORI, à propos du chapitre 5411, fournit le compte du Jamboree au 31 décembre 1947. Le déficit est dû à l'augmentation des prix ; les tarifs ayant été communiqués aux étrangers avant cette augmentation, on n'a pu les modifier ultérieurement.

M. VICTOOR estime dangereux le principe de la subvention au Jamboree. Entre les 142 millions pour le Jamboree et les 6 millions pour le Rassemblement sportif international, il y a une disproportion qu'il souligne et qui lui semble constituer une injustice évidente.

Il propose une réduction de 100.000 francs sur le chapitre 5411.

Cette proposition n'est pas adoptée.

M. VICTOOR s'émeut de l'annulation de 30 millions au chapitre 142 dont M. REVERBORI lui fournit l'explication.

M. VICTOOR, à propos du chapitre 3898 (indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence), rappelle qu'il avait demandé quelles étaient les communes dans lesquelles les indemnités sont dues. Il y a de nombreuses protestations émanant des municipalités sur ce point. Cette question lui semble devoir être posée à nouveau car elle intéresse tous les fonctionnaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL lui répond qu'il avait fait une enquête dont il s'offre à fournir les résultats à M. Victoor mardi, date à laquelle une décision pourrait être prise.

M. VICTOOR demande des explications sur certaines annulations de crédits.

M. REVERBORI lui explique, en ce qui concerne le chapitre 412 (Ecoles de sports- bourses), que le mode d'évaluation des crédits sur une base théorique, a eu pour effet une majoration que l'annulation vient corriger.

M. BARON s'étonne que les crédits aient été trop élevés parce qu'il n'y a pas assez d'élèves alors qu'on en a refusé 100.000.

M. JANTON répond, : en ce qui concerne le chapitre 604 qu'il est le type même du crédit dont on a fait une évaluation très approximative : le développement des activités physiques, en dehors de l'école, n'a pas été organisé jusqu'à maintenant.

M. MARRANE estime qu'il est regrettable de constater qu'on dépense actuellement moins pour la jeunesse que "du temps de Pétain!" "

M. JANTON se refuse à aborder le fond de la question, qui relève de la Commission de l'Education Nationale.

M. BARON remarque qu'en général, les Commissions ne peuvent pas connaître du budget, en raison de la rapidité de leur examen.

Le budget de l'Education nationale est adopté.

#### GUERRE

---

M. BOUDET, rapporteur, indique que l'annulation globale est de 200 millions environ et que ce budget n'appelle pas d'observations particulières.

Il estime que l'annulation de 40% du crédit initial du chapitre 131 montre que l'évaluation avait été majorée.

Le budget de la guerre est adopté.

#### FINANCES

---

M. LE RAPPORTEUR GENERAL note que le ministère des Finances n'a jamais pu contrôler les dépenses des missions à l'étranger.

Le budget des Finances est adopté.

#### FRANCE d'OUTRE-MER

---

Le budget de la France d'Outre-Mer ne donne lieu à aucune observation; il est adopté.

#### INTERIEUR

---

M. AVININ, rapporteur, présente ses observations.

Chapitre 312 (dépenses de transport de la Sûreté Nationale).

La volonté de la Commission des Finances de voir réduits les frais de transport de la Sureté Nationale n'a pas été respectée. L'augmentation aurait pu trouver place dans le budget en raison de la date du vote de la loi de finances.

Chapitre 502 (subvention à la Ville de Paris pour la police municipale).

Les crédits totaux de ce chapitre sont supérieurs à 5 milliards. Il insiste sur la nécessité de contrôler cette subvention.

Chapitre 601 - (secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques).

Il est incontestable qu'on doive prévoir un crédit plus élevé au début de l'exercice.

M. DAVID propose une réduction de 1 million au chapitre 312 - Les dépenses de ce chapitre lui semblent, en effet, trop élevées ; il estime, à titre d'exemple, que les déplacements de gendarmerie à Marseille lors de la visite de M. de Gaulle ont été abusifs.

M. LACAZE appuie cette observation.

M. AVININ ne pense pas que les frais signalés par M. David s'impotent sur le chapitre 312. Le problème de la technique du maintien de l'ordre par le Gouvernement ne relève pas de la Commission des Finances.

Mise aux voix, la proposition de M. David n'est pas adoptée, par 8 voix contre 6.

M. LANDABOURE demande quelle est l'utilisation des crédits pour calamités publiques.

M. LE PRESIDENT lui répond que les secours d'urgence ne comportent que des fournitures de vêtements. Les crédits n'ont pas le caractère de réparation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL obtient de la Commission l'autorisation de faire une observation sur les subventions aux collectivités locales. Ces subventions, insuffisantes en 1947, ne sont payées qu'avec un grand retard qui met beaucoup de communes dans une situation de trésorerie difficile.

M. LANDABOURE insiste sur le caractère catastrophique de la situation financière d'un certain nombre de communes.

Le budget de l'Intérieur est adopté.

Les budgets

de la JEUNESSE (Arts et lettres)

de la JUSTICE

des MINISTERES d'ETAT

de la PRODUCTION INDUSTRIELLE

et de la PRESIDENCE DU CONSEIL

ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptés.

Toutefois, M. le RAPPORTEUR GENERAL obtient l'autorisation de poser des questions sur le fonctionnement du Haut-Commissariat à la distribution/

- 11 -

### RECONSTRUCTION et URBANISME

---

M. GRENIER, rapporteur, stigmatise l'inefficacité des services du logement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose une réduction de 5 millions au chapitre 504 (Subvention à l'organisation des cantonnements ouvriers de la Reconstruction - O.N.C.O.R.). En effet, l'état des comptes de l'O.N.C.O.R. fait apparaître un boni de 27 millions : des éclaircissements doivent être demandés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose également une réduction de 5 millions sur le chapitre 403I -(Dépenses de Personnel des services du logement) pour appuyer l'observation de M. GRENIER.

Ces propositions sont adoptées.

### SANTE PUBLIQUE

---

M. LE RAPPORTEUR GENERAL signale des cas de retards de paiements de l'assistance médicale gratuite.

Le budget de la Santé Publique est adopté.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

---

M. VICTOOR déclare qu'il n'a pas d'observations importantes à présenter sur ce budget.

Le budget du Travail est adopté.

### TRAVAUX PUBLICS et TRANSPORTS

---

M. LE RAPPORTEUR GENERAL présente une observation sur les déficits des chemins de fer départementaux.

M. LE PRESIDENT pense que l'amélioration du matériel permettrait de rendre rentable un certain nombre de lignes.

La Commission décide de faire une observation sur ce point.

Le budget des Travaux Publics et des Transports est adopté.

- I2 -

Section II

RECONSTRUCTION et EQUIPEMENT

- Aviation civile et commerciale

M. LE RAPPORTEUR GENERAL note que des demandes de crédit pour achat de matériel aéronautique évoquent le conflit entre la S.N.E.C.M.A. et AIR-FRANCE à propos des moteurs de fabrication française.

M. BARON insiste sur l'inconvénient qui résulte de l'utilisation de matériel étranger.

AIR

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, à propos du chapitre 3062 - (Réparations et fournitures de rechanges assurées par le service des constructions aéronautiques : I.260.000.000 de francs) après avoir fait exposer les justifications de cette demande de crédit par M. MARIAS, contrôleur de l'Air, indique que, le directeur fautif dans cette affaire ayant été licencié, il ne reste plus qu'à consentir les crédits afférents à l'erreur qui a été commise.

Le budget de l'Air est adopté.

Les Sections III, IV et V ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptées.

M. LE PRESIDENT invite la Commission à fixer au mardi 30 mars la date de sa prochaine séance qu'elle devra consacrer à l'étude du projet de loi portant aménagements fiscaux.

La séance est levée à 13 heures.

Pas de communiqué  
à la presse.

Le Président.

*Andréau*

PARIS, LE .....

COMMISSION DES FINANCES

Présidence de M. Alex ROUBERT, président

Ière séance du mercredi 28 avril 1948

La séance est ouverte à 10 heures

PRESENTS : MM. AVININ, BARON, BOUDET, CARDONNE (Gaston) COURRIERE,  
DOREY, DUCHET, GERBER (Marc), GERBER (Philippe), GRENIER  
(Jean-Marie) HOCQUARD, JANTON, LANDABOURE, LANDRY, MARRANE,  
MERLE (Faustin), MINVIELLE, MONNET, PESCHAUD, POHER (Alain),  
REVERBORI, ROUBERT (Alex), THOMAS (Jean-Marie), VICTOOR.

ABSENTS : IGNACIO-PINTO (Louis) LAFFARGUE, PAULY, SAUER.

EXCUSE : M. LACAZE (Georges)

SUPPLÉANT : M. ALRIC (de M. VIELJEUX)

DISTAIENT A  
LA SÉANCE : MM. ROCHEREAU (au titre de la Commission des Affaires Eco-  
nomiques)  
ARMEGAUD (au titre de la Commission des Affaires Eco-  
nomiques).

ORDRE du JOUR

- Examen du projet de loi (N° 312 année 1948) portant aménagements  
de certains impôts directs.

I.- PROJET DE LOI( N° 312- année 1948,) portant aménagements de certains impôts directs.

M. ROUBERT, Président, rappelle la genèse de ce projet qui est le résidu de plusieurs textes portant réforme fiscale.

La Commission ayant déjà eu l'occasion d'échanger des idées générales sur la question de la réforme de la fiscalité française et le projet qui lui est soumis ayant une portée moins grande, il pense qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une discussion générale. D'ailleurs, le Conseil de la République n'a pas la possibilité de modifier la nature, l'orientation et l'ampleur du projet.

Il ajoute qu'aux termes de l'étude du projet, il y a lieu d'émettre un certain nombre d'observations générales sur le texte qui aura été retenu. (Assentiment)

M. REBERBORI déclare qu'il est à la disposition de la Commission pour rapporter la proposition de résolution(N° 52, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5217 postes dans l'enseignement technique.

La commission décide d'inscrire, à l'ordre du jour de la séance qui se tiendra dans l'après-midi l'étude de cette proposition de résolution.

ARTICLE 1er - Revision des bilans des entreprises industrielles et commerciales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que cet article résulte d'une transaction entre la Commission des Finances de l'Assemblée nationale et le Gouvernement sur la question de la réévaluation des bilans.

Il présente un rapide historique de la question à la Commission.

M. LE PRESIDENT estime que ce texte est essentiel du point de vue de l'orientation de la politique des capitaux. Il donne, en effet, à certaines catégories d'entreprises le droit d'utiliser librement leurs bénéfices, alors que d'autres catégories ne bénéficieront pas de cette faveur.

M. ARMENGAUD, président de la Commission des Affaires Economiques, expose les conclusions de cette Commission sur les dispositions relatives aux entreprises industrielles et commerciales.

Il rappelle les difficultés qu'a rencontrées, au cours des années précédentes, l'industrie française pour amortir et renouveler son outillage. Ces difficultés avaient, en particulier, une cause fiscale. Il se félicite que l'article 1er favorise les réévaluations d'actif, mais il ajoute que des dispositions doivent être prises pour que les sommes destinées à des investissements ne soient pas détournées de leur but.

La Commission des Affaires Economiques estime que doivent être combinés les articles 1<sup>er</sup> et 4 bis, de façon à donner le maximum d'efficacité aux innovations de ce texte.

M. LE PRESIDENT, tout en considérant qu'il est normal de favoriser les investissements industriels, estime que, pour compenser la diminution des rentrées fiscales qui résultera de l'adoption de l'article 1<sup>er</sup>, on devrait prévoir une taxation plus lourde des bénéfices que permettra l'accroissement de la productivité due à la modernisation des outillages.

M. ARMENGAUD lui fait observer qu'une certaine injustice est nécessaire pour réaliser une orientation de la production dans le sens le plus favorable à l'intérêt national.

M. LE PRESIDENT craint qu'en laissant aux entreprises la liberté d'investir leurs disponibilités, on ne s'expose aux mêmes difficultés que celles qui ont conduit l'Etat à contrôler, dans le passé, de grandes entreprises.

M. ARMENGAUD lui rappelle que les entreprises nationalisées ne sont pas exclues du bénéfice de l'article 1<sup>er</sup>.

Du point de vue des rentrées fiscales, il pense que l'accroissement de la productivité consécutive à la modernisation de l'outillage sera un élément de compensation de la perte actuelle d'impôt.

M. LE PRESIDENT craint que les industriels aient intérêt à pousser toujours vers de nouvelles hausses pour que des réévaluations ultérieures soient possibles.

M. ARMENGAUD lui répond que l'on peut trouver une rédaction qui ne permette pas aux industriels de bénéficier d'une façon abusive des facilités que leur donne la loi.

Il faut tenir compte du fait que la modernisation des entreprises entraînera non seulement un accroissement de la productivité, mais, corrélativement, un abaissement du prix de revient.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, tout en étant d'accord sur les idées exprimées par M. Armengaud, craint qu'il ne soit difficile de contrôler l'utilisation des sommes destinées à des réinvestissements.

M. ARMENGAUD lui répond que, pour cela, il suffit d'imposer aux entreprises l'ouverture, dans leurs livres, d'un compte spécial "réinvestissement."

M. LE PRESIDENT exprime la crainte que le jeu de l'article 1er ne se traduise par un nouvel élément d'inflation résultant de la libération d'une masse monétaire de plusieurs centaines de millions.

M. ARMENGAUD lui répond qu'il est évident que les dépenses de réinvestissement devront être faites dans l'année fiscale.

M. ROCHEREAU, parlant au titre de la Commission des Affaires économiques, rappelle qu'il existe, dans la législation américaine, un "bulletin F" contenant toute une série de taux de dépréciation de matériel qui permet à l'administration de dépister les fraudes. Le ministère des Finances français pourrait publier un document analogue.

M. DOREY insiste sur le lien qui existe entre l'article 1er du projet et l'application du plan comptable.

Il propose de subordonner le bénéfice de l'article 1er à la mise en vigueur de ce plan.

M. BARON déclare, en son nom personnel et au nom de ses collègues communistes, qu'ils sont opposés à l'article 1er parce qu'ils estiment que cet article donne un avantage spécial aux assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux.

Il ne voit pas pourquoi un avantage analogue ne serait pas consenti aux assujettis de la cédule des traitements et salaires; toutefois, il tient à faire observer qu'ils sont favorables à l'application du plan comptable.

M. LE PRESIDENT remarque qu'une politique dirigiste très stricte avec main-mise de l'Etat sur l'ensemble de l'économie se traduit, sur le plan fiscal, par une prépondérance de l'impôt à la consommation alors qu'une politique d'économie libérale se traduit plutôt par un impôt sur les revenus et que c'est par le truchement de cet impôt que peut se faire l'orientation de l'économie.

M. BARON fait observer à la Commission qu'elle est hostile, en principe, aux subventions et que le dégrèvement qu'elle va accorder en votant l'article 1er peut s'analyser comme une véritable subvention.

M. MONNET présente un sous-amendement à l'amendement de M. DOREY, tendant à ce que les dispositions proposées ne soient applicables qu'aux entreprises qui appliqueront le plan comptable en 1948.

M. DOREY donne son accord à ce sous-amendement.

L'amendement de M. Dorey, ainsi rectifié, est adopté par 21 voix et 8 abstentions.

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'article 4 bis.

Article 2 - Décès de l'exploitant. Report de la plus-value.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL analyse l'article 2 et fait un bref exposé de la question de la taxation de la plus-value des fonds de commerce. Il propose l'adoption de cet article.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Article 3 - Régime du forfait.

M. CARDONNE demande le vote par division de cet article.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL présente l'analyse des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

Il signale que l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement indique que les dispositions de l'article 3 permettent une liaison plus étroite entre les régies des Contributions Directes et des Contributions Indirectes.

Toutefois, aucune mention de cette simplification administrative n'est faite dans la loi.

Le paragraphe 1er est adopté.

Sur le paragraphe 2, M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer qu'il semble anormal de pouvoir remettre en cause un forfait dans l'année de son acceptation. Il craint que le paragraphe 2 n'entraîne de nombreuses réclamations par voie contentieuse.

MM. BARON, CARDONNE, LANDABOURE ne partagent pas cette crainte et font observer que les forfaits sont généralement le fait de petits commerçants qui hésitent à introduire des demandes en justice.

M. CAZELLES, fonctionnaire des Finances, fait observer que la rédaction du paragraphe 2 implique que la demande ne peut être formulée que dans un délai de trois mois.

Le paragraphe 2 est adopté.

166€

Paragraphe 3 -

M. CAZELLES, fonctionnaire des Finances, fournit quelques explications sur le mécanisme des taxations des plus-values des fonds de commerce.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer qu'il y a contradiction entre cette disposition de l'article 3 et l'article 4 bis.

Le taux de l'impôt serait, en effet, de 14% durant les 5 premières années, suivant la création ou l'achat de l'entreprise et de 28% après l'expiration de ce délai de 5 ans.

Ce n'est évidemment pas ce qu'ont voulu les auteurs de ce texte. Il demande que le paragraphe 3 soit disjoint provisoirement pour permettre l'élaboration d'un texte d'ensemble sur la détaxation des plus-values des contribuables soumis au régime du forfait.

Cette proposition est adoptée.

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

L'ensemble de l'article 3 est adopté.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, pour la raison qu'il a exposée à propos du paragraphe 3 de l'article 3, l'article 3 bis est disjoint.

ARTICLE 3 Ter - Déductibilité du salaire du conjoint.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que cet article constitue un moyen détourné d'assujettir les familles des contribuables des B.I.C. et des B.N.C. à la Sécurité sociale, ce qui entraînera des charges très lourdes pour cette dernière.

D'autre part, l'application de l'article 3 ter, tel qu'il est rédigé, se traduira par une augmentation considérable du dégrèvement à la base.

Il signale qu'il y aurait lieu de préciser que le conjoint doit participer effectivement à l'exercice de la profession.

M. LE PRESIDENT fait observer que cet article porte atteinte à d'importantes notions de droit civil, tel que le principe du libre salaire de la femme.

M. PESCHAUD propose la disjonction du dernier alinéa de l'article 3 ter, puis se rallie à une proposition de M. Boudet tendant à rédiger l'article 3 ter de la manière suivante :

" Néanmoins, dans la limite de 150.000 francs, le salaire du conjoint est déductible du bénéfice imposable à la cédule des B.I.C. et à celle des professions non commerciales."

Cette proposition n'est pas adoptée par 27 voix contre deux.

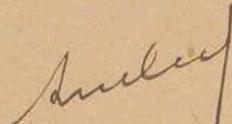
La proposition de M. le Rapporteur Général est adoptée.

L'article 3 ter est adopté, par 19 voix contre 3.

M. LE PRESIDENT rappelle à la Commission qu'elle doit tenir séance le même jour, à 15 heures.

La séance est levée à 12 heures 15.

LE PRESIDENT,



Pas de communiqué  
à la presse.

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

GM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

1668

PARIS, LE .....

**COMMISSION DES FINANCES**

Présidence de M. Antoine AVININ, vice-président

2ème séance du mercredi 28 avril 1948

La séance est ouverte à 15 heures 30

PRÉSENTS

: MM. AVININ, BARON, BOUDET, COURRIERE, DOREY, GERBER (Marc), JANTON, LACAZE (Georges), LANDABOURE, MERLE (Faustin), MINVIELLE, MONNET, PAULY, PESCHAUD, REVERBORI, THOMAS (Jean-Marie).

ABSENTS

: MM. CARDONNE (Gaston), GERBER (Philippe), GRENIER (Jean-Marie), HOCQUARD, IGNACIO-PINTO (Louis), LAFFARGUE.

EXCUSES

: MM. LANDRY, MARRANE, POHER, ROUBERT.

SUPPLÉANTS

: M. MOLINIE (de M. VICTOOR)  
Mlle DUMONT Mireille (de M. SAUER)  
M. ALRIC (de M. VIELJEUX)

ASSISTAIT

A LA SÉANCE: M. DASSAUD (au titre de la Commission du Travail).

ORDRE du JOUR

Avis sur la proposition de résolution de M. BARON (N° 58 année 1948) relative à la suppression de 5.217 postes dans l'enseignement technique.

1669

COMPTE-RENDU

I° - Proposition de résolution (n° 52, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'Enseignement technique.

M. AVININ, vice-président, ouvre la séance et donne la parole à M. REVERBORI, rapporteur pour avis.

M. REVERBORI, rapporteur, rappelle dans quelles conditions il a été désigné comme rapporteur de la proposition de résolution malgré l'opposition de M. VICTOOR qui désirait que le texte soit rapporté par un membre de la Commission de l'Education Nationale.

Il fait observer que, depuis le jour où il a été désigné, aucune demande d'inscription à l'ordre du jour de la Commission n'a été formulée par l'auteur de la proposition. Il regrette vivement, dans ces conditions, que M. BARON ait crû devoir faire une remarque manquant quelque peu de courtoisie à son égard en séance publique. Il affirme qu'il n'y a, de sa part, ni carence ni obstruction.

Il déclare qu'il rapportera la proposition de résolution avec toute l'objectivité dont il sera capable.

Il donne lecture de la proposition de résolution puis du décret du 21 janvier 1948, portant réalisation d'économies au titre du Ministère de l'Education Nationale, (Sous-Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique), en application de l'article 5 de la loi du 25 juin 1947 et expose à la Commission le détail des conclusions du rapport de M. Pierre MIOT, inspecteur des finances, rapporteur de la question à la Commission de la Guillotine.

Il indique quelles ont été les propositions faites à cette Commission et les décisions qui ont été prises. Il expose, ensuite, dans quelles conditions ces décisions ont été appliquées quant aux diverses catégories touchées par le décret d'économies. Il donne, ensuite, lecture d'un avis du Ministère des Finances sur la question et d'un avis du Ministère de l'Education Nationale; le premier, favorable au texte publié; le second, défavorable.

M. LE PRESIDENT remercie M. Reverbori du rapport détaillé qu'il a présenté à la Commission et de l'objectivité dont il a fait preuve.

M. BARON déclare, tout d'abord qu'il ne répondra pas

.../...

- 2 -

sur la question personnelle qu'a soulevée M. Reverbori, de façon préliminaire mais il estime utile de rappeler comment il a été amené à participer, avant d'être parlementaire, à l'enseignement technique. Il fait valoir qu'au moment où il allait diriger un Centre d'apprentissage, il était défavorablement prévenu à l'égard de cette institution. Il présente, ensuite, une critique du rapport de M. MIOT, qu'il déclare manquer d'objectivité.

Il ajoute, tout particulièrement, que certaines affirmations lui semblent "fausses et calomnieuses". C'est ainsi que le rapport prétend que l'Ecole d'Oyomax ne compte que 80 élèves alors qu'elle en compte réellement 290. Il ajoute que, le centre ayant été démolie, il faut, sans doute, voir là la cause de la limitation de ses effectifs.

Il estime que M. REVERBORI, au lieu de s'entourer des travaux préparatoires de la Commission de la Guillotine, aurait dû visiter plusieurs écoles d'apprentissage pour prendre une vue plus réaliste de la question.

Il déclare que les suppressions d'emplois qui ont été proposées n'ont pas été sérieusement étudiées. Il ajoute que le but de l'opération lui semble être d'éliminer certains éléments qui déplaisaient au Gouvernement.

Il montre, d'ailleurs, que certaines catégories de personnel, telles que les assistantes sociales, ne disparaîtront pas budgétairement car elles seront versées dans d'autres administrations.

M. REVERBORI a insisté sur le gonflement des dépenses administratives. M. BARON lui fait observer que l'on a substitué à une direction administrative comprenant des éléments communistes, une direction politique. C'est là, à son avis, un cas patent de gonflement des effectifs.

M. REVERBORI l'interrompt pour lui faire remarquer qu'il n'avait pas à parler, dans son rapport, du personnel politique.

M. BARON reprend son exposé et, après avoir fait des réserves sur les chiffres qui ont été exposés par M. Réverbori, estime que les compressions des effectifs qui ont été décidées marquent un désir évident de saboter l'enseignement technique. Il lui semble, en effet, impossible de supprimer 5.000 postes sans renvoyer des élèves.

Il conclut en demandant à la Commission de donner un avis favorable à la proposition de résolution telle qu'elle est rédigée.

.../...

- 3 -

M. REVERBORI tient à préciser que les chiffres qu'il a indiqués à la Commission lui ont été fournis par le Ministère de l'Education Nationale. Il ajoute qu'il a aussi en mains des rapports émanant d'Inspections principales et qui confirment l'impression dont il a fait part à la Commission.

Mme Mireille DUMONT estime particulièrement regrettable la suppression d'un certain nombre d'assistantes sociales dont le rôle est essentiel et dont la suppression risque de ruiner l'enseignement technique. Elle s'élève contre les conclusions de M. MIOT tendant à l'élévation des heures de travail des professeurs dans l'enseignements technique.

M. REVERBORI lui répond qu'il ne prend pas à son compte l'intégralité du rapport de M. MIOT. Il ne méconnaît en rien le rôle des centres d'apprentissage mais il estime que l'on se trouve en face d'une administration qui doit être surveillée de très près.

Il accepte la première partie de la proposition de résolution invitant le Gouvernement à reconsidérer sa décision mais il estime que les compressions d'effectifs doivent être quand même opérées et c'est pour cette raison qu'il repousse la deuxième partie de la proposition.

M. FAUSTIN MERLE fait observer que c'est un défaut de méthode que de vouloir opérer des compressions d'effectifs avant de réorganiser un service.

M. LE PRESIDENT reconnaît la justesse des observations qui ont été proposées mais fait observer que la loi du 25 Juin 1947 qui a été votée par le Parlement fait une obligation au Gouvernement de rechercher des économies dans les administrations.

M. LANDABOURE rappelle que, lors du vote du budget de 1947, la Commission des Finances avait demandé que les abattements de 10 % à titre d'économie ne s'appliquent pas au budget de l'Education Nationale. Il en conclut qu'en votant la proposition de résolution de M. BARON la commission ne changerait pas de doctrine.

M. LE PRESIDENT met aux voix la première partie de la proposition ainsi rédigée : "Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique - (Décret n° 48-3 du 21 Janvier 1948)"

Ce texte est adopté à l'unanimité.

M. REVERBORI propose que la seconde partie de la proposition de résolution soit rédigée de la manière suivante : "et demande à nouveau le vote du statut de la formation professionnelle".

.....

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT met aux voix le texte primitif de la proposition de M. Baron.

Ce texte n'est pas adopté par 15 voix contre 7 et 1 abstention.

II. - Communications de M. le Président.

M. LE PRESIDENT indique à la Commission qu'elle devra donner, au cours de sa prochaine séance, un avis sur la proposition de résolution présentée par M. COLARDEAU, relative à l'indemnisation des dommages causés dans l'île de La Réunion par un cyclone.

M. AVININ est désigné comme rapporteur de cette proposition de résolution.

M. LE PRESIDENT rappelle à la Commission qu'elle doit désigner deux membres au conseil d'administration de la Caisse Autonome de la Reconstruction.

Il invite la Commission à tenir sa prochaine séance le jeudi 29 Avril 1948 à 9 heures 30.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président.

*Colarneau*

de communiqué  
la presse.

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

**COMMISSION DES FINANCES**

Présidence de M. Alex ROUBERT, président

Séance du jeudi 29 avril 1948

La séance est ouverte à 10 heures 10

PRESENTS : MM. AVININ, BARON, BOUDET, CARDONNE (Gaston), COURRIERE, DOREY, GERBER (Marc), GRENIER (Jean-Marie), HOCQUARD, JANTON, LACAZE (Georges), LANDABOURE, LANDRY, MARRANE, MERLE (Faustin), MINVIELLE, MONNET, PESCHAUD, POHER (Alain), ROUBERT (Alex), THOMAS (Jean-Marie), VICTOOR.

ABSENTS : MM. DUCHET, GERBER (Philippe), IGNACIO PINTO (Louis), LAFFARGUE, PAULY, REVERBORI, SAUER.

SUPPLÉANT : M. ALRIC (de M. Vieljeux)

ASSISTAIENT  
à la SEANCE MM. ARMENGAUD ( au titre de la commission des Affaires Economiques )  
ROCHEREAU " " " " " "  
Mme DEVAUD ( au titre de la commission de l'Intérieur )

**ORDRE DU JOUR**

- 1) suite de l'étude du Projet de Loi 3165 AN - 312 CR, portant aménagement de certains impôts directs.
- 2) avis sur la proposition de résolution 316 CR (1948) - secours aux sinistrés de la Réunion.

Rapporteur : M. ALRIC.

## COMpte RENDU

I. - PROJET DE LOI N° 312, année 1948, portant aménagements de certains impôts directs.

## Article 4 - Taux de l'impôt.

M. POHER, rapporteur général, présente une brève analyse de cet article et indique que l'exonération à la base de 60.000 francs introduira une grosse perte de recettes. On ne peut cependant refuser cette disposition qui a été acceptée par le Gouvernement.

Il demande de réserver le paragraphe 3 qui a trait à la question des plus-values dont la Commission a décidé qu'elle ferait l'objet d'une étude particulière.

M. ARMENGAUD, Président de la commission des Affaires économiques, craint que l'élévation du taux de l'impôt à 28% pour les bénéficiaires des dispositions de l'article 1er ne retienne les industriels de réinvestir leurs bénéfices.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL ne partage pas cette manière de voir car, dit-il, le patronat a proposé de porter ce taux à 32%.

M. ALRIC critique, du point de vue de la méthode, le système qui consiste à consentir d'une part, un allégement fiscal et à diminuer cet allégement d'autre part, par une élévation du taux.

Il s'élève avec véhémence contre l'illogisme de ce procédé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL appuie l'observation de M. Alric et critique la multiplication du taux d'impôt créé par le texte soumis à la Commission.

L'article 4 est réservé.

Article 4 bis - Réduction provisoire du taux de l'impôt dans certains cas.

M. LE PRESIDENT donne lecture de cet article.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL indique que le but de cette disposition est de permettre la reconstitution des stocks par un allégement fiscal. Il a été nécessaire, pour obtenir une augmentation des stocks en quantité et non en valeur, d'introduire des comparaisons d'indices qui donneraient une certaine complexité à l'article 4 bis.

Il signale qu'on a demandé que le bénéfice de cet article soit étendu aux commerçants. Il pense que cette extension serait contraire à la ligne suivie par le Gouvernement en matière de stocks.

M. ARMENGAUD critique la rédaction de l'article 4 bis qui lui semble mauvaise.

Si l'article 1er est tout à fait justifié en ce qu'il vise la sincérité des bilans, l'article 4 bis lui paraît choquant en accordant une réduction de taux pour la fraction de bénéfice qui est investie dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation.

Cette disposition ne peut aboutir à un investissement réel et à un abaissement des prix de revient, que si son application est faite en fonction de normes qui seront déterminées officiellement.

Il ajoute que la commission des Affaires Économiques a mis un jugement très sévère sur la valeur de l'article 4bis.

M. FAUSTIN MERLE estime que cet article se justifie par l'instabilité économique de la période actuelle.

M. LE PRESIDENT pense qu'il est illogique de se plaindre: d'une part, de la constitution de stocks spéculatifs et de justifier; d'autre part, par les circonstances économiques, la constitution d'investissements qui, si on ne prend pas de précautions, ne manqueront pas de prendre un caractère spéculatif.

M. ARMENGAUD insiste sur la nécessité qu'il y a à distinguer les deux questions des investissements et des stocks.

En ce qui concerne les stocks, il suggère que ceux-ci soient pris en considération pour l'application de l'article 4 bis, en fonction seulement du chiffre d'affaires.

M. ALRIC s'élève contre le fait que la personne qui aura des stocks normaux sera pénalisée par rapport à celle dont les stocks seront gonflés dans un but de lucre.

Pour M. LE PRESIDENT, il ressort des discussions qui viennent d'avoir lieu, que la Commission est d'accord pour favoriser le rééquipement et la constitution de stocks normaux, car ces opérations sont utiles à l'intérêt général de

la nation mais qu'elle estime que doivent être pénalisées toutes autres opérations d'ordre spéculatif.

M. BOUDET se demande quel critère permettra de distinguer entre les entreprises d'utilité nationale et les autres.

M. LE PRESIDENT rappelle que depuis la libération, la politique économique française était fondée sur le plan Monnet. Le défaut de ce plan était de ne pas prévoir de financement. Il est normal qu'on veuille combler cette lacune mais, si l'on s'engage dans la voie des avantages indiscriminés pour obtenir le développement de l'équipement industriel et commercial, on retourne à l'anarchie économique.

M. BOUDET propose un amendement tendant à ce que toutes les entreprises commerciales bénéficient des dispositions de l'article 4 bis. Il considère que les auteurs de ce texte ont voulu inciter les intéressés à la constitution de stocks. Il estime qu'il est inadmissible qu'on légifère pour telle ou telle catégorie; ce procédé crée des priviléges et des inégalités et, en fin de compte, un climat de division et de discorde.

Il demande que la Commission se prononce sur son amendement.

M. LE PRESIDENT lui fait observer que l'article 47 du règlement lui est opposable.

M. CARDONNE désirerait que la Commission se prononce sur le fond de l'article 4 bis.

M. ARMENGAUD donne lecture des amendements qu'il propose au nom de la commission des Affaires Economiques.

M. LE PRESIDENT lui fait observer que ses propositions soulèveront de grandes difficultés quant à l'établissement de l'assiette de l'impôt.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose que l'amendement de M. Armengaud fasse l'objet de l'étude d'une sous-commission qui étudierait également le problème d'ensemble des plus-values des fonds de commerce.

La Commission décide de confier à une sous-commission le soin de définir le plus clairement possible, l'esprit et les conditions dans lesquelles doit être allégé le système fiscal pour certaines catégories particulièrement intéressantes dans le but de favoriser les investissements, qui permettraient un accroissement de la production et, corrélativement, un abaissement des prix de revient.

Cette sous-commission est chargée, en outre, d'établir un texte d'ensemble sur les questions qui ont été réservées au cours de l'examen du projet de loi.

Chaque groupe politique désignera les membres qu'il désire voir participer aux travaux de la sous-commission.

Sur la proposition de M. le Président, MM. ARMENGAUD et ROCHEREAU sont invités à participer à ces travaux.

L'article 4 bis est réservé.

Les articles 5 et 5 bis sont adoptés.

Les articles 6, 7, 8 et 9 restent disjoints.

Article 10 - Dispositions relatives à la cédule des professions non commerciales.

M. le RAPPORTEUR GENERAL présente un exposé d'ensemble des aménagements qui sont apportés par le projet à la cédule des Bénéfices non commerciaux.

M. ALRIC, sur les modifications apportées aux articles 78 et 79 du code des impôts directs, se fait donner, par M. le Commissaire du Gouvernement, un certain nombre de précisions sur la situation nouvelle qui est faite aux inventeurs, quand ils ne sont pas propriétaires de licences.

Il demande que soit disjointe la mention de cession ou concession des marques de fabrique dans les articles précédés, mention qui lui semble tout à fait anormale.

On ne saurait, en effet, assimiler l'inventeur au propriétaire d'une marque de fabrique.

Cette proposition est adoptée.

M. ARMENGAUD désirerait qu'on substitue, au mot "inventeur", le mot "titulaire" ou "propriétaire", ainsi que le demande le comité supérieur de la propriété industrielle.

M. MARQUES, Commissaire du Gouvernement, fait observer que la rédaction qui a été retenue a pour but d'éviter que les sociétés ne bénéficient de la nouvelle exonération.

1678

2°) PROPOSITION DE RESOLUTION N° 316, année 1948, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, un projet de loi portant indemnisation intégrale des dommages causés par le cyclone qui a ravagé le département de La Réunion les 26-27 janvier 1948.

M. LE PRESIDENT donne la parole à Mme DEVAUD, pour qu'elle expose les conclusions de la Commission de l'Intérieur sur la proposition de résolution.

Mme DEVAUD, après avoir exposé les motifs de la proposition, indique que la commission de l'Intérieur a voté à l'unanimité le texte proposé. Cependant, elle s'est posée la question de savoir si elle devait maintenir le principe de la réparation intégrale des dommages. Elle a finalement décidé de s'en remettre à la commission des Finances sur ce point.

Elle insiste sur le caractère particulier des calamités qui ont affecté l'île de la Réunion qui, en raison de son éloignement de la Métropole, n'a pu recevoir de secours immédiats aussi importants qu'il aurait été nécessaire.

M. DOREY combat le principe de la réparation intégrale et fait observer que ce principe n'a pas été admis pour la réparation de divers sinistres qui ont affecté plusieurs régions françaises.

MM. LANDABOURE, BARON et MERLE soutiennent le principe de l'indemnisation intégrale.

M. LE PRESIDENT suggère à la Commission de rechercher une rédaction transactionnelle.

M. BARON indique qu'il accepterait l'expression "réparation complète".

Mise aux voix, cette proposition n'est pas adoptée par 9 voix contre 25.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL et M. DOREY proposent la rédaction suivante :

" Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, un projet de loi prévoyant la réparation des dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers par le cyclone qui a ravagé le département de la Réunion les 26 et 27 janvier 1948."

Cette proposition est adoptée.

1679

M. ALRIC est désigné comme rapporteur de la proposition de résolution pour remplacer M. Avinin, empêché.

M. le PRESIDENT invite la Commission à se réunir le vendredi 30 avril 1948 à 9 heures 30 pour procéder à l'examen du projet portant aménagements fiscaux.

La Séance est levée à 12 heures 30.

LE PRESIDENT,

*huelcat*

pas de communiqué  
à la presse

PARIS, LE .....

COMMISSION DES FINANCES

Présidence de M. Alex ROUBERT, Président

1ère Séance du vendredi 30 avril 1.948

La séance est ouverte à 10 h.15

RESENTS : MM. BARON, CARDONNE (Gaston), COURRIERE, DOREY, GERBER (Philippe), GRENIER (Jean-Marie), JANTON, LACAZE (Georges), LANDABOURE, LANDRY, MARRANE, MONNET, PESCHAUD, POHER (Alain), ROUBERT (Alex), THOMAS (Jean-Marie).

SENTS : MM. AVININ, BOUDET, DUCHET, GERBER (Marc), HOCQUARD, IGNACIO PINTO (Louis), LAFFARGUE, MERLE (Faustin), MINVIELLE, PAULY, REVERBORI, SAUER, VICTOOR.

SUPPLEMENT : M. ALRIC (de M. Vieiljeux)

ASSISTAIENT  
la SEANCE MM. ARMENGAUD (au titre de la Commission des Affaires  
Economiques)  
ROCHEREAU " " "

ORDRE DU JOUR

Suite de l'étude du projet de loi 3165 AN - 312 CR (1948)  
portant aménagements de certains impôts directs.

## COMpte RENDU

M. LE PRESIDENT indique à la Commission les conclusions auxquelles a abouti la sous-commission de travail qui s'est réunie, la nuit précédente, pour l'étude définitive des quatre articles du projet portant aménagement des impôts directs qui concernent le régime fiscal des plus-values, amortissements et investissements des entreprises.

La sous-commission a rédigé deux articles dénommés articles premier et article 1<sup>e</sup>A destinés à se substituer aux articles 1er et 4 bis du projet de l'Assemblée nationale. Il en donne lecture.

M. ARMENGAUD, Président de la Commission des Affaires Economiques, déclare qu'il lui paraît nécessaire de faire précéder ces articles d'une sorte de déclaration de principe précisant l'intention dans laquelle le législateur accorde les dégrèvements fiscaux envisagés. Il s'agit, éventuellement, de favoriser les réinvestissements de nature à accroître la production et la productivité.

M. LE PRESIDENT fait remarquer qu'il faut exclure les investissements trop chers, c'est-à-dire ceux qui augmentent la production en laissant augmenter le prix de revient. Il propose le texte : "En vue de favoriser les entreprises qui procéderont à des investissements de nature à accroître le rendement et à abaisser le prix de revient....."

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

En attendant la distribution des textes, M. le Président propose d'examiner les articles suivants.

Article 3 bis.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande que l'article 3 bis soit également disjoint, car l'Assemblée nationale qui l'a introduit ne s'est pas aperçue qu'il n'apportait absolument rien de nouveau.

.....

- 2 -

Article 3 ter -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL rappelle les réserves qu'il a faites sur cet article. Il lui semble absurde de prétendre imposer à la pratique de la déductibilité du salaire du conjoint, qui ne manquera pas de se généraliser, des limites résultant des versements sociaux. C'est finalement la Sécurité Sociale qui supportera le poids de la réforme. Le conjoint, travailleur indépendant lui-même, pourra bénéficier du régime Sécurité Sociale au titre de son conjoint salarié.

M. ARMENGAUD est d'avis de disjoindre ce texte qui est vraiment incohérent.

M. LE PRESIDENT pense qu'en fait ce serait regrettable car alors l'Assemblée Nationale reprendrait certainement son texte, de sorte que les améliorations, malgré tout réelles, que peut apporter la Commission seraient annulées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande une modification au texte indiquant que l'option est laissée au bénéficiaire pour le cas où le nouveau régime lui serait défavorable. Il demande également le remplacement du mot: "prélèvement", par le mot: "cotisation" ou "versements", en ce qui concerne l'application du régime de la Sécurité sociale au salaire du conjoint déductible de l'impôt général.

Articles 4 et 4 bis

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Alric qui a effectué sur cet article des calculs aux termes desquels il résulte que, dans certains cas, les entreprises qu'on a voulu dégager seront surtaxées.

M. ALRIC développe la théorie suivante

Soit  $x$  le bénéfice réalisé et  $kx$  la fraction de ce bénéfice investie d'après l'article 4 bis dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation, le facteur  $k$  sera compris entre 0 et 1. La fraction non investie est  $x - kx$ ; elle est frappée d'un taux de 28/100; aux termes du dernier alinéa de l'article 4 l'impôt sur cette partie est donc 28/100 ( $x - kx$ )

La fraction investie est frappée du taux moitié, c'est à-dire qu'elle paye un impôt:  $28/100 \frac{kx}{2}$ .

L'impôt total est donc:  $28/100 (x - kx) + 28/100 \frac{kx}{2}$

soit encore  $\frac{28}{100} (x - kx + \frac{kx}{2}) = x \times \frac{28}{100} (1 - \frac{k}{2})$ .

Il est équivalent à ce que paierait un bénéfice sans aucune partie favorisée de réduction et qui serait frappé d'un taux:

$$\frac{28}{100} \left( 1 - \frac{k}{2} \right).$$

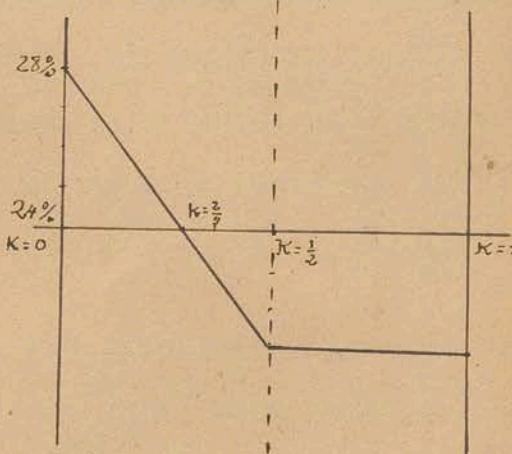
Donc, en définitive, l'ensemble de l'article 4 bis et du dernier alinéa de l'article 4 aboutissent à remplacer le taux ancien de  $\frac{24}{100}$ , par le taux  $\frac{28}{100} \left( 1 - \frac{k}{2} \right)$  où  $k$  représente la fraction du bénéfice investie en stock.

Le 4ème alinéa de l'article 4 bis n'autorise la réduction que jusqu'à concurrence de la moitié du bénéfice, c'est-à-dire jusqu'à  $k = \frac{1}{2}$

Selon la valeur des approvisionnements constitués, les variations du taux d'impôts peuvent donc être représentées par le diagramme suivant:

La première partie constituée par une droite inclinée représente le taux pour des stocks inférieurs à la moitié du bénéfice; La 2ème partie montre que le taux reste constant à  $21\%$  lorsque l'investissement dépasse la moitié du bénéfice.

On détermine facilement que le taux nouveau de l'impôt sera égal à l'ancien, soit  $\frac{24}{100}$  pour les entreprises qui ont investi les  $\frac{2}{7}$  de leur bénéfice en approvisionnements.



Celles qui ont fait des stocks moindres sont surtaxées, celles qui font des stocks supérieurs sont dégravées jusqu'à 21% pour celles qui font des stocks pour une valeur comprise entre la moitié et la totalité du bénéfice.

Or, ces résultats sont absurdes puisque, d'une part, la loi n'a voulu surtaxer personne et que, d'autre part, il est raisonnable de favoriser les entreprises qui font des stocks raisonnables et moyens soit aux environs des  $\frac{2}{7}$  du bénéfice;

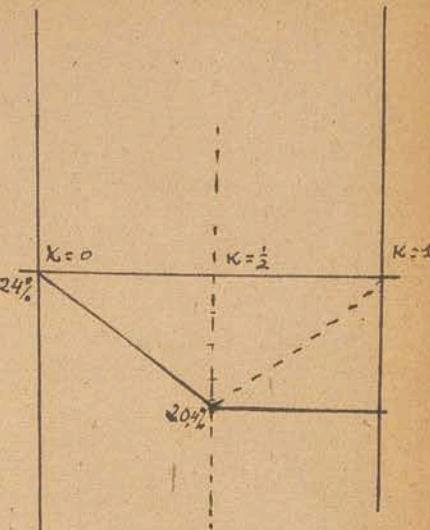
Donc, ces entreprises seront taxées comme auparavant; enfin, les entreprises qui ne font que des bénéfices spéculatifs, c'est-à-dire qui ont investi tout leur bénéfice en stocks bénéficiant du taux le plus bas.

- 4 -

M. ALRIC montre que l'on revient à des conséquences raisonnables avec la combinaison suivante : détaxation à 30 % pour la fraction investie jusqu'à la moitié du bénéfice, taux général de l'impôt demeurant à 24 % - Il en résulterait la formule de taux :

$$\frac{24}{100} (1 - \frac{3}{10} k)$$

et le diagramme ci-contre



En réalité, si l'on voulait une solution parfaite il faudrait, pour la fraction du bénéfice investie en stock en sus de la moitié, la retrancher de la première moitié. On aurait alors le diagramme indiqué en traits interrompus, c'est-à-dire que les investissements spéculatifs ne seraient pratiquement pas dégrevés.

En ce qui concerne la détaxation des annuités d'amortissement (article 1), un calcul simple montre que le taux d'impôt nouveau est:  $28 (1 - k)$ , c'est-à-dire que l'avantage devient positif.

tif quand le supplément d'annuité est égal ou supérieur au  $1/7$  ème de la plus-value. Il y aurait donc des entreprises qui seraient pénalisées pour le simple fait d'avoir procédé à la réévaluation de leur bilan, ce qui est absurde.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait remarquer cependant que, dans ce dernier cas, un abaissement du taux peut faire tomber le texte sous le coup de l'article 47 et qu'il vaut peut-être mieux abandonner une modification sur ce point.

Il déclare, par contre, reprendre la proposition de M. Alric, tendant à ramener le taux général d'imposition à 24 %.

M. LE PRESIDENT fait remarquer qu'il est étonnant de voir figurer dans le projet une mesure de recouvrement de la réduction provisoirement accordée, qui ne sera effective qu'en 1953 ; dans une période essentiellement instable comme l'époque actuelle, cette mesure ne se justifie pas. Dans ces conditions, il propose de rendre définitive la réduction sur la fraction investie du bénéfice en la ramenant au taux de 30 % et de disjoindre les deux derniers alinéas de l'article 4 bis (I'A dans la nouvelle rédaction).

Mises aux voix les propositions de M. le Président et de M. le Rapporteur Général sont adoptées à l'unanimité, sauf

.../...

- 5 -

l'abstention des représentants du groupe communiste.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article premier dans sa rédaction définitive.

M. MONNET propose une modification tendant à faire disparaître la condition nécessaire d'application du plan comptable.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL pense, au contraire, que pousser à l'application du plan comptable par ce moyen est d'un gros intérêt tant pour l'organisation de l'économie et la facilité des contrôles que pour l'organisation interne des entreprises.

L'amendement de M. Monnet est repoussé.

L'article Ier est adopté par 10 voix contre 5.

#### Article I<sup>e</sup> A

M. ARMENGAUD demande qu'il soit bien entendu que la liste qui doit être fixée par décret pour les bénéficiaires de la réduction de 75 % sur les bénéfices réinvestis en sus des amortissements, est celle des industries et non des entreprises individuelles composant ces industries.

M. CARDONNE propose une addition au dernier alinéa afin que les limites opposées à la réduction ne puissent pas jouer en ce qui concerne les entreprises victimes de calamités publiques.

M. MARQUES, commissaire du Gouvernement, indique que l'administration avait envisagé un texte faisant bénéficier d'une réduction de taux les entreprises qui, entre 1939 et 1945, avaient subi une perte de substance supérieure à la moitié de leurs stocks existants au début de cette période, quelles que fussent les raisons de cet amoindrissement.

M. COURRIERE pense que, pour des raisons psychologiques, il faut faire mention des entreprises de sinistrés, prisonniers ou déportés car, si ces mots disparaissent, on pourra croire qu'on a voulu défavoriser les catégories visées.

L'amendement de M. Cardonne, mis aux voix, est adopté par 8 voix contre 6.

L'ensemble de l'article I<sup>e</sup> A (nouveau) est voté par les commissaires présents. Les commissaires communistes votent contre.

.../...

- 6 -

Article 10

M. COURRIERE fait observer que les plus-values en ce qui concerne les charges et offices sont imposées intégralement alors que celles portant sur les entreprises industrielles et commerciales sont dégrevées et cependant il est infiniment moins facile de réaliser des spéculations dans le premier cas que dans le second.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL appuie ce point de vue et pense qu'il faut accorder le même régime à toutes les affaires de la cédule hon commerciale et à celles de la cédule commerciale en particulier lors des cessions ou cessations d'activité.

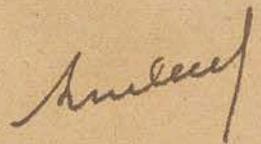
Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

L'étude de l'extension du régime de perception à la source pour les professions non commerciales est repoussée à la séance de l'après-midi.

La séance est levée à 12 heures 40.

Le Président

Pas de communiqué  
à la presse.



**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DES FINANCES

Présidence de M. Alex ROUBERT, président

2ème séance du vendredi 30 Avril 1948

La séance est ouverte à 14 h. 55

PRESENTS : MM. BARON, CARDONNE (Gaston), COURRIERE, DOREY, GERBER (Philippe), GRENIER (Jean-Marie), JANTON, LANDABOURE, LANDRY, MARRANE, MINVIELLE, MONNET, PESCHAUD, POHER (Alain), ROUBERT (Alex), THOMAS (Jean-Marie),

ABSENTS : MM. AVININ, BOUDET, DUCHET, GERBER (Marc), HOCQUARD, IGNACIO-PINTO (Louis), LACAZE (Georges), LAFFARGUE, MERLE (Faustin), PAULY, REVERBORI, VICTOOR.

SUPPLEANTS : MM. ALRIC (de M. VIELJEUX)  
DAVID (de M. SAUER).

ASSISTAIT  
LA SEANCE : M. ROCHEREAU (au titre de la Commission des Affaires Economiques).

ORDRE du JOUR

- 1<sup>o</sup> - Avis sur un projet de décret - application de l'article 3 de la loi N° 47-2407 concernant la France d'Outre-Mer.
- 2<sup>o</sup> - Avis sur un projet de loi n° 4064 AN - 339 C.R. - suppression de la taxe sur la viande fraîche - Rapporteur : M. COURRIERE.
- 3<sup>o</sup> - Suite de l'étude du projet de loi 3165 A.N. - 312 C.R. portant aménagement de certains impôts directs.

1688<sub>1</sub>

1°) PROJET DE DECRET portant dérogation à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1947.

M. ROUBERT, Président, informe la Commission qu'il a reçu de M. le Ministre du Budget, un projet de décret tendant au recrutement de personnel pour l'Office de la recherche scientifique Coloniale.

Il donne lecture de l'exposé des motifs de ce projet de décret, pour lequel M. ALRIC, rapporteur du budget de la France d'Outre-Mer, propose à la Commission d'émettre un avis favorable.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont adoptées.

2°) PROJET DE LOI(N° 331, année 1948,) portant suspension de l'application de la taxe de 4% sur les viandes fraîches

M. LE PRESIDENT donne lecture du projet de loi, et résume les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale.

M. PESCHAUD estime que les dispositions de ce projet contreviennent au principe de l'égalité devant l'impôt, en stipulant que la taxe pourra n'être suspendue que dans certaines localités.

M. Philippe GERBER lui fait observer qu'il ne s'agit que de donner des facilités au Gouvernement pour que celui-ci puisse agir sur les prix

La Commission décide, à l'unanimité, de donner un avis favorable au principe de la suspension de la taxe et de demander au Gouvernement d'appliquer la loi, uniformément, dans l'ensemble du territoire et de justifier les exceptions qu'il croira devoir retenir.

3°) DESIGNATION DE RAPPORTEURS.

M. GRENIER est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi(N° 290 année 1948) relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

M. JANTON est désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de loi N° 148, année 1948, tendant à modifier la loi du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres.

4°) Suite de la discussion du PROJET DE LOI portant aménagements de certains impôts directs.

Article 10 - Dispositions relatives à la cédule des bénéfices des professions non commerciales (suite).

M. MARQUES, Commissaire du Gouvernement, fait un exposé de la législation actuelle en matière de bénéfices des professions non commerciales.

Il explique pour quelles raisons et dans quel sens le Gouvernement demande au Parlement de modifier cette législation.

Il expose, en particulier, dans quelles conditions fonctionnera le régime de la perception à la source que l'on veut introduire dans la cédule des bénéfices non commerciaux.

M. Philippe GERBER fait observer que le passage de l'ancien régime au nouveau régime risque d'entraîner des changements d'impôts qui imposeront aux contribuables de payer en une seule année leur contribution pour deux exercices.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT précise qu'en effet les contribuables devront payer ~~trois~~ impôts en deux années. La situation du Trésor ne permet pas de faire ~~une~~ remise d'une partie des impôts.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL s'inquiète de la complication du nouveau système fiscal, auquel seront soumis les médecins.

En effet, ceux-ci, selon qu'ils seront fonctionnaires, salariés, qu'ils travailleront pour la Sécurité sociale ou pour leur propre compte, verront leurs bénéfices soumis à des règles différentes, notamment, en ce qui concerne les abattements pour frais professionnels.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT lui répond que la combinaison de ces différents régimes ne permettra cependant pas aux médecins de cumuler les abattements pour frais professionnels.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL estime qu'il y a lieu d'établir un texte nouveau en ce qui concerne l'imposition des revenus des médecins.

La section 5 de l'article 10 ne donne lieu à aucune intervention et est adoptée.

1690

A propos de l'article 86 quater du Code des Impôts directs, modifié par l'article 10 du projet de loi, M. le PRESIDENT fait observer qu'il est extrêmement difficile pour les assujettis, de faire la preuve négative que leurs bénéfices sont inférieurs au montant auquel les évalue l'Administration.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT lui répond que le nouveau texte apporte une amélioration sur ce point puisque autrefois les contribuables avaient à faire la preuve de l'exagération de l'évaluation de l'administration alors qu'aujourd'hui ils doivent seulement prouver le montant de leur bénéfice.

M. CARDONNE fait observer que le nouveau régime, dit de l'évaluation administrative ne fait que codifier la procédure qui était employée dans le passé.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT indique que la seule différence qui existe entre l'ancien forfait et l'évaluation administrative est que cette dernière n'est valable que pour un an alors que le forfait était bisannuel.

La section 6 ne donne lieu à aucune autre observation et est adoptée.

L'article 12 est adopté.

Article 12 bis - Bénéfice des entreprises ostréicoles et mytilicoles.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT explique que ces entreprises devaient être soumises au régime de la cédule des bénéfices agricoles. La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale ayant disjoint les dispositions relatives aux bénéfices agricoles, l'Assemblée Nationale a, provisoirement, soumis les entreprises en question à la réglementation de la cédule des traitements et salaires.

L'article 12 bis est adopté.

Présidence de M. Gaston CARDONNE, Vice-Président

Les articles 12 ter, 13 et 14 sont adoptés.

Article 14 bis - Déduction de l'impôt général sur le revenu.

M. LANDRY dépose un amendement tendant à ce que l'impôt général sur le revenu soit déduit à concurrence de la moitié et justifie ses propositions par des considérations d'équité et de logique.

1691

Il signale qu'il croit savoir que le Ministère des Finances accepterait la déduction du tiers.

M. CARDONNE appuie, personnellement, la proposition de M. Landry.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare que l'amendement présenté soulève une question de principe : ou l'on considère que l'impôt général sur le revenu ne doit pas entrer dans les bénéfices imposables et alors, la déduction doit être intégrale; ou l'on considère que l'impôt général ne peut pas être déduit et aucune déduction ne peut être opérée.

Il estime que la situation budgétaire s'oppose à l'amendement de M. Landry.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT signale que cet amendement entraînerait une perte de recettes de 8 milliards.

L'amendement n'est pas adopté par 7 voix contre 5.

L'article 14 bis est adopté.

Les articles 14 ter et 14 quater sont adoptés.

#### Article 15 - Taux de l'impôt général sur le revenu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL regrette que les personnes ayant eu des enfants et ne les ayant plus à charge soient frappées très lourdement par l'impôt.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT fait observer que les personnes qui ont eu des enfants ayant atteint l'âge de 16 ans ne sont pas assimilées à des célibataires.

Il ajoute que, pour le calcul de l'impôt général sur le revenu, on se fonde essentiellement sur la notion de faculté contributive.

L'article 15 est adopté.

Les articles 15 bis et 16 sont adoptés.

Article 16 bis nouveau.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un amendement, présenté par M. Dorey et ainsi conçu :

" Le paragraphe 1er de l'article 114 quinquième du Code Général des Impôts directs est complété comme suit :

Toutefois, les revenus dont la distribution résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès."

M. DOREY expose les raisons techniques qui lui paraissent justifier sa proposition.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL se déclare favorable à l'adoption de l'amendement.

L'article additionnel est adopté.

**Article I7 - Publicité des sanctions fiscales.**

M. LE RAPPORTEUR GENERAL se déclare favorable au principe de l'article I7 mais il estime que la publication des amendes supérieures à 5.000 francs entraînera une application très étendue de la loi qui, de ce fait, n'atteindra pas son but qui est de stigmatiser les grands fraudeurs.

Il propose de ne publier que les amendes supérieures à 50.000 francs.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT lui fait observer que ce chiffre paraît trop élevé, le chiffre de 20.000 francs n'étant dépassé qu'en cas de mauvaise foi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose alors de substituer le chiffre de 20.000 à celui de 5.000.

Cette proposition est adoptée.

L'article I7, ainsi modifié, est adopté.

Les articles I8 et I9 sont adoptés.

**Article 20. - Déclaration des honoraires des médecins par les Caisses de Sécurité Sociale.**

M. LE RAPPORTEUR GENERAL indique que la Sécurité Sociale procédait déjà à la communication aux administrations financières des renseignements qu'elle possédait sur les honoraires des médecins mais cette communication n'avait aucun caractère sérieux.

Il craint d'ailleurs que ce qui sera déclaré par les Caisses de Sécurité Sociale ne sera pas nécessairement la somme exacte perçue par les médecins. Il craint, en outre, que les dispositions de l'article 20 n'engagent le corps médical dans la voie de la fonctionnarisation des médecins.

M. PESCHAUD déclare que les médecins ne veulent en aucune manière devenir des fonctionnaires de la Sécurité Sociale et qu'ils continuent à se considérer comme des artisans.

Il répond à M. le Rapporteur Général que les médecins n'ont pas la liberté de fixer leurs honoraires. En effet, les dépassements de tarif doivent être justifiés et, en cas d'abus, peuvent être sanctionnés.

.../...

- 7 -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL n'en maintient pas moins son point de vue. Les tarifs de la Sécurité Sociale étant insuffisants, les médecins continueront à percevoir des honoraires plus élevés. Cependant, il n'est pas normal qu'ils bénéficient ~~à la fois~~ du taux de faveur de la cédule des traitements et salaires et qu'ils aient la liberté de fixer leurs honoraires au taux qu'ils désirent.

Par ailleurs, le tarif interministériel qui s'applique aux médecins non conventionnistes n'est pas appliqué en fait.

Il propose que l'article 2I soit assorti d'une sanction fiscale des déclarations erronées.

M. PESCHAUD fait observer qu'on ne peut reconnaître dans la loi qu'une autre loi n'est pas appliquée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose une modification de détail en demandant de mentionner les auxiliaires médicaux parmi les personnes bénéficiant du taux de 15 %

Cette proposition est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL présente un amendement tendant à substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 20, les mots : "d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires et en tenant compte du pourcentage des frais professionnels prévus à l'article 84 du Code des impôts directs ci-dessus"; aux mots : "au taux fixé pour l'impôt cédulaire des traitements et salaires."

Cette proposition est adoptée et l'article 20, ainsi modifié, est adopté.

#### Article 2I.-

M. LE RAPPORTEUR GENERAL explique que cette disposition tend à faire indiquer, par les médecins, le montant de leurs honoraires sur les feuilles de maladie.

Il demande que la Commission se prononce sur le principe d'une sanction fiscale qui frapperait les médecins faisant, de mauvaise foi, des déclarations erronées ou s'abstenant de porter les mentions prévues à l'article 2I sur les feuilles de maladie.

M. PESCHAUD proteste contre cette proposition qui lui semble animée par un sentiment de défiance à l'égard du corps médical.

La proposition de M. le Rapporteur Général est adoptée à l'unanimité moins une voix (M. PESCHAUD).

.../...

L'article 21, ainsi modifié, est adopté.

Article 22. -

M. COURRIERE proteste contre le fait que cet article constitue une violation du principe de non rétroactivité des lois.

Il insiste sur l'inconvénient que cela aura en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3 relatif à la taxation des plus-values des fonds de commerce.

M. JANTON rappelle que la Commission avait décidé de disjoindre ce paragraphe pour éviter la difficulté soulignée par M. Courrière. Il proteste contre le fait "que le paragraphe 3 ait été réintroduit en douce".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL proteste vigoureusement contre l'assertion de M. JANTON.

Il rappelle que la question a été longuement débattue en commission et propose une deuxième lecture de l'article 3.

L'article 22 est adopté à l'unanimité moins une voix.  
Article 23. -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que cet article a pour but de permettre la révision de la contribution foncière.

M. COURRIERE insiste sur le fait que les évaluations actuelles reposent sur des données souvent fausses et qu'il en résulte des inégalités choquantes.

Il se félicite que le texte proposé ait pour but de faire reposer la contribution foncière des propriétés non bâties sur les situations réelles actuelles.

M. DAVID pense que l'article 23 se traduira par une augmentation de l'impôt payé par les agriculteurs. Il propose un amendement tendant au maintien de la situation actuelle et ainsi conçu : "Toutefois pour les exploitants agricoles propriétaires et pour les terres qu'ils travaillent eux-mêmes ou avec le concours des membres de leur famille, la majoration prévue ci-dessus ne s'appliquera pas, l'impôt foncier continuant à être perçu en exécution de l'art. 39 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL lui fait observer que le texte a pour objet de permettre une réadaptation et une réorganisation de la cédule agricole aboutissant à une répartition plus équitable des charges fiscales.

- 9 -

L'impôt foncier étant un impôt réel, il ne saurait en aucune sorte défavoriser les petits agriculteurs, comme le déclare M. DAVID.

M. LANDABOURE continue à penser que, dans l'ensemble, la réévaluation proposée se fera aux dépens des petits propriétaires.

M. ROUBERT estime qu'on ne peut refuser de substituer, à des évaluations faites en 1912, des évaluations qui seront faites en 1948 et 1949.

M. CAZELLES, fonctionnaire des Finances, fait observer que l'application de l'article 23 n'entraînera aucune modification du montant des impôts payés par les propriétaires. Ce n'est qu'au terme de l'opération prévue que l'on déterminera le taux de l'impôt et d'est à ce moment-là que l'amendement, déposé par M. DAVID, pourra être utilement défendu.

L'article 20 ne vise qu'un travail technique préalable.

M. DAVID s'étonne que ces arguments n'aient pas été développés à l'Assemblée Nationale où le Gouvernement a opposé l'article 48 du Règlement à un amendement analogue.

Mis aux voix, l'amendement de M. DAVID n'est pas adopté par 9 voix contre 4.

L'article 23 est adopté.

#### Article 24.-

M. LE RAPPORTEUR GENERAL critique la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale. Il ne comprend pas qu'on ait voulu modifier la composition de la Commission communale. Il propose de reprendre le texte du Gouvernement qui n'est que l'application du droit commun en la matière.

M. LANDABOURE accepte la proposition de M. le Rapporteur Général mais désire que soient adjoints, à la Commission communale, trois représentants des syndicats agricoles.

Cette proposition n'est pas adoptée par 6 voix contre 5.

La proposition de M. le Rapporteur Général est adoptée par 8 voix contre 2 et l'article 24, ainsi modifié, est adopté.

M. MARRANE fait observer que la Commission des Finances travaille dans des conditions très défectueuses. Il donne lecture de l'article 29 du Règlement et note que son application stricte obligeraient le président à lever la séance.

.../...

- 10 -

M. LE PRESIDENT lui fait observer qu'on aboutirait à cette conséquence que la séance pourrait être reprise dans une heure.

Il ajoute qu'il ne reste que des textes de moindre importance et qu'il importe que la Commission finisse son étude dans la soirée.

Les articles 26, 27, 28, 28 Bis et 28 ter sont adoptés.

Article 28 quater(nouveau) - Taxe des prestations et taxes vicinales. - Prorogation de délai.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL présente un amendement ainsi conçu :

" Par dérogation aux dispositions insérées, en application de l'article 20 du règlement général du 6 décembre 1870 et de l'article 13 du règlement général du 3 janvier 1883, dans les règlements départementaux sur le service des chemins vicinaux et sur le service des chemins ruraux, le délai d'exécution des prestations et de la taxe vicinale établie en remplacement, dues pour l'exercice 1947, est exceptionnellement reporté au 30 juin 1948."

Il indique que les conseils municipaux n'ont pu, en raison des modifications successives apportées, en 1947, à l'établissement des budgets communaux, fixer qu'à une date tardive le montant des impositions à mettre en recouvrement au titre des taxes de prestations et vicinales.

De ce fait, l'émission des extraits de rôles de la taxe vicinale, qui doivent servir de base à toute exécution en nature, n'a pu être assurée avant le mois de septembre 1947 et il n'a pas été possible en raison de la mauvaise saison de faire assurer l'exécution en nature de ces taxes avant le 31 décembre 1947.

L'objet de cet amendement est de remédier à cet état de choses.

L'amendement est adopté.

Article 14 quater - (Seconde lecture)

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un amendement de M. Thomas, tendant à étendre le bénéfice de cet article aux titulaires d'une pension de guerre pour une invalidité de 40% au moins

- 14 -

M. LE RAPPORTEUR se déclare favorable à l'amendement présenté par M. Thomas.

Cet amendement est adopté.

Article 4 -(seconde lecture)

M. LE PRESIDENT indique que M. Monnet a déposé un amendement ainsi conçu :

" Insérer après l'article 4 un article additionnel 4A (nouveau) ainsi conçu :

"Il est ajouté à l'alinéa 2 du 5° du paragraphe 3 de l'article 7 du Code Général des Impôts directs, l'alinéa suivant :

" Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, des provisions pour fluctuation de cours peuvent être constituées par les entreprises appartenant aux professions dont l'activité consiste essentiellement à transformer des matières premières d'origine internationale. La liste de ces professions est fixée par voie d'arrêté minterministériel."

Cet amendement n'est pas adopté par 7 voix contre 6.

Article 22 (seconde lecture)

M. DOREY propose que les paragraphes 1er et 2 de l'article 3 entrent en vigueur à la date de la promulgation de la loi.

Cette proposition est adoptée.

Mis aux voix, l'ensemble du projet de loi est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

La séance est levée à 18 heures 30

Le Président,

*Audouin*

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

1699

PARIS, LE .....

COMMISSION DES FINANCES

Présidence de M. Alex ROUBERT, président

Séance du mardi 4 Mai 1948

La séance est ouverte à 16 heures 30

<u>PRESENTS</u>	:	MM. AVININ, BARON, CARDONNE (Gaston), COURRIERE, DOREY, GERBER (Philippe) HOCQUARD, JANTON, LACAZE (Georges), LAFFARGUE, LANDABOURE, MARRANE, MERLE (Faustin), MONNET, PAULY, PESCHAUD, POHER (Alain), REVERBORI, ROUBERT (Alex), THOMAS (Jean-Marie), VICTOOR.
<u>ABSENTS</u>	:	MM. BOUDET, DUCHET, GERBER (Marc), IGNACIO-PINTO (Louis), LANDRY, MINVILLE.
<u>SUPPLÉANTS</u>	:	MM. Emile FOURNIER (de M. GRENIER) ALRIC (de M. VIELJEUX) Mme Mireille DUMONT (de M. SAUER)
<u>ASSISTAIENT LA SEANCE</u>	:	MM. ARMENGAUD (au titre de la Commission des Affaires Economiques) ROCHEREAU (au titre de la Commission des Affaires Economiques)

ORDRE du JOUR

- 1 - Audition de M. BOURGES-MAUNOURY (Secrétaire d'Etat au budget)
- 2 - Etude d'amendements au projet de loi 3165 A.N. 312 C.R. portant aménagements de certains impôts directs.

COMPTE-RENDUPROJET DE LOI portant aménagements de certains impôts directs.

M. ROUBERT, président, rappelle à la Commission dans quelles conditions elle avait apporté certaines modifications au projet de loi en ce qui concerne les premiers articles relatifs à la réévaluation des bilans.

La Commission avait entendu que les exonérations fiscales consenties par la loi aient bien pour effet de permettre le rééquipement et la modernisation de l'outillage français. C'est pourquoi elle avait rédigé un article I<sup>e</sup> et un article I<sup>e</sup>A qui combinaient les articles anciens Ier et 4 bis.

Le Gouvernement lui a fait savoir que, s'il était d'accord sur le principe, il considérait que le texte voté par la Commission des Finances serait très difficile à appliquer. C'est pourquoi les premiers articles du projet ont été renvoyés à la Commission.

Il tient à dire à M. le Secrétaire d'Etat au Budget que la Commission des Finances a toujours tenu compte, dans l'appréciation des problèmes et dans les solutions qu'elle y a apportées, des difficultés que pourrait rencontrer l'Administration.

Il donne la parole à M. LAFFARGUE, auteur d'un amendement tendant à la disjonction de l'article Ier.

M. LAFFARGUE défend son amendement et fait observer que les entreprises pourront bénéficier à la fois, dans le temps, des avantages de l'article Ier et de l'article I<sup>e</sup>A. Il critique l'imprécision de la rédaction de l'article I<sup>e</sup>A qui vise les entreprises "qui procèderont à des investissements de nature à accroître le rendement et à abaisser les prix de revient." Il estime que cette disposition va créer deux catégories d'entreprises en France; les unes, qui réalisent des excédents se rééquiperont en fait par le jeu des exonérations fiscales aux frais de la Nation; les autres, qui, ne réalisent pas de bénéfices, ne pourront pas se rééquiper.

Les dispositions du projet de loi reviennent à avantager les entreprises qui ont déjà une avance technique.

M. BOURGES-MAUNOURY, Secrétaire d'Etat au Budget, fait tout d'abord des réserves sur la possibilité qu'aura l'Administration de contrôler, dès cette année, la réalité des réinvestissements. Il indique, ensuite, que la réduction de 75 % de l'impôt cédulaire afférent à la fraction de bénéfice réinvesti en sus des sommes provenant des amortissements dans les conditions prévues à

.../...

- 2 -

<sup>er</sup> l'article I A sera coûteuse pour le Trésor.

Il rappelle que la cédule des bénéfices industriels et commerciaux rapporte 69 milliards à l'Etat. Il craint que l'exception de l'article I<sup>e</sup> A n'entre ouvre une porte qui permette ultérieurement de nombreuses exonérations qui se traduirraient certainement par une diminution des rentrées fiscales.

Il conclut en indiquant que le Gouvernement insiste pour que soit disjoint le paragraphe Ier de l'article I<sup>e</sup>A.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il reconnaît l'exactitude du raisonnement présenté par M. ALRIC en ce qui concerne les stocks. Il se rallierait volontiers à la formule de la Commission, à condition que la réduction soit de 25 % au lieu de 30% pour la fraction du bénéfice égale à la différence entre les valeurs des stocks et que le taux de l'impôt soit de 24 %.

Il indique, à titre secondaire, que la notion de calamité publique, visée par le dernier alinéa de l'article I<sup>er</sup>A, est particulièrement imprécise et donnerait lieu à de grandes difficultés d'application.

Il ajoute, enfin, /pour pertinent que soit le raisonnement de M. ALRIC, il ne lui semble pas évident qu'il ait pour conséquence la suppression/ de 28 % pour les bénéficiaires de l'article Ier. /du taux que,

Il demande à la Commission de rétablir cette disposition.

M. LE PRESIDENT répond, à M. le Secrétaire d'Etat au Budget, que la définition des entreprises, qui procéderont à des investissements de nature à accroître le rendement et à abaisser les prix de revient, avait été confiée par la Commission à l'Administration.

Il ne s'agit donc que d'une question secondaire, qui ne saurait rendre inapplicable l'article tout entier.

Il répond à M. LAFFARGUE que la Commission a tenu à distinguer deux catégories d'entreprises. Elle a estimé que certaines d'entre elles, vitales pour la Nation, doivent être favorisées, alors que les autres, beaucoup moins essentielles, peuvent être sans inconvenient confiées à la seule initiative privée.

M. ARMENGAUD, président de la Commission des Affaires Economiques, déclare qu'une politique fiscale en tant qu'elle touche au domaine économique, ne doit pas s'inscrire dans le ca-

• • • / e

dre étroit d'une année, il fait observer que, tant dans une économie socialiste que dans une économie néo-libérale, la fiscalité est différenciée en fonction de l'utilité relative des produits pour la consommation.

Il ajoute que la situation actuelle de l'économie française fait du rééquipement une nécessité indispensable. Si on ne modernise pas en France, les prix monteront. Si la politique fiscale interdit tout réinvestissement, elle se trouvera donc en contradiction avec la politique économique du Gouvernement qui tend à la baisse des prix.

Il rappelle qu'avant-guerre, l'industrie française, indûment protégée, n'a pas fait un effort de modernisation suffisant. Au moment où les accords de Genève tendent à rétablir un libre échange relatif, il est nécessaire de donner à l'industrie française les atouts dont elle a besoin pour tenir sa place dans la concurrence internationale.

Il comprend les préoccupations du Secrétaire d'Etat et du Gouvernement mais ne les approuve pas. Il estime que l'on pourrait maintenir le texte voté par la Commission des Finances, quitte à l'amender sur certains points pour en faciliter l'application.

M. LAFFARGUE proteste contre le fait que l'article Ier a créé trois catégories d'entreprises. Il y a, d'abord, les entreprises nationalisées, pour l'équipement desquelles le Trésor doit faire un effort, ce qui se justifie dans une certaine mesure. Il y aurait, ensuite, les industries de base, dont le rééquipement serait permis par des exonérations fiscales. Il y aurait, enfin, une troisième catégorie d'entreprises sur qui reposeraient toute la fiscalité de la cédule des B.I.C. Il est inévitable, en effet, que, dans la mesure où l'on dégrève une partie des assujettis aux B.I.C., on doit faire peser l'impôt plus lourdement sur l'autre partie des assujettis, c'est-à-dire, en l'occurrence, sur les petites et les moyennes entreprises.

M. LE SECRÉTAIRE D'ETAT au BUDGET indique que, du point de vue économique, il n'est pas sans avoir une certaine inquiétude quant à un certain sur-rééquipement qui se produit actuellement en France. Il pense qu'on ne doit pas favoriser systématiquement les surinvestissements industriels, car on ne sait pas à quel genre d'économie le pays est destiné.

...E...

M. ARMENGAUD, président de la Commission des Affaires Economiques, pense, au contraire, que le surinvestissement n'est pas à craindre. S'il ne se produit pas en France, l'industrie allemande, qui réapparaîtra un jour sur le marché mondial, se trouvera nettement favorisée par rapport à l'industrie française.

M. LANDABOURE précise que les Commissaires communistes n'ont voté ni l'article I, ni l'article I<sup>er</sup>A parce qu'ils estiment qu'on accorde des avantages exagérés aux gros industriels. Ils avaient donné leur accord pour la suppression du taux de 28 % pour les bénéficiaires des articles I<sup>er</sup> et 4 bis à la suite de la démonstration de M. ALRIC selon laquelle les petites industries étaient pénalisées par cette disposition.

Il propose de rétablir le taux de 28 %, à condition qu'il ne s'applique qu'aux sociétés anonymes.

M. ALRIC rappelle que les résultats de son raisonnement montraient que certaines entreprises, que l'on voulait avantager, commençaient par être pénalisées. C'est contre cet illogisme qu'il s'était élevé.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET lui fait observer que les entreprises ont le plus vif désir d'avoir une comptabilité qui corresponde à la réalité. C'est pourquoi même celles qui seront pénalisées auront intérêt à utiliser les facilités que leur donne l'article 4 bis.

Il reconnaît que le raisonnement de M. ALRIC est très didactique mais il pense qu'il a peu de conséquences pratiques.

M. ALRIC est d'accord sur ce point.

M. le Secrétaire d'Etat au Budget se retire à 18 heures.

L'amendement de M. LAFFARGUE (disjonction du paragraphe I de l'article I<sup>er</sup>A) est adopté par 14 voix contre 13.

La réduction de 25 % proposée par le Ministre au paragraphe 2 de l'article I<sup>er</sup>A, n'est pas adoptée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL se déclare favorable à la réintroduction du taux de 28 % pour les bénéficiaires de l'article I.

Il propose l'adoption d'un amendement ainsi rédigé : "Toutefois le taux est élevé à 28 % pour les bénéficiaires de l'article Ier de la présente loi."

Cet amendement est adopté par 12 voix contre 9.

FIN. Séance du mardi 4 mai 1948

1704

- 5 -

M. LE PRESIDENT rappelle à la Commission qu'elle doit tenir sa prochaine séance le mercredi 5 Mai 1948.

La séance est levée à 18 heures 15.

Le Président,

Pas de communiqué  
à la presse.

*Anselme*

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

1705

PARIS, LE .....

COMMISSION DES FINANCES

Présidence de M. Alex ROUBERT, président

Séance du mercredi 5 Mai 1948

La séance est ouverte à 10 heures 40

PRÉSENTS : MM. BARON, COURRIERE, DOREY, GERBER (Marc), GERBER (Philippe), GRENIER (Jean-Marie), HOCQUARD, JANTON, LACAZE (Georges), LANDABOURE, MERLE (Faustin), PAULY, PESCHAUD, POHER (Alain), REVERBORI, ROUBERT (Alex), VICTOOR.

ABSENTS : MM. AVININ, BOUDET, CARDONNE (Gaston), DUCHET, IGNACIO-PINTO (Louis), LAFFARGUE, LANDRY, MINVILLE, MONNET, SAUER, THOMAS (Jean-Marie)

SUPPLÉANTS : MM. ALRIC (de M. VIELJEUX)  
LE DLUZ (de M. MARRANE)

ORDRE du JOUR

- I) Avis sur le projet de loi (2084-2972 A.N.) - 290 C.R. relatif aux sociétés coopératives de reconstruction - Rapporteur M. GRENIER (Jean-Marie)
- 2) Avis sur le projet de loi N° 2046 A.N. - 276 C.R. autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'Assurance-crédit - Rapporteur : M. POHER.
- 3) Avis sur un projet de décret - application de l'article 3 de la loi 47-2407 concernant l'Imprimerie Nationale
- 4) Avis sur les propositions de loi 768 A.N. - 122 C.R. relative à l'exploitation des œuvres littéraires et sur la proposition de loi 968 A.N. - 148 C.R. tendant à modifier la loi créant une Caisse Nationale des Lettres - Rapporteur : M. JANTON.

## COMpte RENDU

1° AVIS SUR LE PROJET DE LOI (N° 290, année 1948,) relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales.

M. ROUBERT, Président, ouvre la séance et donne la parole à M. Grenier, rapporteur.

M. GRENIER, Rapporteur, rappelle qu'une loi antérieure autorise les sinistrés à constituer des sociétés coopératives de reconstruction ou des associations syndicales, dans des conditions qui devaient être fixées par une loi ultérieure.

Le but du projet soumis pour avis à la Commission des Finances est précisément de fixer les règles de constitution de ces associations et sociétés.

Si on n'a pas maintenu à cet égard la législation qui avait été établie en 1920, cela tient essentiellement aux conditions particulières de la situation actuelle en matière de reconstruction.

Après avoir fait un bref exposé de l'ensemble de la question, M. le RAPPORTEUR indique que la question essentielle et qui intéresse la Commission des Finances est celle de l'autorisation donnée aux nouveaux organismes de lancer des emprunts à garantie d'Etat.

Il présente l'analyse des articles 11 et 27 qui déterminent la nature des ressources dont pourront disposer les sociétés et associations en question.

Il indique enfin que l'Administration du Trésor demande qu'une certaine sûreté soit accordée à la caisse nationale des marchés de l'Etat et elle suggère à cet effet un amendement ainsi conçu:

" Lorsque la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat est intervenue dans le financement d'un marché passé par une Association syndicale de Reconstruction ou par une Union d'Associations syndicales, elle peut obtenir, en ce qui concerne l'utilisation des emprunts visés aux articles 53 et 54 ci-dessus, les sûretés que l'article 6 du décret du 14 juin 1938 l'autorise à requérir pour le financement des marchés passés par une collectivité ou un établissement public."

M. LE RAPPORTEUR conclut en déclarant favorable au principe inscrit dans le projet de loi et en proposant à la Commission d'émettre un avis favorable aux conclusions du rapport de la Commission de la Reconstruction.

M. PHILIPPE GERBER précise que les sociétés coopératives de reconstruction ont une nature toute différente des coopératives de consommation ou de production. La définition, qui en est donnée à l'article 2, ne lui semble pas suffisamment précise.

Il pense qu'en réalité les coopératives sont les mandataires communs de leurs membres; quant aux autres associations syndicales de reconstruction, ce sont les établissements publics, dont les uns sont autorisés et les autres forcés.

Il fait observer que le principe des subventions pour frais de gestion entraînera des dépenses que l'on ne peut chiffrer à l'heure actuelle.

Il se déclare favorable à l'amendement présenté par M. le Rapporteur.

M. LE PRESIDENT critique la rédaction de l'article 33 qu'il trouve trop imprécis.

M. Philippe GERBER pense également que le projet se réfère à des règlements d'administration publique, sans fixer des limites assez précises au Gouvernement.

Il estime personnellement que l'on aurait pu reprendre la loi de 1921 et qu'il aurait suffi d'y apporter de petites modifications.

M. LE PRESIDENT rappelle que différents commissaires s'étaient plaints des difficultés qu'ils rencontraient pour recevoir les fonds que leur devait l'Etat. Il se demande si les dispositions proposées par M. Grenier, relativement à la Caisse Nationale des marchés de l'Etat, n'aurent pas pour effet d'accroître ces difficultés.

Il reconnaît cependant qu'il est normal de prévoir des garanties au profit de la Caisse.

M. LE RAPPORTEUR lui répond que la situation s'est ~~dernièrement~~ améliorée au cours des derniers mois, en ce qui concerne les paiements aux entrepreneurs.

- 3 -

M<sup>r</sup> Philippe GERBER fait observer que le texte proposé de l'amendement contient une référence inexacte qu'il y a lieu de corriger.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont adoptées.

Le principe de l'amendement présenté par M. le Rapporteur est adopté, sous réserve que les dispositions réglementaires auxquelles il se réfère ne soient pas de nature à freiner la reconstruction.

2<sup>e</sup> PROJET DE LOI (N° 289, année 1948), relatif au paiement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes.

M. LE PRESIDENT propose que M. Hocquard soit désigné comme rapporteur de ce projet de loi.

M. HOCQUARD fait observer à la Commission que le projet prévoit des remboursements au taux de 15 francs pour 1 mark. Il rappelle que l'introduction du franc en Sarre a été faite au taux de 20 francs pour un mark. Il craint que cette différence de traitement entre la population sarroise et la population de l'est français ne fasse une mauvaise impression dans ces départements.

Il demande à la Commission de l'autoriser, dès maintenant, à conclure que les prestations visées par le projet se feront au taux de vingt francs pour un mark.

A l'unanimité, moins une voix (M. Poher) la Commission se rallie au point de vue de M. Hocquard.

M. HOCQUARD est désigné comme rapporteur du projet de loi.

3<sup>e</sup> PROCÉDURE - Application de l'article 47 du règlement.

M. LE PRESIDENT évoque les abus d'exercice de l'article 47 du règlement par le Gouvernement, qui se sont produits au cours du vote du projet de loi portant aménagements de certains impôts directs.

- 4 -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'à cet égard, le Conseil de la République est livré à l'arbitraire du ministre lorsque celui-ci prétend qu'il y a dépense ou diminution de recettes. Cette question est liée également au fait qu'il faut déterminer si une loi entre dans le cadre du budget ou non.

Il ajoute qu'il y a, d'ailleurs, un autre inconvénient du fait de certains parlementaires qui viennent déposer des amendements démagogiques en demandant au Président de la Commission des Finances et à son Rapporteur général d'appliquer l'article 47.

M. LE PRESIDENT estime qu'il est temps de voter une loi organique du budget qui permettrait de définir les limites d'application de l'article 47 et de préciser les compétences respectives de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République qui conservent l'initiative des dépenses.

4<sup>e</sup> PROPOSITION DE RESOLUTION (N° 227), tendant à inviter le Gouvernement à exonerer de la taxe piscicole les vieux travailleurs.

La Commission décide d'émettre un avis favorable à l'adoption de cette proposition.

M. FAUSTIN MERLE est désigné comme rapporteur de cette proposition.

5<sup>e</sup> PROPOSITION DE RESOLUTION (N° 34, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à faire octroyer un nombre plus élevé de licences de voitures de tourisme et de bons d'achat de vélosmoteurs à l'Administration des Contributions indirectes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL se déclare favorable à cette proposition.

M. FAUSTIN MERLE fait observer qu'il ne s'agit pas de mettre une dépense supplémentaire à la charge de l'Etat, puisque les véhicules en question doivent être payés par les fonctionnaires, et insiste sur l'utilité de la proposition qui permettra de faciliter le travail des agents qui recouvrent les impôts.

La Commission décide d'émettre un avis favorable à la proposition de résolution pour laquelle elle demandera un vote sans débat.

M. CARDONNE est désigné comme rapporteur de cette proposition.

6° PROPOSITION DE RESOLUTION (N° 141, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à proposer les mesures législatives nécessaires pour que les fonctionnaires qui ont été mis d'office à la retraite par application de l'Art. 9 de la loi du 15 février 1946 et qui avaient des enfants à charge au moment de leur cessation de service bénéficient des avantages prévus par la loi du 3 septembre 1947 pour le calcul de la pension de retraite.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL indique que l'application de la loi du 15 février 1946 donne lieu à de grosses difficultés. Il pense qu'une étude approfondie de la proposition doit être faite avant que la Commission ne statue.

M. JANTON est désigné comme rapporteur de cette proposition.

7°) PROJET DE LOI (N° 276, année 1948) autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'Assurance crédit.

Après avoir entendu son Rapporteur général, la Commission décide d'émettre un avis favorable à ce projet de loi.

M. Alain POHER est désigné comme rapporteur de ce projet.

8°) AVIS SUR LE PROJET DE DECRET portant dérogation à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1947.

M. HOCQUARD, rapporteur, expose à la Commission, dans quelles conditions l'Imprimerie nationale est amenée à demander l'autorisation d'engager du personnel.

Il propose d'émettre un avis favorable.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

9° PROPOSITION DE LOI (N° 148, année 1948) tendant à modifier la loi N° 46 2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres.

M. JANTON, rapporteur, après avoir fait une brève analyse de la loi du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, indique que cette loi n'a jamais été appliquée. C'est pourquoi l'Assemblée Nationale a voté deux propositions de loi qui ont soulevé de nombreuses difficultés notamment en ce qui concerne le domaine public.

Il présente une analyse du rapport fait par M. Gilson au nom de la Commission de l'Education nationale. Il signale quelques omissions qu'il propose de rectifier.

Il convient en effet de mettre en harmonie la nouvelle loi avec la loi du 11 octobre 1946. Il propose également un amendement tendant à exonérer de la taxe les livres destinés à l'exportation.

Au point de vue de la procédure, il estime qu'il n'y a pas de difficultés, le Conseil de la République se contentant de transformer une taxe.

Il pense que l'Assemblée Nationale accepterait ces conclusions.

M. LE PRESIDENT ne partage pas ce point de vue et craint que le Conseil de la République n'ait pas la possibilité de fusionner deux projets de loi votés par l'Assemblée nationale. Il fait observer que la plupart des dispositions du projet de loi N° 122 disparaissent.

M. JANTON pense que l'on pourrait remédier à cette imperfection en demandant à M. Gilson de faire deux rapports distincts.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL et M. COURRIERE craignent que la procédure utilisée par la Commission de l'Education Nationale n'entraîne des difficultés avec l'Assemblée Nationale.

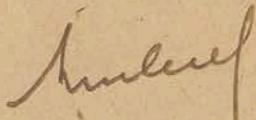
M. LANDABOURE propose de demander à l'Assemblée Nationale une prorogation de délai et de constituer une sous-commission qui permettrait de confronter les différents points de vue des commissions saisies de ces propositions.

La proposition de M. Landaboure est adoptée.

M. LE PRESIDENT indique à la commission qu'elle devra se réunir le mercredi 12 mai 1948 à 15 heures.

La séance est levée à 12 heures 35.

LE PRESIDENT,



**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

1712

mission des Finances

PARIS, LE .....

**COMMISSION DES FINANCES**

Présidence de M. Alex ROUBERT, Président

Séance du mercredi 12 mai 1948

La séance est ouverte à 15 heures 45

SENENTS : MM. AVININ, BARON, GERBER (Marc), GERBER (Philippe), GRENIER (Jean-Marie), HOCQUARD, LACAZE (Georges), MARRANE, MERLE (Faustin), POHER (Alain), REVERBORI, ROUBERT (Alex), THOMAS (Jean-Marie)

ENTS : MM. BOUDET, CARDONNE (Gaston), DOREY, DUCHET, IGNACIO-PINTO (Louis) JANTON, LAFFARGUE, LANDABOURE, LANDRY, MINVIELLE, MONNET, PAULY, PESCHAUD, SAUER, VICTOOR.

USE : M. COURRIERE

PLEANT : M. ALRIC ( de M. Vieljeux)

ISTAIT  
SEANCE: M. ARMENGAUD, au titre de la Commission des Affaires Economiques.

**ORDRE DU JOUR**

Etude du projet de loi (320 CR année 1948) portant aménagements fiscaux.

COMPTE-RENDUI - PROJET de LOI (N° 320, année 1948) portant aménagements fiscaux.

M. ROUBERT, président, ouvre la séance en insistant sur le fait que ce projet de loi doit être voté le plus rapidement possible.

Chapitre I<sup>er</sup> - Articles I<sup>er</sup> à 7.

Taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'une activité professionnelle.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'art. Ier. Il fait observer que cet article ne s'applique qu'aux personnes ayant été oisives en 1947.

M. ALRIC remarque que cette disposition, qui vise à pénaliser les oisifs, prend un caractère rétroactif du fait que la base de l'imposition est l'absence d'activité rémunérée en 1947.

M. LE PRESIDENT lui répond que le texte frappe les personnes ayant eu des revenus en 1947 mais n'ayant pas payé d'impôts.

M. BARON suggère que l'on pourrait reprendre la limite de 55 ans proposée initialement par le Gouvernement.

M. LE PRESIDENT lui rappelle les raisons pour lesquelles cette limite a été abaissée. Il propose de procéder à l'examen des articles I<sup>er</sup> à 7 et de réservier leur vote jusqu'à ce que la Commission ait pris une vue d'ensemble de la question.

Il en est ainsi décidé.

Article 2.-

M. ARMENGAUD, président de la Commission des Affaires Economiques, fait observer que l'on pourra prendre certaines qualités, telles qu'homme de lettres, qui permettent de se soustraire à la taxe.

Il se félicite que les personnes vivant de spéculations en bourse et qui pourraient mieux employer leurs disponibilités seront frappées par la loi.

.../...

- 2 -

M. GRENIER lui répond qu'il n'a jamais vu de spéculateurs qui ne se soient ruinés.

Il ajoute que la nouvelle sanction créée par la loi constitue une atteinte à la liberté individuelle. Seront frappés principalement les gagne-petits. C'est ainsi que celui qui vit en cultivant un peu de terre sera astreint au paiement de la taxe.

M. Faustin MERLE propose la suppression de l'alinéa 2 de l'art. 2 qui institue une faveur injustifiée, à son avis.

M. Philippe GERBER demande que la Commission examine d'abord l'art. 3 afin de préciser le principe et les exceptions.

M. REVERBORI pense qu'il s'agit d'établir un impôt et non d'imposer l'obligation de travailler. Il s'agit de faire payer des impôts à des oisifs qui n'en payent pas.

M. Philippe GERBER lui demande comment on détermine la notion d'oisifs. L'art. 3 vise ceux qui sont pas oisifs fiscaux, l'art. 2 vise l'oisif partiel. Dans ce dernier cas, il faudrait fixer une limite de ressources licites.

M. Faustin MERLE regrette que les textes en discussion ne puissent avoir aucun effet sur la production.

Mise aux voix, la proposition de M. Faustin MERLE, tendant à la disjonction de l'alinéa 2 de l'art. 2, n'est pas adoptée par 8 voix contre 4 et une abstention (M. GRENIER).

M. Philippe GERBER fait observer que le texte, qui vise les oisifs en 1947, exonère les personnes qui justifient de leur inscription dans un bureau de placement avant le 25 février 1948.

M. REVERBORI propose la disjonction du 4ème alinéa de l'article 3. D'une part, on ne trouve pas de bureau de placement partout et, d'autre part, les oisifs pourront, en y restant inscrits et en refusant systématiquement les emplois qui leur sont proposés, tourner la loi sans difficultés.

Mise aux voix, la proposition de M. REVERBORI n'est pas adoptée par 4 voix contre 4 et 2 abstentions.

M. BARON propose qu'on fixe à 30 ans la limite d'âge des étudiants qui pourront justifier de leur inscription scolaire pour être exonérés de la taxe.

M. AVININ se déclare défavorable aux dispositions relatives aux oisifs.

.../...

- 3 -

Elles permettront aux entreprises industrielles et commerciales de frauder le fisc en inscrivant des salaires fictifs dans leurs comptes.

En outre, elles constituent une atteinte au principe de la liberté individuelle.

On institue, par cette loi, des dispositions qui pourraient être dangereuses si elles étaient appliquées par des personnels politiques non libéraux.

Mise aux voix la proposition de M. BARON est adoptée par 7 voix et 2 abstentions.

M. MARRANE fait observer qu'il serait bon de demander des précisions au Ministre des Finances sur ses intentions en ce qui concerne les exonérations.

M. HOCQUARD demande quel est le montant des ressources espérées par le Gouvernement du fait de cette taxe.

M. LE PRESIDENT rappelle la réponse de M. le Secrétaire d'Etat au Budget à l'Assemblée Nationale. Il s'agit surtout de déceler des fraudeurs et non pas tellement de rechercher des recettes nouvelles.

M. GRENIER estime qu'il est beaucoup plus logique de faire, dans chaque ressort de contrôle des contributions, un recensement des non-imposés.

#### Article 4.-

M. Philippe GERBER fait observer que le service pénitentiaire devra payer les frais d'incarcération.

M. MARRANE regrette l'imprécision du 1er paragraphe de l'article 4.

M. LE PRESIDENT note que l'article 4 soulève deux difficultés :

- la création d'organismes administratifs indéterminés;
- le principe de la contrainte par corps.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL se déclare défavorable à l'ensemble du projet.

M. Faustin MERLE propose la disjonction, à l'art. 4, de la phrase "Toutefois les réclamations peuvent être communiquées pour avis à des organismes administratifs qui seront déterminés par décret." Cette disposition lui semble être très imprécise et

- 4 -

donner des pouvoirs très étendus au Gouvernement.

M. MARRANE propose de procéder à une audition du Ministre des Finances ou d'un de ses représentants afin que la Commission soit éclairée sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a l'intention d'appliquer la loi sur les oisifs.

Cette proposition est adoptée.

M. Philippe GERBER exprime l'opinion que la Commission devrait, avant toute chose, rechercher une définition de "l'évadé fiscal" que l'on veut pénaliser.

M. Faustin MERLE estime que le montant de l'amende fiscale instituée par l'art. 6 n'est pas assez élevé. Il rappelle qu'en règle générale, les amendes représentent un multiple du droit ou de l'impôt non versé. Il propose de porter à 50.000, taux de la taxe, le montant de l'amende.

Cette proposition est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer qu'il y a lieu d'établir une liaison entre les articles 3 et 4. En effet, l'art. 5 permettrait le dégrèvement des assujettis à la taxe du fait de l'inobservation par leurs employeurs des prescriptions en matière fiscale ou de sécurité sociale.

M. LE PRESIDENT critique l'imprécision de l'art. 7 qui renvoie à des décrets d'application d'une manière très vague.

Il met aux voix les articles 1 à 7.

M. BARON déclare que les commissaires communistes, étant hostiles à l'ensemble du projet, s'abstiendront.

Les art. 1 à 7 ne sont pas adoptés par 5 voix contre 1 et 2 abstentions.

## Chapitre II - Enregistrement et Timbre.

### Article 8

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que cet article ainsi que les suivants tend à favoriser la fusion des sociétés.

M. BARON déclare que les commissaires communistes sont hostiles aux dispositions des articles 8 à 10 qui consentent des avantages exorbitants aux sociétés. Par ailleurs, en l'état actuel de la législation, définissant la nationalité

.../...

- 5 -

des sociétés, il est à craindre que des sociétés françaises pourront passer sous contrôle étranger.

M. Faustin MERLE insiste sur ce dernier point et cite en exemple du danger de l'ingérence des capitaux étrangers en France le fait que le port de La Pallice va être reconstruit à l'aide de capitaux privés américains.

A M. ARMENGAUD qui déclare ne pas voir quel danger cela présente, M. BARON répond que l'on risque de voir ainsi s'accroître le déficit de la balance de comptes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL lui fait observer que la France n'aura à verser que des intérêts constituant la rémunération du capital investi et M. ARMENGAUD ajoute que les améliorations techniques qui seront ainsi permises auront pour conséquence un abaissement des prix de revient.

M. BARON s'étonne que l'on considère comme profitable pour la France une opération qui, pratiquée autrefois par notre pays, lui assurait des revenus à l'étranger. En outre, - et il cite à l'appui de son observation certains exemples qu'il a rencontrés en Egypte - l'étranger aura tendance à exploiter les améliorations réalisées grâce à ses capitaux dans le sens qui lui sera le plus favorable.

Mis aux voix l'art. 8 est adopté par 8 voix contre 5.

#### Article 9

Après avoir exposé les motifs de cet article, M. LE RAPPORTEUR GENERAL s'adresse à M. Armengaud, président de la Commission des Affaires Economiques, pour lui demander s'il ne serait pas souhaitable de procéder en matière d'enregistrement comme il a été fait en matière d'impôts directs, et de discriminer entre la fusion d'entreprises particulièrement utiles à la vie nationale et la fusion d'entreprises ayant une importance moindre.

M. ARMENGAUD, président de la Commission des Affaires Economiques, lui répond qu'il est indiscutable qu'il y a intérêt à favoriser les industries de base et que l'on pourrait, en effet, n'accorder qu'aux activités économiques essentielles le bénéfice des dispositions de l'article 9.

Cependant, il se déclare favorable à l'encouragement à la fusion des petites et moyennes entreprises dont la dispersion lui semble devoir être corrigée.

M. BARON pense que la concentration des entreprises n'est pas sans présenter des inconvénients. C'est ainsi qu'elle entraîne parfois la fermeture d'usines particulièrement utiles.

.../...

-6-

M. ARMENGAUD, Président de la Commission des Affaires Economiques, note que l'article 447 du Code de l'enregistrement ne vise pas les sociétés en commandite simple. Or, des entreprises importantes sont quelquefois constituées sous cette forme. Il suggère d'accorder le bénéfice des articles 9 et I4 à ces entreprises.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL n'est pas hostile à cette proposition mais pense qu'il y a lieu d'étudier de quelle façon elle peut s'insérer dans les textes en vigueur.

Mis aux voix, l'article 9 est adopté par 5 voix contre 3.

#### ARTICLE 10.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose un amendement tendant à introduire dans l'article 10 la même limite dans le temps qu'à l'article 9 et modifiant l'article 10 de la manière suivante:

"Sont assimilés à une fusion de sociétés pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 447 du Code de l'Enregistrement et du 1er alinéa de l'article qui précède les actes qui constatent l'apport par une société anonyme en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition :

"1° - que la société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité française au sens de l'article 447 du Code de l'Enregistrement;

"2° - que l'apport ait été préalablement agréé par le Commissariat général au Plan de modernisation et d'équipement."

L'amendement est adopté.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'article 10 et précise que la question posée par M. Armengaud, relative aux sociétés en commandite simple, demeure réservée pour étude.

Sous cette réserve, l'article 10 est adopté par 4 voix contre 2.

#### ARTICLE 11.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une note émanant du ministère des Finances indiquant que ce département, tout en n'étant pas opposé au principe des exonérations, estime que celles qui ont été votées par l'Assemblée Nationale sont excessives.

En effet, dans le texte actuel, les mutations immobilières visées par l'art. 11 sont exonérées de la taxe à la première mutation, de la taxe additionnelle, de la taxe hypothécaire et ne sont frappées que d'un droit de mutation de 1 % au lieu de 11 %.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL pense que l'on pourrait prévoir que la taxe à la première mutation soit perçue dans les conditions fixées à l'art. 9. En outre, il propose une réduction de la taxe d'Etat et le maintien des taxes locales et hypothécaires.

M. BARON demande pourquoi le Gouvernement n'a pas opposé l'article 48 de son règlement à l'Assemblée Nationale quand elle a voté l'art. 11.

M. LE PRESIDENT indique qu'il se proposait de demander à la Commission de s'opposer à l'application de l'art. 47 du Règlement du Conseil de la République en dehors de la loi de budget.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare que le budget comprend et les dépenses et les recettes.

Le projet actuellement à l'étude fixe les conditions dans lesquelles l'impôt sera perçu en 1948.

M. LE PRESIDENT lui répond que le projet n'est pas seulement budgétaire et qu'il pose d'importantes questions de politique économique générale, matière dans laquelle le Parlement est souverain.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL discute cette interprétation en faisant valoir que le projet contient à la fois des dispositions d'ordre strictement budgétaire et des dispositions diverses. On ne peut refuser l'application de l'art. 47 sur les premières.

M. LE PRESIDENT rappelle les propositions faites à l'issue du débat sur l'art. 10.

Après avoir décidé, par 2 voix contre 5, de ne pas rétablir la taxe de mutation au taux de 11 %, la Commission adopte la proposition de son Rapporteur Général.

## II. - Audition de M. TIXIER, directeur du Cabinet de M. BOURGES-MAUNOURY, Secrétaire d'Etat au budget.

M. LE PRESIDENT, après avoir accueilli M. TIXIER lui expose dans quelles conditions la commission a repoussé l'ensemble des textes sur les oisifs et lui demande de vouloir bien apporter quelques précisions tant sur le principe que sur l'application des textes.

M. le Directeur expose, tout d'abord, qu'en présentant  
.../...

les textes en question le Gouvernement s'est proposé deux objectifs :

1 - Augmenter la production par l'incitation au travail des oisifs; A cet égard, la reconduction probable du texte aura un salutaire effet de contrainte;

2 - Soumettre les fraudeurs à l'impôt.

Il fait observer qu'il y a peu de possibilités d'échapper à la taxe sinon par des fraudes très compliquées.

Quant à l'application du texte, il déclare qu'il est très difficile d'écrire dans la loi tous les détails et c'est pourquoi il a fallu prévoir des décrets.

M. LE PRESIDENT lui indique que la Commission des Finances n'a pas une confiance totale dans le texte qui lui est présenté pour permettre la chasse à "l'oisif fiscal". La notion même d'oisif n'est pas déterminée. Le peintre sans inspiration, l'homme de lettre stérile sont-ils des oisifs? Qu'est ce que cet organisme administratif prévu à l'article 4? Les textes sont bien imprécis.

M. LE DIRECTEUR lui répond que l'organisme en question a été conçu par analogie avec ce qui existe en matière de redevances des mines. La nature particulière des questions qui se poseront commande que les fonctionnaires des administrations financières soient parfois assistés de représentants d'autres ministères.

En ce qui concerne les hommes de lettres et les artistes, il assure la Commission que l'administration considérera leur cas avec bienveillance.

M. LE PRESIDENT lui signale, qu'en définitive, la Commission craint que le texte présenté ne frappe le "lampiste".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à M. le Directeur de préciser ce que le Gouvernement entend par "activité professionnelle susceptible de subvenir à son existence". Quelles seront les justifications exigées? Les textes actuels entraîneront des difficultés d'application très importantes.

M. LE DIRECTEUR lui répond que les décrets prévus par la loi précisent tous ces points.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL exprime le désir que ces précisions soient fournies, dès maintenant, à la Commission.

M. FAUSTIN MERLE fait observer que le Ministre des Finances s'est opposé à voir insérée la notion de minimum vital dans une loi récente parce qu'il n'en existait pas de définition. Or, l'article 1er du projet en discussion réintroduit cette disposition.

Comment concilier ces deux faits?

M. COURRIERE fait observer que le petit propriétaire qui vit des produits de son coin de terre sera durement frappé par la taxe de captation.

M. LE DIRECTEUR lui répond que les personnes qui vivent ainsi ont généralement plus de 50 ans. Dans le cas contraire, il déclare que c'est un des buts de la loi d'amener ces personnes à se livrer à une activité plus productrice et plus intéressante.

M. REVERBORI déclare qu'il s'agit d'un texte politique.

M. LE RAPPORTEUR Général propose d'inviter le Gouvernement à mettre au point un texte d'application qui serait inclus dans la loi.

Il se demande, notamment, quel sera le point de départ de la nouvelle procédure. Demanderait-on une déclaration à l'intéressé? Accorderait-on des délais? Comment pourra-t-on exercer un contrôle?

M. LE PRESIDENT lui répond que, si les contrôleurs des contributions sont mal outillés pour exercer un contrôle, il ne faut pas oublier que des renseignements intéressants peuvent être fournis par la Sécurité sociale et par la Police.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose à la Commission de procéder à une nouvelle délibération dès que le ministre des Finances aura élaboré un texte susceptible d'apaiser les craintes exprimées par les commissaires.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet de loi portant aménagements fiscaux le lendemain, jeudi 13 mai 1948, à 17 heures.

La séance est levée à 19 heures 15.

Le PRESIDENT

*Auroux*

1722

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

GM

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Commission des Finances

PARIS, LE

**COMMISSION des FINANCES**

Présidence de M. Alex ROUBERT, président

Séance du jeudi 13 mai 1948

La séance est ouverte à 17 heures 25

PRÉSENTS : MM. AVININ, BARON, DOREY, DUCHET, GERBER (Marc), GRENIER (Jean-Marie), HOCQUARD, JANTON, LACAZE (Georges), LAFFARGUE, MERLE (Faustin), MONNET, POHER (Alain), REVERBORI, ROUBERT (Alex), THOMAS (Jean-Marie), VIELJEUX.

ABSENTS : MM. BOUDET, CARDONNE (Gaston), COURRIERE, GERBER (Philippe) IGNACIO PINTO (Louis), LANDABOURE, LANDRY, MARRANE, MINVILLE, PAULY, PESCHAUD, SAUER.

SUPPLÉANT : Mme DUMONT (Mireille), (de M. VICTOOR).

ASSISTAIT  
LA SÉANCE : M. ARMENGAUD (au titre de la Commission des Affaires Economiques).

**ORDRE du JOUR**

- Audition de M. René MAYER (Ministre des Finances et des Affaires Economiques).
- Etude du projet de loi 4166 A.N. - Convention avec la Banque de France  
Rapporteur : M. POHER.
- Etude du projet de loi 4174 A.N. - 374 C.R (1948) Demande de crédits par le Ministre des Affaires Etrangères pour la réception de S.A.R. la Princesse Elisabeth. - Rapporteur : M. LAFFARGUE.
- Avis sur la proposition de résolution N° 372 année 1948 secours aux sinistrés de Kenadza. Rapporteur M. AVININ.
- Avis sur la proposition de loi 968 A.N. - I48 C.R. année 1948 - Caisse Nationale des Lettres.

- 1 -

I. - Ratification d'une convention entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

M. Alex ROUBERT, Président, indique à la Commission que M. le Ministre des Finances a désiré très vivement se faire entendre d'elle avant le vote suivant la procédure d'urgence d'un projet de loi ratifiant une convention entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France et relative à une certaine consolidation des avances de la Banque à l'Etat. Il donne la parole à M. le Ministre des Finances.

M. René MAYER, Ministre des Finances, rappelle que c'est le 12 novembre dernier qu'avait été consentie au Gouvernement la faculté d'une avance jusqu'à 200 milliards de francs. Elle est expirée depuis le 12 mai et le Gouvernement a pensé qu'il était de l'intérêt commun de l'institut d'émission, du Gouvernement et du Parlement d'examiner la question de savoir si cette faculté devait être ou non prorogée.

Il explique que la politique du Gouvernement consistait à se renfermer dans la limite de 200 milliards de francs d'avances qui sont consenties par la Banque de France. La lutte qu'il a menée contre l'inflation devait lui permettre de rester à l'intérieur de cette limite.

Il tient, en effet, à répéter, devant le Conseil de la République, les chiffres qu'il a exposés cet après-midi même, à l'Assemblée Nationale.

Le montant du disponible de l'Etat à la Banque de France est actuellement de 70 milliards. Il n'y a donc que 130 milliards d'utilisés sur les 200 milliards que la Banque de France est autorisée à avancer à l'Etat.

Au 1er janvier dernier, il était de 53 milliards; le disponible s'est donc accru de 17 milliards.

D'autre part, conformément à la loi du 6 janvier sur le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, il a été versé, au crédit national, pour le compte de la caisse autonome de reconstruction, une partie des fonds provenant des souscriptions à l'emprunt libératoire.

Il a été versé également, toujours pour le compte de la reconstruction, une partie de la contre-valeur en francs des dollars provenant de l'aide intérimaire et, de ce fait, au 5 mai, le crédit national disposait, à son compte à la Banque de France, de 40 milliards.

Enfin, la contre-valeur en francs des dollars de l'aide intérimaire encaissés mais non encore débloqués par les autorités américaines s'élève, à la même date, à 27 milliards de francs.

Les disponibilités du Trésor, entre le 1er janvier et le 5 mai, se sont donc accrues de 84 milliards.

Evidemment, l'aisance présente, qui résulte de ces chiffres, provient de souscriptions aux premières tranches du prélèvement, au rappel d'impôts arriérés dont le montant était considérable au 31 décembre dernier. Elle provient également du versement du premier tiers provisionnel des impôts directs.

Il faut tenir compte, néanmoins, que si ce sont là des ressources temporaires, il y a, dans les souscriptions d'emprunt, encore un tiers à percevoir.

Il faut également tenir compte du fait que les versements d'acomptes ont lieu actuellement sur la base des impôts de 1947, lesquels sont établis sur le revenu de 1946, alors que les impôts définitifs de 1948 seront établis sur le revenu de 1947. Il y aura, par conséquent, pour le second semestre de l'année et la période complémentaire d'exécution du budget, une marge entre le montant des impôts directs résultant du versement d'acomptes et le montant définitif.

Il reste, néanmoins, que les Assemblées ont voté un budget de reconstruction qui s'élevait à 181 milliards. Il a toujours été clair que les deux tiers du prélèvement exceptionnel ne suffiraient pas à financer pour toute l'année le budget de la reconstruction. Il est donc nécessaire de prévoir que, dans le second semestre de l'année, il faudra emprunter pour parfaire cette somme.

Si, aujourd'hui, le Gouvernement s'est décidé à demander une consolidation du chiffre de 200 milliards, c'est que les pointes de la trésorerie sont, aujourd'hui, beaucoup plus sensibles qu'autrefois. L'augmentation des attributions de l'Etat, l'augmentation du nombre des trésoreries qu'il gère et à qui il doit faire des avances font qu'on trouve, dans les deux sens d'ailleurs, des excédents hebdomadaires importants.

Ainsi, dans les dix-huit premières semaines de l'année, l'excédent hebdomadaire des dépenses sur les recettes ou des recettes sur les dépenses a dépassé trois fois 20 milliards et a atteint ou dépassé huit fois la somme de dix milliards. Il est donc clair, aujourd'hui, que le volant de trésorerie d'autrefois ne peut plus suffire et qu'il y a lieu de maintenir une aisance suffisante.

Pour cela, deux systèmes auraient pu être employés. L'un, aurait consolidé définitivement le chiffre de deux cents milliards; l'autre, aurait reporté à la date du 31 mars 1949 la période pendant laquelle le chiffre des avances pourra être de deux cents milliards. C'est ce deuxième système que le Gouvernement a adopté.

Dans ce délai, l'on pourra peut-être régler la question de la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque qui n'a pas été effectuée jusqu'ici, qui ne peut pas l'être quant à présent et qui devra comporter la nécessité d'affecter le bénéfice de cette réévaluation. La question du montant des avances devra être examinée au même moment.

En résumé, ce n'est pas un besoin de trésorerie immédiat qui amène aujourd'hui le Gouvernement devant les Assemblées, c'est l'échéance normale de la convention antérieure et c'est une précaution légitime.

M. LACAZE pose les deux questions suivantes : Quelles sont les sommes produites par les deux premières tranches de l'emprunt libératoire du prélèvement? Quelles sont les sommes reçues par le Crédit National au titre du fonds national de reconstruction et d'Équipement?

M. LE MINISTRE DES FINANCES rappelle les deux chiffres cités tout-à-l'heure, soit 73 et 40 milliards.

M. LAFFARGUE demande quelle sera l'influence de la mise en action du plan Marshall sur la Trésorerie.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond que l'affection de la contre-valeur en monnaie nationale des produits du plan Marshall dépend d'un accord multilatéral entre les seize nations bénéficiaires. Elle doit, d'ores et déjà, satisfaire à cette condition imposée par les U.S.A. de ne pas servir à des fins inflationnistes.

Par ailleurs, on ignore encore le montant de la contre-valeur dont pourra disposer le Trésor; d'une part en raison de l'ignorance de la fraction qui pourra être réservée à un fonds de compensation européen; d'autre part, parce que l'on ne connaît pas l'échelonnement des attributions entre 1948 et 1949. Le Ministre des Finances estime que la contre-valeur utilisable pourrait varier entre 120 et 150 milliards.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL pense que la situation du Trésor au 2ème semestre va être singulièrement embarrasée. Il faudra financer l'équipement des industries nationalisées, financer la solidarité sociale agricole et pourvoir à d'autres dépenses ou avances diverses. Ne pourrait-on, à ce sujet, régler la situation d'Impex et, en particulier, faire rentrer les fonds de créances dont le retard est dû aux retards de facturation?

M. LE PRESIDENT demande quelle est la situation de la balance commerciale de la France à l'égard de certains pays, tels que Belgique, Pays-Bas, où il semble que le déséquilibre aille s'accroissant.

Il demande également ce que recouvrent certaines informations de presse aux termes desquelles des capitaux privés seraient appelés à reprendre certaines participations dans les industries nationalisées.

M. LE MINISTRE DES FINANCES ne conteste pas que la situation de la Trésorerie au 2ème semestre pose des problèmes. La charge la plus lourde est celle des 181 milliards qui doivent être servis au titre des dommages de guerre et dont la couverture n'est assurée que par les 2/3 du prélèvement exceptionnel que les Assemblées ont consciemment réduit d'une façon notable.

Cependant, on peut compter sur le rendement des emprunts de groupements de sinistrés qui ont produit jusqu'ici 20 milliards (soit 7 imputables sur les fruits du prélèvement). Ce résultat est satisfaisant.

En ce qui concerne le financement de l'équipement de la S.N.C.F., il semble possible de reprendre les émissions d'obligations.

Pour Electricité de France, la souscription aux emprunts que pourrait lancer cette société nationale semble subordonnée au règlement équitable de l'indemnisation des anciens porteurs de titres des compagnies privées. Une proposition de M. Louvel à l'Assemblée Nationale prévoit une revalorisation de ces titres, elle a été adoptée à l'unanimité par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale. Ceci pourrait avoir des résultats très intéressants.

Quant aux charbonnages, il ne semble pas qu'ils soient encore en état de faire appel avec succès à l'emprunt.

Par ailleurs, il faut également se pénétrer de la nécessité d'affecter une partie des ressources du fonds d'équipement et de modernisation (alimenté par le prélevement exceptionnel) aux industries privées d'importance économique nationale, telles que la sidérurgie.

En ce qui concerne l'Impex, des mesures seront prises pour hâter les recouvrements des créances. Mais il ne faut pas oublier que les principaux créanciers sont des collectivités publiques dont la situation est assez serrée.

Le Gouvernement désire également mettre de l'ordre dans ses paiements et réduire le montant des traites qu'il tire sur les exercices prochains. Il y a là un assainissement qui imposera des charges immédiates.

Pour le 2ème semestre, le Gouvernement utilisera ce qui restera d'avances de la Banque de France. Par ailleurs, la récolte s'annonce bonne, de nouveaux prix devront être envisagés surtout en ce qui concerne le blé, il y aura donc aux mains de la classe productive une rentrée importante d'argent frais que l'on évalue à 100 milliards et qui doit ménager des possibilités d'emprunt.

Les difficultés de notre commerce avec la Belgique et la Hollande, auxquelles on a fait allusion, ont été dénoncées.

Notre situation commerciale en livres avec le Royaume-Uni est favorable, par contre elle est déficitaire avec les Dominions. Des missions commerciales partent ces temps-ci pour ces pays (Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud) afin d'y intensifier nos exportations. On ne doit pas avoir d'inquiétudes en ce qui concerne notre balance commerciale avec la zone sterling.

Enfin, il faut, sans aucun retard, réaliser les économies prévues pour créer un climat de confiance - et notamment aménager la loi de dégagement des cadres votée en août 1947.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare savoir que des produits du plan Marshall sont ou seront revendus au cours ancien de 119 francs le dollar au lieu du cours officiel de 214; il y a là une sérieuse perte pour le Trésor et le retour à des subventions déguisées.

- 6 -

M. LE MINISTRE DES FINANCES indique qu'il était nécessaire de maintenir le cours pour certains produits pendant le 1er semestre afin de ne pas remettre en cause les résultats obtenus par la dévaluation de janvier.

M. AVININ se fait l'écho de critiques nombreuses adressées à la Caisse Centrale de dépôt et de virement des titres (C.C.D.V.T.) qui fait supporter aux nombreux petits porteurs des frais de garde et de gestion souvent très supérieurs au montant de leur coupon. Cette institution semble dépassée et il conviendrait de rendre une certaine liberté au maniement des titres au porteur.

M. LE MINISTRE DES FINANCES , sans juger au fond, pense qu'appliquer les mesures préconisées par M. Avinin créerait de très gros troubles dans le fonctionnement des banques. Il s'excuse ensuite de ne pouvoir, faute de temps, répondre aux questions que les commissaires désireraient lui poser relativement à la taxe de capitalement sur lesoisisfs contenue dans le projet d'aménagements fiscaux et prend congé de la commission.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'article unique du projet.

M. FAUSTIN MERLE voit dans ce projet la menace d'une nouvelle poussée d'inflation et le signe d'une situation financière défavorable. Il déclare que le groupe communiste votera contre ce projet.

Mis aux voix, le projet de loi est adopté sans modification par 12 voix contre 6.

## II. - Crédits relatifs à la venue à Paris de S.A.R. la princesse Elizabeth d'Angleterre

M. le PRESIDENT fait savoir à la Commission qu'elle est saisie d'urgence d'un projet tendant à l'ouverture d'un crédit de 3 millions sur l'exercice 1948 pour couvrir les frais entraînés par la venue à Paris de son Altesse Royale la Princesse Elizabeth et du duc d'Edimbourg. Il indique qu'il serait bon que ce crédit soit voté le soir même, de façon que tout soit réglé lorsque la Princesse arrivera à Paris.

Le projet est adopté à l'unanimité.

M. Laffargue est désigné comme rapporteur devant le Conseil de la République.

- 7 -

III - Secours aux victimes de l'accident de Kenadza

M. FAUSTIN MERLE fait savoir à la Commission que le groupe communiste présente une proposition de résolution relative à l'accident qui a coûté la vie à de nombreux mineurs de Kenadza. Entre autres, le 3ème alinéa demande l'attribution d'un premier secours de 5 millions. Il demande que la Commission des Finances appuie d'un avis favorable cette proposition de résolution.

La Commission décide à l'unanimité de rapporter un avis favorable. Elle désigne M. Avinin comme rapporteur devant le Conseil.

IV - Caisse nationale des Lettres.

M. LE PRESIDENT rappelle que la conférence des Presidents n'ayant pas admis l'éventualité d'un délai supplémentaire en ce qui concerne la proposition de loi relative à la Caisse nationale des Lettres, la Commission doit prendre une décision définitive à ce sujet.

M. JANTON, rapporteur, pense , finalement , que le fait de modifier l'assiette et le recouvrement d'une taxe, d'ailleurs non fiscale, n'amène pas le Conseil à outrepasser ses droits. Par ailleurs, il ne semble pas qu'en l'occurrence le Gouvernement puisse invoquer l'article 47.

M. LE PRESIDENT maintient le point de vue qu'il a développé lors d'une séance antérieure, savoir que si le Conseil vote le texte, il introduit en réalité une proposition de loi nouvelle, qui, normalement, devrait être examinée, en premier lieu, par l'Assemblée nationale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL pense que l'on peut effectivement discuter sur ce point, mais qu'en tout cas, si la modification proposée par la Commission de l'Education nationale est votée pour l'article 5 de la loi du 11 octobre 1946, il faut prévoir la suppression des articles 6 et 7 de la même loi qui se réfèrent aux recettes provenant des anciennes taxes; car il n'est pas dans les intentions de personne de superposer les deux systèmes.

M. JANTON pense que cette modification pourrait faire l'objet d'un amendement émanant de la Commission des Finances. Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 19 heures 10.

Le Président,